

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée et relations élus
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcf@saoneetloire71.fr
03 85 39 66 39

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Assemblée départementale du 17 décembre 2020 - Partie 2	1
Assemblée départementale du 18 décembre 2020 - Partie 2	11

ARRETES

Arrêté(s) émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DGAS_301	Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée à l'ASSAD d'Autun au profit de la FEDOSAD pour le fonctionnement du SPASAD au 01/01/2021	201
2021_DGAS_096	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Korian La Villa Papyri à Chalon-sur-Saône à compter du 1er janvier 2021	205
2021_DGAS_102	Arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-DGAS-013 fixant les tarifs de l'EHPAD de Mazille au 01/01/2021	207
2021_DGAS_103	Arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-DGAS-010 fixant les tarifs de l'EHPAD Nicole Limoge à Ciel au 01/01/2021	210
2021_DGAS_104	Arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-DGAS-094 fixant les tarifs de l'ASSAD de Mâcon au 01/01/2021	213
2021_DGAS_105	Arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-DGAS-085 fixant les tarifs du SAAD de la Mutualité française 71 au 01/01/2021	215

Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DRHRS_6113	Arrêté n° 2020-DRHRS-6113 portant modification de la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	219

2020_DRHRS-7521	Arrêté n° 2020-DRHRS-7521 portant délégation de signature de Mme Virginia MARTIN en qualité de Responsable de la Mission Très Haut Débit à la Direction générale adjointe	222
-----------------	---	-----

Arrêtés émanant de la Direction accompagnements des territoires

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2021_DAT_001	Arrêté portant barème de rémunération de l'assistance technique pour 2021	227

Arrêté(s) émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés permanents réglementant la circulation sur :

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DRI_P_00014	la D980 - territoire des communes de Saint-Martin-la-Patrouille, Saint-Marcelin-de-Cray et Sigy-le-Chatel	231
2020_DRI_P_00019	la D981 - territoire de la commune de Rosey	233

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DRI_T_01063	la D41 - territoire de la commune de Gibles	235
2020_DRI_T_01064	la D160 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain	237
2020_DRI_T_01065	la D5 - territoire de la commune de Gergy	239
2020_DRI_T_01066	la D25 - territoire de la commune de Champlecy	241
2020_DRI_T_01068	la D186 - territoire de la commune de Romanèche-Thorins	243
2020_DRI_T_01069	la D166 - territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay	245
2020_DRI_T_01074	la D979 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	247
2020_DRI_T_01077	la D352B - territoire de la commune de Saint-Yan	249
2020_DRI_T_01079	la D979 - territoire des communes de La Motte-Saint-Jean et Saint-Agnan	251
2020_DRI_T_01080	la D974 - territoire des communes de Morey et Saint-Bérain-sur-Dheune	252
2020_DRI_T_01081	la D352 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	254
2020_DRI_T_01082	la D195 - territoire de la commune de Gilly-sur-Loire	255
2020_DRI_T_01083	la D994 - territoire de la commune de Gueugnon	257
2020_DRI_T_01084	la D35 - territoire de la commune de Montcoy	259
2020_DRI_T_01088	la D176 - territoire de la commune de Préty	261
2020_DRI_T_01089	la D238 - territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux	263
2020_DRI_T_01090	la D120 - territoire de la commune d'Autun	265
2020_DRI_T_01091	les D982 et D994 - territoire de la commune de Digoïn	268
2020_DRI_T_01092	la D413 - territoire de la commune de Vincelles	269
2020_DRI_T_01093	la D978 - territoire de la commune de Montret	271
2020_DRI_T_01094	la D17 - territoire de la commune de Verosvres	273
2020_DRI_T_01095	la D990 - territoire des communes de Céron et Artaix	275
2020_DRI_T_01096	la D199 - territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy	277
2020_DRI_T_01097	la D41 - territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy	279
2020_DRI_T_01098	la D971 - territoire de la commune de Brienne	281

2021_DRI_T_00001	les D681 et D26 - Multicommunes	283
2021_DRI_T_00002	la D182 - territoire des communes de Mancey et Vers	285
2021_DRI_T_00003	la D73 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	287
2021_DRI_T_00004	la D970 - territoire de la commune de Mervans	289
2021_DRI_T_00005	la D24 - territoire des communes de Devrouze et Saint-Germain-du-Bois	291
2021_DRI_T_00006	la D981 - territoire de la commune de Sercy	293
2021_DRI_T_00008	la D377 - territoire des communes de Saint-Rémy et Sevrey	295
2021_DRI_T_00009	la D182 - territoire de la commune de Sennecey-le-Grand	297
2021_DRI_T_00010	la D981 - territoire de la commune de Buxy	299
2021_DRI_T_00011	la D975 - territoire des communes de Brienne et La Genête	301
2021_DRI_T_00012	la D73 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	303
2021_DRI_T_00013	la D120 - territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne	305
2021_DRI_T_00014	la D906 - territoire de la commune de Varennes-lès-Mâcon	307
2021_DRI_T_00015	la D981 - territoire de la commune de Lournand	309
2021_DRI_T_00016	la D69 - territoire de la commune de Châtenoy-le-Royal	311
2021_DRI_T_00017	la D350 - territoire de la commune de Bruailles	313
2021_DRI_T_00018	la D23 - territoire de la commune de Montcony	315
2021_DRI_T_00019	la D85 - territoire de la commune de Verzé	317
2021_DRI_T_00020	la D906 - territoire de la commune de Chaintré	319
2021_DRI_T_00021	la D994 - territoire de la commune de Gueugnon	321
2021_DRI_T_00022	la D17 - territoire de la commune de Volesvres	323
2021_DRI_T_00023	la D996 - territoire de la commune de Simard	324
2021_DRI_T_00024	la D681 - territoire de la commune de Dracy-Saint-Loup	326
2021_DRI_T_00026	la D971 - territoire de la commune de Brienne	328
2021_DRI_T_00027	la D85 - territoire de la commune de Verzé	330
2021_DRI_T_00028	la D238 - territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux	332
2021_DRI_T_00029	la D487 - territoire de la commune de Blanot	334
2021_DRI_T_00031	la D73 - territoire de la commune de Charrette-Varennes	336
2021_DRI_T_00032	la D87 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois	338
2021_DRI_T_00033	la D129 - territoire de la commune de Sarry	340
2021_DRI_T_00034	la D146 - territoire de Donzy-le-Pertuis	342
2021_DRI_T_00035	la D168 - territoire de la commune d'Ozolles	345
2021_DRI_T_00036	la D933 - territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône	347
2021_DRI_T_00037	la Voie Verte n°1 - territoire de la commune de Saint-Gengoux-le-National	349
2021_DRI_T_00038	la D974 - territoire des communes de Blanzay, Montchanin, Saint-Eusèbe	352
2021_DRI_T_00039	la D137 - territoire de la commune de Torpes	354
2021_DRI_T_00040	la D160 - territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse	356
2021_DRI_T_00041	la D25 - territoire de la commune de Champlecly	358
2021_DRI_T_00042	la D160 - territoire de la commune de Savigny-sur-Seille	360
2021_DRI_T_00043	la D981 - territoire de la commune de Chagny	362

2021_DRI_T_00044	la D377 - territoire de la commune de Sevrey	364
2021_DRI_T_00045	la D431 - territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varenes	366
2021_DRI_T_00046	la D974 - territoire de la commune de Morey	368
2021_DRI_T_00047	la D124 - territoire de la commune de Saint-Bérain-sur-Dheune	370
2021_DRI_T_00048	les D44 et D162 - multi communes	372
2021_DRI_T_00049	la D975 - territoire de la commune de Brienne	374
2021_DRI_T_00050	la D85 - territoire de la commune de La Roche-Vineuse	376
2021_DRI_T_00051	la D996 - territoire de la commune de Bruailles	378
2021_DRI_T_00055	la D270 - territoire de la commune de Lugny-lès-Charolles	380
2021_DRI_T_00057	la D121 - territoire de la commune de Trivy	382
2021_DRI_T_00059	la D1 - territoire de la commune de Saint-Sernin-du-Plain	384

Arrêtés émanant de la Direction des Finances

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2021_DIRFI_0004	Arrêté portant reports de crédits au budget Départemental	389

RELEVÉ des DÉCISIONS

de

l' **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
JEUDI 17 DECEMBRE 2020

- ORDRE DU JOUR -

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport
214	Direction de l'insertion et du logement social	LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI) 2013 - 2020 LE PACTE TERRITORIAL D'INSERTION (PTI) 2017 – 2020 BILANS -

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 décembre 2020

Date de convocation : 4 décembre 2020

Délibération N° 214

LE PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI) 2013 - 2020 LE PACTE TERRITORIAL D'INSERTION (PTI) 2017 – 2020

BILANS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Jean-Yves Vernochet

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à Mme Josiane CORNELOUP, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Catherine FARGEOT à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Alain PHILIBERT à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Elisabeth LEMONON à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Edith CALDERON

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Eda BERGER à Mme Sylvie CHAMBRIAT, Mme Evelyne COUILLEROT à Mme Violaine GILLET, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Bernard DURAND à Mme Edith CALDERON, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Sylvie LECOEUR à M. M. Raymond GONTHIER, M. André PEULET à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL,

M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu les articles L.263.1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui confient aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu les délibérations des 19 décembre 2013 et 14 mars 2019 aux termes desquelles le Conseil départemental, a, d'une part, adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2018, et, d'autre part, prolongé sa durée jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités,

Considérant le bilan réalisé des actions déclinées dans le cadre du PDI 2013-2020,

Considérant qu'un Schéma unique des solidarités sera prochainement mis en place et aura vocation à rassembler toutes les orientations stratégiques et actions déclinées sur le champ des solidarités,

Considérant le bilan réalisé des actions déclinées dans le cadre du PTI 2017-2020,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité :

- du bilan du Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2020
- du principe de la fin du PDI lorsque le Schéma unique des Solidarités sera adopté par l'Assemblée départementale,
- du bilan de l'année 2020 du PTI 2017-2020 ainsi que des actions mises en œuvre et les principaux temps forts qui ont jalonné ses trois années d'animation

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le
Commission solidarités



**PACTE TERRITORIAL D'INSERTION
POUR LA SAÔNE-ET-LOIRE (PTI)
2017-2020**



9

Co-Engagements	Objectif(s) Principa(aux)	Objectifs Déclinés	Actions En perspectives	Actions réalisées	
D Y N A M I S E R - A N I M E R	Légitimer la participation des usagers	<ul style="list-style-type: none"> • S'appuyer sur la capacité et les potentiels des personnes pour les intégrer dans les futures actions, car mieux comprendre les réalités des besoins, permettra de faire encore mieux en terme de réponses • Associer les acteurs institutionnels, associatifs avec les citoyens permet ainsi une pédagogie, rend beaucoup plus lisible et accessible l'action publique et crée une communauté d'intérêt. 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la promotion des pratiques sociales intégrant la participation des publics tant au niveau des interventions individuelles que collectives • Garantir les conditions d'exercice de la participation des personnes en reconnaissant leur expertise d'usage et en affectant les moyens nécessaires et adéquats • Instituer un groupe départemental ressources habitants pour suivre la politique d'insertion et du logement social/habitat et démontrer la plus-value et l'utilité des regards croisés • Accompagner et promouvoir cette démarche auprès des acteurs et grand public 	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire, reconduire, consolider, améliorer les conditions favorables à la participation des personnes prévues au sein des projets d'action, conventions, marchés publics, règlements intérieurs, référentiels, outils et organisations des lieux ressources et des pratiques professionnelles Repérer et mobiliser les personnes susceptibles de participer au groupe départemental et leur présenter la démarche Créer les conditions d'une participation effective des personnes au groupe départemental dans la durée : accompagner vers la contribution, faciliter la mobilité, animer et mettre en valeur des travaux, favoriser la communication de m'expertise et des avis 	<ul style="list-style-type: none"> Témoignages lors des Jueidis du PTI : publics jeunes, personnes en situation de handicap, travailleurs indépendants Jeunes de l'Association AGIRE mobilisés au cours du Salon de l'ESS 2019, et trois étudiants en Conseil Insertion Professionnelle d'Ozanim, mobilisés sur l'édition 2020 du Salon de l'ESS Rencontre avec un groupe d'usagers du Département de l'Ain.
	Enrichir, coordonner pour consolider la culture partenariale	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'interconnaissance entre tous les acteurs pour apporter des réponses réalistes et efficaces auprès des Saône-et-Loiriens les plus fragilisés. • Garantir les conditions d'une gestion du droit sécurisante, solidaire et responsable • Améliorer les pratiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser le potentiel existant • Développer une approche globale autour de la personne pour lui apporter une réponse cohérente et totale (de l'insertion sociale à l'insertion professionnelle) • Dynamiser des rencontres pour échanger, partager et coordonner le partenariat • Optimiser et s'appuyer sur des outils pour les échanges d'informations efficaces • Améliorer et harmoniser les pratiques des différents acteurs de l'animation et des compétences • Décliner des formations pour les acteurs de l'insertion pour étayer une culture commune 	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir les passerelles entre les différents professionnels Intégrer les acteurs socio-économiques dans la démarche Organiser des réunions thématiques opérationnelles Mettre en place d'une Charte dédiée à l'harmonisation des pratiques Construire une échelle d'accompagnement avec et pour la personne dans le développement de son parcours Valoriser les formations dédiées aux professionnels de l'insertion 	<ul style="list-style-type: none"> Salon ESS Jueidis du PTI Mise en place sur différents process: SASTI/MSA, PEP71/SIAE, Syntaxe Erreur 2.0/Tremplin Pierre-de-Bresse/Agence du Patrimoine, Ecole de la Zeme Chance/Tremplin, FFB/Process Batiment, Véolia/AGIRE (démarche RSE), Opportunités Emploi, Clauses d'insertion En cours - Axe II Plan Pauvreté Jueidis du PTI
	Mobiliser l'ensemble des acteurs pour améliorer les réponses auprès des citoyens	<ul style="list-style-type: none"> • Anticiper les mutations économiques, les évolutions sociétales et adapter l'offre d'insertion sociale et professionnelle en conséquence 	<ul style="list-style-type: none"> • Adapter des réponses pour une réactivité et une efficacité impulsant l'employabilité • Valoriser les capacités et intégrer les besoins des entreprises • Faciliter la projection des publics dans le monde du travail • Valoriser la réorientation professionnelle • Promouvoir la reconnaissance de l'engagement bénévole ou civique dans un cursus de compétences • Identifier et reconnaître les associations actrices de la promotion de l'engagement bénévole • Déployer des partenariats inclusifs et solidaires 	<ul style="list-style-type: none"> Envisager des formations communes entre acteurs de l'insertion et de l'accompagnement Préparer la mise à l'emploi sur des secteurs en tension Réfléchir à un « fonds de garantie » : avance d'aides financières pour indemniser les structures garantantes des dépenses pour les publics en démarche d'insertion Développer la mise en œuvre de référents uniques et prévoir la formation pour les professionnels qui seront investis dans cette dimension Promouvoir les clauses sociales Participer à la création d'un observatoire de la santé du dirigeant agricole Favoriser le déploiement du dispositif de Mentorat en agriculture Optimiser le partenariat entre les différents réseaux et les entreprises Œuvrer à la consolidation d'un réseau d'entreprises, porteur de mises en situation en milieu professionnel et développeur de parrainages Elaborer des contrats d'objectifs avec le secteur économique du département Mettre en place un processus de reconnaissance de l'engagement bénévole 	<ul style="list-style-type: none"> SEVE, RSE Process bâtiment En cours En cours - Axe II Plan Pauvreté Charte d'engagement co-signée avec les PLIE et ETTI Conventions financières avec PLIE et ETTI En cours. Fait en lien avec la Chambre d'agriculture 71 Salons ESS 2018, 2019 et 2020 Plateforme Parrainage, Process Bâtiment, Puissance Pro Salon ESS 2020 Plateforme Bénévolat
	Améliorer le pilotage opérationnel et les complémentarités entre les différentes instances partenariales	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser et optimiser la gouvernance des politiques d'accompagnement en faveur des Saône-et-Loiriens pour développer leur parcours de vie sociale et professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Décloisonner les instances actuelles • Intégrer les acteurs économiques dans leur complémentarité d'actions • Renforcer les liens entre les prescripteurs et les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) • Favoriser les liens avec les Chambres consulaires • Promouvoir la place du citoyen dans les instances • Affirmer la priorité du Département en faveur de l'accès à l'emploi • Développer le rapprochement entre le monde de l'emploi et les compétences des publics 	<ul style="list-style-type: none"> Recenser les instances selon leurs compétences pour les fédérer et les mutualiser Développer la coordination des acteurs Développer un outil ressources des données socio-économiques pour une meilleure analyse des besoins Associer le citoyen dans ces instances en tant qu'expert d'usage du parcours de vie sociale et professionnelle Promouvoir l'expérience « les Matins de l'entreprise » ou créer le club des entreprises Saône et Loiriennes Initier la création d'un groupement d'employeurs Inviter les SIAE dans les SPEP 	<ul style="list-style-type: none"> Aides à l'investissement des structures IAE (Directe + DILS). ARS dans le cadre des agents de santé Jueidis du PTI et Salons ESS Livret ressources ESS Voir Action 1 Voir actions de la Directe GEIQ Services à la personne. Travaux de sensibilisation : liens transversaux avec DAPAPH Liens avec la Directe et Pôle emploi

Co-Engagements	Objectif(s) Principal(aux)	Objectifs Déclinés	Actions En perspectives	Actions réalisées	
D E V E L O P P E R - F E D E R E R	Accroître la mise en œuvre des clauses d'insertion	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les clauses d'insertion pour favoriser l'accès à l'emploi par un parcours d'insertion cohérent et affirmer une volonté politique • Répondre aux besoins des entreprises dans les métiers en tension 	<ul style="list-style-type: none"> Créer une acculturation entre tous les acteurs et sensibiliser les donneurs d'ordre sur les clauses Créer une coordination départementale du dispositif • Se saisir du cadre réglementaire pour intégrer les clauses d'insertion dans les marchés publics • Lutter contre la stigmatisation des publics • Reconnaître le potentiel des personnes en insertion comme de véritables ressources de qualité • Qualifier des personnes sans emploi pour leur permettre de retrouver un emploi durable 	<ul style="list-style-type: none"> Jeudis du PTI Création du poste de facilitateur départemental : interface entre directions opérationnelles institutionnelles, entreprises et facilitateurs territoriaux (PLIE et ETTI) Création d'une charte d'engagement et de conventions financières avec PLIE et ETTI En cours avec les directions opérationnelles du Département (DRI, DPMG, DRLP, Communication) Salons de l'ESS 	
	Sécuriser et améliorer les parcours d'insertion	<ul style="list-style-type: none"> • Construire un parcours prenant en compte la situation globale de l'utilisateur et avec une coordination reposant sur la notion de référent unique • Garantir une bonne connaissance de l'offre d'insertion pour mettre en adéquation prescription et publics 	<ul style="list-style-type: none"> • Consolider le recensement de l'offre d'insertion mobilisable • Favoriser la collégialité des acteurs de l'insertion pour une réponse réaliste par rapport aux besoins • Sortir du concept " bénéficiaires / dispositifs " pour inclure des publics en marge des dispositifs existants et/ou en précarité • Faciliter la projection dans le monde du travail • Accompagner au mieux les publics en termes de formations et de compétences pour répondre aux prérequis du monde de l'entreprise et/ou de la création d'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> Recenser les outils existants et construction d'outils partagés pour un meilleur suivi des parcours (diagnostic partagé, échelle du parcours,...) Donner la lisibilité des objectifs des mesures d'accompagnement (lesquels, pourquoi, pour qui, par qui, comment...) Œuvrer à une coordination pour le développement du parcours des personnes Promouvoir la fonction de référent unique pour valoriser la personne en tant qu'actrice de son parcours et en garantissant sa continuité Adapter l'offre d'accompagnement pour répondre aux besoins du plus grand nombre Expérimenter une offre d'accompagnement à la carte / accompagnement atypique / sur mesure / décrocheurs institutionnels Renforcer le lien avec la Région pour améliorer l'offre de formation en adéquation avec le marché de l'emploi et en permettant l'accès au public en insertion (mobilité, petits revenus,...) Développer des actions de parrainage, de coaching, de mentorat notamment dans le domaine agricole Développer des offres d'apprentissage, d'alternance par les acteurs de l'insertion et du secteur marchand Développer des parcours d'insertion innovants en adéquation avec les besoins tels que l'école de production de Chalons, école Simplon (un numérique inclusif et solidaire), les couveuses d'entreprises... 	<ul style="list-style-type: none"> Axe III du Plan de Pauvreté Contrat d'engagement réciproque (CER) : Axe III du Plan Pauvreté Axe III du Plan Pauvreté Axe II du Plan Pauvreté Mesure Accompagnement vers l'autonomie sociale et professionnelle (AASP), Copils des dispositifs insertion. Refonte des règlements d'intervention (Ex: plateformes mobilité) Process Bâtiment avec FFB/CFR Autun/ARIQ BTP, GEIQ Bâtiment BRSA + 62 ans (TAS) Jeudis du PTI Réseau d'animation territoriale (Région BFC, Directe et Pôle emploi) : instance à laquelle participe désormais la DILS Mentorat en lien avec la Chambre d'agriculture 71 Process Bâtiment : dispositif pouvant être dupliqué dans d'autres branches professionnelles Accompagnement pour déploiement des activités
	Rapprocher les acteurs de l'insertion professionnelle avec les entreprises du secteur marchand pour valoriser la transférabilité des compétences	<ul style="list-style-type: none"> Vers une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de chacun des acteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Recenser les besoins territoriaux non pourvus • Renforcer les liens entre les référents de l'emploi (Pôle emploi, PLIE, Missions locales, Cap emploi, ...) et les acteurs de l'insertion professionnelle (Régies de quartier, SIAE, BGE, structures institutionnelles et associatives) • Consolider l'offre d'emploi proposée par les acteurs de l'insertion professionnelle avec le besoin des entreprises et les potentiels territoriaux mobilisables (mobilité, mode de garde, hébergement, ...) • Faire évoluer les représentations de l'insertion professionnelle et mieux communiquer sur le potentiel porté par ce secteur • Dynamiser la professionnalisation des SIAE par le biais de la mutualisation des moyens, des process (production, gestion, administration et commercialisation) 	<ul style="list-style-type: none"> Se rapprocher de l'entreprise par les immersions en entreprise, l'usage de l'intérim, la formation qualifiante et les CDD Adapter l'offre de formations des SIAE aux besoins repérés des entreprises (cf. étude de la Directe) et permettre son accès au public en insertion Valoriser le droit à la réorientation professionnelle tout au long de la vie Repérer les besoins en formation certifiante et qualifiante : actions à développer avec la Région Créer des événements périodiques favorisant la dynamique collaborative entre les SIAE et le développement de réseaux avec le monde marchand Favoriser une meilleure connaissance des compétences locales pour accompagner les évolutions d'activités en insertion en adéquation avec les réalités territoriales Impulser une dynamique de création d'activités selon des besoins territoriaux identifiés et encore non pourvus 	<ul style="list-style-type: none"> Valorisé dans le règlement de subvention avec l'IAE. Objectifs structurants Jeudis du PTI But de l'IAE. Réseau contacts PTI. JAE LADAPT Lien PTI, Région, Pôle emploi Salons de l'ESS, Jeudis du PTI spécifiques Travail sur les compétences des nouvelles SIAE. Réinterroger les SIAE déjà en place, évolution. Partenariat entre elles. Réponses mutualisées pour répondre aux marchés publics

	Co-Engagements	Objectif(s) Principal(aux)	Objectifs Déclinés	Actions En perspectives	Actions réalisées
D E V E L O P P E R - F E D E R E R	Promouvoir l'offre d'insertion par des outils et des ressources partagés au service des publics et des acteurs de l'insertion	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la communication en direction et entre les différents acteurs et les usagers Identifier et partager la connaissance 	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer le recours à l'information des structures de l'insertion professionnelle et plus particulièrement les SIAE et la reconnaissance de leurs activités Développer les actions de communication en direction des habitants et des entreprises 	Recenser les outils existants	Pacte Ambition IAE. Plateformes numériques ITOO (liens entre besoins et offres) et Puissance Pro (valorisation des activités des SIAE)
				Créer ou enrichir une « boîte à outils » dédiée aux structures de la sphère de l'insertion pour offrir une plus grande réactivité, sous la forme d'une plateforme Web	
				Améliorer la coordination des outils d'accès aux savoirs de base, à l'orientation professionnelle et à la formation	Présence de la Direction de la Formation Professionnelle de la Région BFC Protocole d'accord Département 71/Région BFC
				Simplifier et améliorer la lisibilité de l'offre de formation et son accès au public en insertion	Dispositif SEVE (mis en place par la FAS) et Process Bâtiment
				Encourager l'expérimentation de nouvelles pédagogies d'apprentissage	AFPA, E2C qui souhaite se rapprocher du centre ville de Montceau et de Chalons. Habitat Jeune (FJT) du Creusot, au plus proche des besoins territoriaux.
	Favoriser la consolidation de l'entrepreneuriat social	Promouvoir le développement de l'entrepreneuriat social sur l'ensemble des territoires comme une économie plurielle et participative, en capacité de répondre aux besoins économiques, sociaux et environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> Coordonner les initiatives existantes via un fonctionnement en réseau Sensibiliser l'ensemble des acteurs au développement du secteur pour favoriser l'innovation sur les territoires et assurer une cohésion sociale, environnementale et territoriale Faciliter l'émergence de nouveaux projets Faciliter l'échange de pratiques Créer des dynamiques sur chaque territoire 	Créer une acculturation entre tous les acteurs de l'insertion et les professionnels de l'accompagnement	Salons de l'ESS, Jeudis du PTI
				Créer une coordination départementale	Jeudis du PTI
				Mobiliser les EPCI sur cette dimension solidaire	Salons ESS Réunions dédiées aux Clauses d'insertion
				Construire une charte d'engagement	Pas de besoin
				Promouvoir le partenariat et l'échange entre les structures de l'insertion et les entreprises du secteur marchand	Process Bâtiment, Salons de l'ESS.

Co-Engagements	Objectif(s) Principal(aux)	Objectifs Déclinés	Actions En perspectives	Actions réalisées
Favoriser l'accès aux droits et à l'offre existante	<ul style="list-style-type: none"> • Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles • Rendre lisible l'accès aux services et aux dispositifs et développer des actions de proximité favorables à la mobilisation et à l'autonomie des publics. • Coordonner l'intervention des financeurs dans le traitement et l'attribution des aides individuelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Œuvrer à l'accessibilité aux services publics des personnes en parcours d'insertion sociale et professionnelle • Simplifier la communication sur les dispositifs et les actions pour une information claire et compréhensible 	<ul style="list-style-type: none"> Développer l'accès à la connaissance des dispositifs et l'interconnaissance et la synergie des acteurs pour répondre aux besoins des habitants (forums territoriaux, plateforme d'informations, formulaires, plaquettes, outils techniques d'accompagnement, ...): logement, mobilité, garde d'enfants, ... Décliner des actions partenariales 	<ul style="list-style-type: none"> Plaquette pour les BRSA, Salons de l'ESS, Guide des aides pour les exploitants agricoles, plaquette mesure AASP, carnet de bord, Jueidis du PTI : accès aux droits des jeunes, Fast Interim, PFIDASS (santé des usagers), Banque de France, CPAM
		<ul style="list-style-type: none"> • Construire une approche humaniste et pragmatique du développement numérique et soutenir la solidarité familiale en la matière • Promouvoir des actions favorisant l'autonomie des personnes dans la prise en charge de leurs problématiques familiales ou personnelles (santé, garde d'enfants, gestion des crises familiales, aides administratives familiales) 	<ul style="list-style-type: none"> Développer des actions au sein des territoires pour l'autonomie des publics dans leurs démarches numériques Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes en garantissant une offre médicale suffisante (création des Maisons de santé par les EPCI et projet du centre de santé départemental), en veillant à la couverture maladie des publics, à leur information voire accompagnement vers les professionnels de santé et les actions de prévention et notamment en participant à la création d'un observatoire de la santé du dirigeant agricole Simplifier la gestion et la distribution des aides par la définition d'outils interinstitutionnels 	<ul style="list-style-type: none"> Jueidis du PTI/Salon ESS Syntaxe erreur 2.0. Cartographie de lutte contre l'illettrisme. We Take Care : Axe II plan de lutte contre la pauvreté, généralisation envisagée Fait : Centre départemental de santé
				<ul style="list-style-type: none"> Gestion simplifiée pour plusieurs dispositifs d'accompagnement : agents de santé, AASP, ASI jeunes
Lutter contre l'isolement social, favoriser et valoriser l'engagement citoyen	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre l'engagement citoyen et valoriser sa place dans la société • Reconnaître l'engagement citoyen comme un axe de développement du parcours de vie sociale et professionnelle des personnes 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le soutien à la vie associative et à l'engagement citoyen • Valoriser le potentiel des individus • Reconnaître le bénévolat mis en œuvre par les jeunes • Développer savoir-être et savoir-faire et l'estime de soi • Mettre en valeur les compétences et les connaissances issues du bénévolat pour les transférer vers le milieu professionnel • Impulser l'intégration sociale des publics et favoriser l'accès à l'insertion professionnelle • Favoriser la notion d'« aller vers » auprès des personnes qui se coupent des liens sociaux pour de multiples raisons ou qui n'imaginent plus de solution, s'isolent face à des problèmes tels que la santé, le logement, la 	<ul style="list-style-type: none"> Valoriser la culture et le sport comme vecteur de relations sociales et d'intégration Travailler le maillage bénévole associatif territorial pour l'insertion sociale et professionnelle et mettre en valeur les projets des acteurs permettant de développer la participation et l'engagement des publics Engager une médiation avec les associations en ce sens Recenser et valoriser les activités bénévoles et la participation à la société civile (associations, sports, culture,...) dans les parcours d'insertion sociale et professionnelle (exemples : CV citoyen, permis citoyen, ...) Favoriser la promotion de l'engagement citoyen dans le CV, dans les accompagnements contractualisés Identifier les capacités acquises dans l'engagement citoyen (outillages, formations, expériences, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> Aides financières EPT pour BRSA, mise en place et valorisation du Gate Ball auprès des structures en charge de l'accompagnement des publics en précarité (1er semestre 2019) Plateforme bénévolat en cours qui sera expérimentée sur le bassin de vie du Mâconnais
Construire et enrichir les parcours de vie sociale et professionnelle des personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Œuvrer à un environnement sociétal favorable aux parcours de vie des publics pour le développement de leur autonomie sociale et pour leur pleine et entière participation à la vie économique, sociale et culturelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Construire, enrichir et mettre en valeur les actions partenariales au profit de tous les publics du PTI, dans la prise en compte de leurs besoins globaux et de leurs spécificités. • Favoriser le décloisonnement entre les structures • Enrichir les parcours en explorant davantage des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> -> l'économie familiale composée de la gestion budgétaire, la consommation, la vie quotidienne, -> l'alimentation et la lutte contre le gaspillage, vecteurs de bien-être, de lien social et d'intégration, -> la santé, selon la définition de l'OMS, état de complet bien-être physique, mental et social, -> le sport comme levier de bien-être, de santé, d'intégration et de coopération, -> les loisirs et la culture, facteurs de participation à la vie locale, -> l'estime de soi, dynamique de développement personnel, 	<ul style="list-style-type: none"> Constituer un pôle partenarial d'organismes financeurs propres à répondre aux problématiques liées à l'accès au financement, pour des personnes qui n'arrivent pas à obtenir des financements bancaires classiques et qui rencontrent des freins de mobilité, de développement de leur activité ... Construire et expérimenter une échelle d'accompagnement pour tout public : diagnostic de la situation, problématiques repérées, niveaux d'autonomie / besoins identifiés et actions / partenaires mobilisables à chacun des paliers Se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, modes d'accès aux services et aux sports /loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées Promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteurs d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local Lutter contre l'isolement professionnel des exploitants agricoles en renforçant l'accès aux droits, la coordination des acteurs et les actions de développement des personnes et des parcours (estime de soi, posture, adéquation homme/femme et projet, esprit d'entreprise, observatoire de la santé du dirigeant agricole et Mentorat en agriculture...) Engager un travail partenarial pour faire bouger les lignes en matière d'accès à l'emploi des seniors et des travailleurs en situation de handicap, avec l'appui des bilans de compétences et de la formation tout au long de la vie Créer un environnement favorable aux parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACSA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du FAID, ...) Offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance Garantir les droits pendant la détention en centre pénitentiaire et construire un parcours post-incarcération pour prévenir les sorties dites sèches (ni droits, ni hébergement, ni logement, ni lien social) en enrichissant la synergie des acteurs intervenants. 	<ul style="list-style-type: none"> Jueidis du PTI : Travailleurs Indépendants : Banque de France, ADIE Salons de l'ESS : plateformes de financement solidaire Axe III du Plan de Pauvreté. Refonte des outils de diagnostic socio-professionnel et contrat d'engagements réciproques Projet territoriaux des solidarités. Règlement IAE, valorisation de ces thématiques : AASP + Plan de formation. Guide des aides auprès des exploitants agricoles, Mentorat, Observatoire de la santé de l'exploitant agricole Travail avec différentes structures : LADAPT, Cap Emploi, et différentes instances partenariales : PRITH, Territoire 100% inclusif Jueidis du PTI : Accès aux droits des jeunes Jueidis du PTI Axe II du Plan Pauvreté. Travail avec les Missions Locales Pacte ambition IAE : dispositifs dédiés Convention Accompagnement Individualisé Renforcé avec Association d'Enquête et de Médiation, Réflexions en cours avec le SPIP

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
VENDREDI 18 DECEMBRE 2020

- ORDRE DU JOUR -

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
102	Direction des affaires juridiques	REPRESENTATION EN JUSTICE - Information du Conseil départemental relative aux contentieux intentés par ou contre le Département
103	Direction des affaires juridiques	MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT - Information du Conseil départemental
104	Direction des affaires juridiques	INDEMNITES DE SINISTRE - Information du Conseil départemental
111	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Emplois permanents et mises à disposition

**Commission agriculture, aménagement du territoire,
infrastructures, environnement et tourisme**

N°	Direction – Service	Titre du rapport
302	Direction générale adjointe aux territoires	POLITIQUE AGRICOLE DEPARTEMENTALE - Propositions d'actions et de conventions 2021
304	Direction générale adjointe aux territoires	GIP EQUIVALLEE - Aménagement d'une carrière - convention de délégation de maîtrise d'ouvrage
313	Direction générale adjointe aux territoires	VOEU SUR L'OBLIGATION DE RÉNOVATION DES LOGEMENTS PASSOIRES ÉNERGÉTIQUES -

Direction des affaires juridiques

Réunion du 18 décembre 2020

Date de convocation : 4 décembre 2020

Délibération N° 102

REPRESENTATION EN JUSTICE

Information du Conseil départemental relative aux contentieux intentés par ou contre le Département

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

Mme BIGNON Marie-Christine a donné pouvoir à M. Arnaud DURIX, M. PHILIBERT Alain à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme FARGEOT Catherine a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme BERGER Eda à Mme Sylvie CHAMBRIAT, Mme CALDERON Edith à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. DICONNE Jean-Paul à M. Frédéric CANNARD, Mme GILLET Violaine à Mme Evelyne COUILLEROT, M. PEULET André à M. Jean-Luc FONTERAY, M. RENAULT Fernand à Mme Christine LOUVEL, M. ROUFFIANGE Bertrand à Mme Aline GRUET, Mme VERJUX-PELLETIER Françoise à M. Raymond GONTHIER.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-10-1,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 24 avril 2015 aux termes de laquelle le Conseil département a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux contentieux en cours et aux décisions de justice rendues.

Le Président,
Signé André Accary

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD 17 DECEMBRE 2020

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception CD	Prénom - Nom requérant(s)	Prénom - Nom défendeur(s)	Montant en €	Rappel des faits
L'élagage n'a pas été effectué par le propriétaire	DRI	Tribunal Judiciaire de Mâcon	07/09/2020	Conseil Départemental de Saône-et-Loire	C D		Le propriétaire n'a pas procédé à l'élagage de ses arbres malgré le courrier qui lui a été envoyé le 2 octobre 2020
Indu RSA	DILS	TA	08/10/2020	Monsieur L B	CD71	12 836,74	Le requérant conteste l'indu de RSA mis à sa charge au motif que la SCI dont il détient 99% du capital ne reverse pas de dividendes malgré les bénéfices.
Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TA	28/10/2020	Madame S D	Département		La requérante conteste le refus d'attribution de la CMI mention stationnement.
Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TA	03/07/2020	Madame B	Département		La requérante conteste le refus d'attribution de la CMI mention stationnement.
Calcul du droit	DILS	TA	07/10/20	Monsieur S B	CD71	0,00	Le requérant conteste le calcul de son droit au RSA et estime qu'en ne percevant plus la PAJE, il aurait dû percevoir plus de RSA qu'il n'en a eu.

CDAS : Commission départementale d'aide sociale
 CAF : Caisse d'allocations familiales
 CMI : Carte mobilité inclusion

MSA : Mutualité sociale agricole
 OA : Obligés alimentaires ou obligation alimentaire

TGI : Tribunal de grande instance
 CJA : Code de justice administrative

DECISIONS RENDUES - AD du 17 décembre 2020

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date <u>requête</u> ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Statut des enfants confiés	DEF	TJ Mâcon	11/03/2020	19/10/2020	Dpt 71	Monsieur C G et Madame M M	Le Département demandait que le Tribunal déclare le délaissement parental d' G-M née le X X 2009 à l'endroit de son père qui ne l'avait plus revue depuis le mois de décembre 2014 et dont le dernier contact téléphonique datait du mois de février 2017 et partage l'autorité parentale avec sa mère. Le Tribunal a fait droit à la demande du Département concernant le délaissement mais l'a débouté s'agissant du partage de l'autorité parentale.
Statut des enfants confiés	DEF	TJ Mâcon	24/04/2019	19/10/2019	Dpt 71	Monsieur S C et Madame O C	Le Département demandait que le Tribunal déclare le délaissement parental d' C née le X X 2016 à l'endroit de ses père et mère qui ne l'ont plus revue depuis le 28 mai 2017. Le Tribunal a fait droit à cette demande et en conséquence a délégué l'autorité parentale à l'égard d'A à l'ASE.
Statut des enfants confiés	DEF	TJ Mâcon	17/03/2020	19/10/2020	Dpt 71	Monsieur D G et Madame M-P C	Le Département demandait que le Tribunal déclare le délaissement parental d'E G née le 5 mai 2004 à l'endroit de ses père et mère qui ne l'ont plus revue depuis respectivement juillet 2008 et 2009. Le Tribunal a fait droit à cette demande et en conséquence à déléguer l'autorité parentale à l'égard d'E à l'ASE.
Statut des enfants confiés	DEF	TJ Mâcon	03/12/2019	19/10/2020	Dpt 71	Monsieur F A et Madame K C	Le Département demandait que le Tribunal déclare le délaissement parental de R A née le 5 octobre 2007 à l'endroit de ses père et mère qui ne l'ont plus revue depuis plus de trois ans. Le Tribunal a fait droit à cette demande et en conséquence a délégué l'autorité parentale à l'égard de R à l'ASE.

DECISIONS RENDUES - AD du 17 décembre 2020

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Placement	DEF	Cour de Cassation	13/07/2020	08/10/2020	Monsieur K T	Département	Monsieur T s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la CA de Dijon du 22/11/2019 qui avait annulé le jugement du juge des enfants qui le plaçait auprès de l'ASE. Monsieur T s'est désisté de l'instance, ayant obtenu depuis lors un passeport de l'Etat dont il est le ressortissant (Côte d'Ivoire) avec une date de naissance au terme de laquelle il est mineur, le juge des enfants l'a des nouveau placé auprès de l'ASE. La Cour de Cassation a constaté le désistement de Monsieur T.
Placement	DEF	CA Dijon	28/09/2019	23/10/2020	Département	Monsieur K I G	Le Département avait fait appel du jugement de placement du Juge des Enfants de ce jeune auprès de l'ASE valable jusqu'à la réception de ses documents d'identité. Le jeune ayant depuis lors obtenu un passeport délivré par l'Etat dont il est le ressortissant (Côte d'Ivoire), cela a mis fin au jugement querellé. Le Département s'est de ce fait désisté. La Cour a constaté ce désistement. le juge des enfants l'a de nouveau placé auprès de l'ASE par un jugement qui a épuisé les effets de la décision querellée.
Placement	DEF	CA Dijon	26/09/2019	23/10/2019	Département	Monsieur D D	Le Département avait fait appel du jugement de placement du Juge des Enfants de ce jeune auprès de l'ASE, valable jusqu'au 23/09/2020. La date d'audience devant la CA étant le 25/09/2020, le jugement querellé n'existait plus. Le Département s'est de ce fait désisté de cet appel qui n'avait plus d'objet et la Cour a constaté ce désistement. Le juge des enfants l'a de nouveau placé auprès de l'ASE et le Département a fait appel de ce jugement.

DECISIONS RENDUES - AD du 17 décembre 2020

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Placement	DEF	CA Dijon	26/06/2020	23/10/2020	Département	Monsieur Z K	Le Département avait fait appel du jugement de placement du Juge des Enfants de ce jeune auprès de l'ASE valable jusqu'à la réception de ses documents d'identité. Le jeune ayant depuis lors obtenu un passeport délivré par l'Etat dont il est le ressortissant (Côte d'Ivoire), cela a mis fin au jugement querellé. Le Département s'est de ce fait désisté. La Cour a constaté ce désistement. Le juge des enfants l'a de nouveau placé auprès de l'ASE.

ASHPA : Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées
 CAF : Caisse d'allocations familiales
 CDAS : Commission départementale d'aide sociale
 CE : Conseil d'Etat
 CJA : Code de justice administrative
 DAPAPH : Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées
 DILS : Direction du logement et de l'insertion sociale
 DRI : Direction des routes et des infrastructures
 ASE : Aide sociale à l'enfance

TGI : Tribunal de grande instance
 EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 JAF : Juge aux affaires familiales
 OA : obligé alimentaire ou obligation alimentaire
 PAAS : Politique d'aide et d'action sociale
 RSA : Revenu de Solidarité Active
 TA : Tribunal Administratif

Direction des affaires juridiques

Réunion du 18 décembre 2020

Date de convocation : 4 décembre 2020

Délibération N° 103

MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT

Information du Conseil départemental

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

Mme BIGNON Marie-Christine a donné pouvoir à M. Arnaud DURIX, M. PHILIBERT Alain à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme FARGEOT Catherine a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme BERGER Eda à Mme Sylvie CHAMBRIAT, Mme CALDERON Edith à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. DICONNE Jean-Paul à M. Frédéric CANNARD, Mme GILLET Violaine à Mme Evelyne COUILLEROT, M. PEULET André à M. Jean-Luc FONTERAY, M. RENAULT Fernand à Mme Christine LOUVEL, M. ROUFFIANGE Bertrand à Mme Aline GRUET, Mme VERJUX-PELLETIER Françoise à M. Raymond GONTHIER.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 10 novembre 2020.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AD du 17 décembre 2020
Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Projets chorégraphiques avec la compagnie Flex Impact	MAPA	20202071120AP	23.10.20	Compagnie FLEX IMPACT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1 441,73 €	MACT
Mise en accessibilité de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des adolescents à Mâcon (Lot n°1 : VRD)	MAPA	20202071175AP	12.10.20	COLAS 71300 MONTCEAU LES MINES	9 048,44 €	DPMG
Mise en accessibilité de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des adolescents à Mâcon (Lot n°2 : Démolition - maçonnerie)	MAPA	20202071176AP	12.10.20	NOWACKI CONSTRUCTION 71290 CUISERY	56 745,75 €	DPMG
Mise en accessibilité de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des adolescents à Mâcon (Lot n°4 : menuiserie Bois)	MAPA	20202071177AP	12.10.20	Menuiserie FAUTRELLE 71310 MERVANS	15 955,00 €	DPMG
Mise en accessibilité de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des adolescents à Mâcon (Lot n°5 : Plâtrerie - peinture - faux plafonds)	MAPA	20202071178AP	12.10.20	SAS GENAUDY 01540 VONNAS	12 424,86 €	DPMG
Mise en accessibilité de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des adolescents à Mâcon (Lot n°7 : Ascenseur)	MAPA	20202071179AP	12.10.2020	ARATAL ATTRACTIVE MOBILITY 71850 CHARNAY LES MACON	28 613,00 €	DPMG
Mise en accessibilité de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des adolescents à Mâcon (Lot n°8 : Plomberie sanitaire - chauffage - VMC)	MAPA	20202071180AP	12.10.20	LACLERGERIE 71500 LOUHANS	9 882,73 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour l'extension de la vie scolaire, l'isolation thermique par l'extérieur, protection solaire du mur rideau du bâtiment de la vie scolaire au collège Victor Hugo à LUGNY	MAPA	20202071181CF	06.10.20	Groupement KOMOREBI / ME2CO 75020 PARIS	62 350,00 €	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 1 : Désamiantage	AOO	20202071183CF	19.10.20	WIG France Entreprises 54200 TOUL	73 600,00 €	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 2 : Démolition - Maçonnerie	AOO	20202071184CF	16.10.20	MORAIS Maçonnerie SAS 71600 PARAY-LE-MONIAL	79 985,00 €	DPMG

AD du 17 décembre 2020

Marchés

Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 3 : Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie	AOO	20202071185CF	16.10.20	SERRURERIE ALUMINIUM DU MACONNAIS 71000 MACON	350 612,00 €	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 7 : Plâtrerie - Peinture	AOO	20202071186CF	16.10.20	BONGLET SAS 39001 LONS-LE-SAUNIER	111 725,13 €	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 9 : Electricité - Courants forts - Courants faibles	AOO	20202071187CF	16.10.20	SN2E 71000 MACON	171 530,90 €	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 10 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaires	AOO	20202071188CF	16.10.20	SAS DESCHAMPS Père et Fils 71000 SANCE	535 752,83 €	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 11 : Carrelage - Faïence	AOO	20202071189CF	16.10.20	MARTIN LUCAS SAS 21850 SAINT-APOLLINAIRE	41 558,63 €	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 12 : Plafonds suspendus	AOO	20202071190CF	16.10.20	BONGLET SAS 39001 LONS-LE-SAUNIER	30 247,23 €	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 13 : Revêtement de sol souple	AOO	20202071191CF	16.10.20	SAS REVERSO 71880 CHATENY-LE-ROYAL	26 299,00 €	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 15 : Echafaudage	AOO	20202071192CF	22.10.20	Alain FIGUET SAS 71000 SANCE	65 800,00 €	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège "Louis Pasteur" à SAINT-REMY Relance du lot n°1 : Ravalement de façades	AOO	20202071194CB	30.10.20	SAMAG 71290 SIMANDRE	168 787,00 €	DPMG
Achat de 3500 gourdes supports d'une compensation environnementale par la plantation d'arbres avec sensibilisation des collégiens de Saône-et-Loire	MAPA	20202071211PP	23.10.20	ARBOL SAS 71960 PRISSE	36 225,00 €	DGAT
Projets chorégraphiques avec la compagnie HKC	MAPA	20202071212PP	02.11.20	Association HUMAN KOSMOZ COMPANY 77505 CHELLES Cedex	6 015,90 €	MACT
Maîtrise d'œuvre pour la mise hors inondation du bâtiment technologie au collège Victor Hugo à LUGNY	MAPA	20202071213PP	30.10.20	Groupement R2S CONCEPT / DAVENTURE 71210 ECUISSES	13 750,00 €	DPMG

**AD du 17 décembre 2020
AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
ENS - Marais de Montceaux l'Etoile Réfection du platelage	20191971133CM	19.06.19	DYNAMIQUE ENVIRONNEMENT 09380 LISSIEU	1	Sans incidence financière	05.10.20	DRI
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 1 : terrassement VRD	20191971120PP	19.06.19	Pascal GUINOT TP SAS 71210 MONTCHANIN	3	+ 2 963,00 €	06.10.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 3 : gros œuvre	20191971122PP	19.06.19	NOWACKI Construction (ex. SARL Robert BLANCHARD) 71290 CUISERY	7	- 647,28 €	06.10.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 5 : étanchéité	20191971124PP	19.06.19	DAZY SARL 01750 REPLONGES	2	- 2 445,26 €	06.10.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 5 : étanchéité	20191971124PP	19.06.19	DAZY SARL 01750 REPLONGES	3	+ 1 515,00 €	06.10.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 6 : menuiseries extérieures aluminium - serrurerie	20191971125PP	19.06.19	Menuiserie FAUTRELLE 71310 MERVANS	3	+ 3 330,00 €	06.10.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 7 : menuiseries intérieures bois	20191971126PP	19.06.19	MENUISERIE DU CHALONNAIS 71530 CRISSEY	5	+ 5 718,70 €	06.10.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 8 : isolation - plâtrerie peinture - plafonds suspendus	20191971127PP	19.06.19	BONGLET SA 71100 SAINT-REMY	4	+ 1 916,80 €	06.10.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 8 : isolation - plâtrerie peinture - plafonds suspendus	20191971127PP	19.06.19	BONGLET SA 71100 SAINT-REMY	5	+ 1 844,30 €	06.10.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 14 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	20191971132PP	19.06.19	BADET 71300 MONTCEAU-LES-MINES	5	+ 1 011,00 €	06.10.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 9 : carrelage - faïence	20191971128PP	19.06.19	SARL TACHIN 21110 GENLIS	3	- 596,25 €	08.10.20	DPMG
RD5A - Réparation des haubans du Pont de Bourgogne à CHALON-SUR-SAONE	20191971205CB	07.01.20	FREYSSINET RAA 69630 CHAPONOST	1	226 365,76 €	09.10.20	DRI
Construction du nouveau bâtiment d'accueil des grottes d'Azé - Lot n° 5 : menuiseries extérieures aluminium - serrurerie	20191971031PP	06.03.19	SAM 71000 MACON	1	- 430,00 €	07.10.20	DPMG

**AD du 17 décembre 2020
AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 9b : menuiseries extérieures aluminium - occultations	20191971173PP	09.09.19	SAM 71000 MACON	2	- 454,00 €	12.10.20	DPMG
Travaux partiels du rez-de-chaussée du bâtiment B au collège Le Vallon à AUTUN - Lot n° 4 : Menuiseries extérieures PVC, aluminium et acier - Serrurerie	20191971103CF	17.06.19	ETS GENEVOIS BASSET 71210 MONTCHANIN	3	+ 1 936,00 €	06.10.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 3 : gros œuvre	20181871162PP	04.12.18	TOURNIER SAS 71570 ROMANECHÉ-THORINS	3	+ 2 700,00 €	14.10.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 1 : terrassements - VRD	20181871161PP	04.12.18	MARMONT SARL 71502 LOUHANS	2	+ 5 410,68 €	14.10.20	DPMG
RD 980 - SAINT-MARCELIN-DE-CRAY et MARY rectifications de virages - renforcement	20191971062PP	26.03.19	Groupement COLAS RAA / TETRA 71304 MONTCEAU-LES-MINES	2	+ 187 605,00 €	15.10.20	DRI
RD 971 - PR 18+175 - Pont de Bram à LOUHANS - Maîtrise d'œuvre	20191971039CF	25.02.19	SIXENSE CONCRETE 69500 BRON	1	+ 21 218,20 €	13.10.20	DRI
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 19 : électricité - courants forts et faibles - éclairage extérieur - SSI	20181871177PP	04.12.18	SN2E 71000 MACON	2	+ 3 957,00 €	13.10.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 11 : menuiserie intérieure	20181871169PP	04.12.18	Menuiserie Pascal JOULIN 71850 CHARNAY-LES-MACON	3	+ 1 378,00 €	13.10.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 14 : plafonds suspendus	20181871172PP	04.12.18	GAULT SAS 71960 CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	1	- 3 519,00 €	13.10.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 18 : ascenseur	20181871176PP	04.12.18	ARATAL 71850 CHARNAY-LES-MACON	2	Sans incidence financière	13.10.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 23 : aménagement paysager	20181871181PP	04.12.18	RHONE JARDIN SERVICE 69804 SAINT-PRIEST	2	+ 6 088,94 €	14.10.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité thermique des logements au collège Louis Michel à CHAGNY	20202071067CF	07.05.20	Groupement Pascale BAS / TEAM Ingénierie 71150 CHAGNY	1	+ 8 140,00 €	11.10.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 3 : gros œuvre	20191971122PP	19.06.19	NOWACKI Construction (ex. SARL Robert BLANCHARD) 71290 CUISERY	8	+ 1 206,48 €	19.10.20	DPMG

**AD du 17 décembre 2020
AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 13 : électricité	20191971131PP	19.06.19	DROZ et Compagnie 21000 DIJON	2	+ 11 087,40 €	19.10.20	DPMG
MOE - RD977 Pont des Morands sur le canal du Centre à MONTCHANIN et SAINT-EUSEBE	20191971192CM	06.12.19	SAS PMM 39100 DOLE	1	Sans incidence financière	20.10.20	DRI
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°3 : Plâtrerie - Plafonds - Peinture - Isolation	20202071113CB	28.07.20	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	2	+ 3 174,00 €	20.10.20	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°8 : Electricité - Courants forts - Courants faibles	20202071118CB	28.07.20	SAS DUCLUT 01570 FEILLENES	1	2 334,80 €	20.10.20	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°9 : Chauffage - Ventilation	20202071119CB	28.07.20	SARL COLLET 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	636,00 €	20.10.20	DPMG
Traitement du radon au collège Les Bruyères à LA CLAYETTE Lot n° 1 : traitement des fissures et des points d'entrée de radon	20202071023CB	25.02.20	Thierry FAUCHON 71800 BAUDEMONT	1	- 4 975,22 €	27.10.20	DPMG
Maintenance et entretien des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation des locaux de l'Espace Duhesme	15.71.357.CM	05.11.15	EIMI SAS 21300 CHENOVE	1	+ 22 428,00 €	04.11.20	DPMG

**AD du 17 décembre 2020
ACCORDS CADRES**

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Ouvrages d'art - Visite des appuis subaquatiques - Campagne 2021 / 2025	AOO	202020AC036PP	06.10.20	CTSM SASU 69002 LYON	Sans minimum Sans maximum	DRI
Ouvrages d'art - Inspections détaillées Campagne 2121 / 2025	AOO	202020AC037CB	07.10.20	Cabinet DIMOE 21000 DIJON	Sans minimum Sans maximum	DRI
Tests théoriques et pratiques pour conduite en sécurité des engins de chantier + lève-palette arrière et tests théoriques et pratique "élingage et levage" et formation	MAPA	202020AC038PP	07.10.20	GROUPE FORCES 71000 MACON	Sans minimum Maximum : 30 000,00 €	DRHRS
Fourniture d'ordinateurs reconditionnés	MAPA	202020AC039PP	05.10.20	SYNTAXE ERREUR 20 71130 GUEUGNON	Sans minimum Maximum : 54 000,00 € pour 2020	DGAS
Achat de documents et diverses prestations de service bibliographique pour la DRLP Lot n°8 : Documents sonores	AOO	202020AC040CB	20.10.20	RDM VIDEO 95110 SANNOIS	276,21 €	DRLP

AD du 17 décembre 2020

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

OBJET	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Services de téléphonie fixe, mobile et M2M Lot n° 2 : téléphonie mobile et M2M	202020AC028PP	20.07.20	SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR) 75015 PARIS	1	Modification du BPU par l'ajout de prestations complémentaires	06.10.20	DSID
Formation initiale (42 heures) des accueillants familiaux pour personnes âgées et/ou handicapées	201818AC145PP	18.10.18	Centre de Formation Frédéric Ozanam 71000 MACON	1	Modification du nombre de séances	08.10.20	DGAS
Travaux d'assainissement sur les routes départementales - Années 2018/2021 Lot n° 9 : CE de Gênelard	201818AC051CF	21.06.18	Entreprise Georges BOUHET 71160 DIGOIN	1	Intégration de 2 prix supplémentaires au BPU	15.10.20	DRI
Entretien et nettoyage des locaux des services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 1 : Espace Duhesme à Mâcon	16.AC.019.CF	12.12.16	Groupement ARC EN CIEL Bourgogne / Nickel 21000 DIJON	1	Prolongation du délai de l'accord-cadre de 3 mois	20.10.20	DPMG
Entretien et nettoyage des locaux des services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 2 : Site de Lingendes à Mâcon	16.AC.020.CF	09.12.16	ONET Services 71000 MACON	2	Prolongation du délai de l'accord-cadre de 3 mois	13.10.20	DPMG
Entretien et nettoyage des locaux des services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 3 : Musée Guillon à Romanèche-Thorins	16.AC.021.CF	09.12.16	SAS L'ECLAT DU MORVAN 71400 AUTUN	1	Prolongation du délai de l'accord-cadre de 3 mois	13.10.20	DPMG
Entretien et nettoyage des locaux des services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 4 : Agence départementale du tourisme à Mâcon	16.AC.022.CF	09.12.16	Société C'NET 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Prolongation du délai de l'accord-cadre de 3 mois	20.10.20	DPMG
Entretien et nettoyage des locaux des services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 6 : Maison départementale des Solidarités de Mâcon	16.AC.024.CF	09.12.16	LPN OMNI Service 01960 PERONNAS	1	Prolongation du délai de l'accord-cadre de 3 mois	13.10.20	DPMG

**AD du 17 décembre 2020
AVENANTS AUX ACCORDS CADRES**

Entretien et nettoyage des locaux des services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 7 : Maison départementale des Solidarités de Chagny	16.AC.025.CF	09.12.16	LPN OMNI Service 01960 PERONNAS	1	Prolongation du délai de l'accord-cadre de 3 mois	13.10.20	DPMG
Entretien et nettoyage des locaux des services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 8 : Maison départementale des Solidarités de La Clayette	16.AC.026.CF	09.12.16	LPN OMNI Service 01960 PERONNAS	1	Prolongation du délai de l'accord-cadre de 3 mois	13.10.20	DPMG
Entretien et nettoyage des locaux des services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 9 : Sites de Solutré	16.AC.027.CF	09.12.16	LPN OMNI Service 01960 PERONNAS	1	Prolongation du délai de l'accord-cadre de 3 mois	13.10.20	DPMG

Direction des affaires juridiques

Réunion du 18 décembre 2020

Date de convocation : 4 décembre 2020

Délibération N° 104

INDEMNITES DE SINISTRE

Information du Conseil départemental

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

Mme BIGNON Marie-Christine a donné pouvoir à M. Arnaud DURIX, M. PHILIBERT Alain à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme FARGEOT Catherine a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme BERGER Eda à Mme Sylvie CHAMBRIAT, Mme CALDERON Edith à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. DICONNE Jean-Paul à M. Frédéric CANNARD, Mme GILLET Violaine à Mme Evelyne COUILLEROT, M. PEULET André à M. Jean-Luc FONTERAY, M. RENAULT Fernand à Mme Christine LOUVEL, M. ROUFFIANGE Bertrand à Mme Aline GRUET, Mme VERJUX-PELLETIER Françoise à M. Raymond GONTHIER.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3211-2,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné délégation à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par le Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte des informations ci-annexées relatives aux indemnités d'assurances perçues par le Département depuis le 1^{er} octobre 2020.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

INDEMNITES D'ASSURANCES ACCEPTEES DEPUIS LE 1/10/2020

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
Direction des affaires juridiques					
06/06/2018	Incendie dans une cave d'un bâtiment de logement à la caserne de gendarmerie de Charnay les Mâcon	11/06/2018	5 707,59	PNAS	Indemnité différée
15/01/2018	Dégâts des eaux au collège Jean Vilar de Chalonsur-Saône	26/01/2018	4 682,98	PNAS	Indemnité différée
Sous-total			10 390,57		
Direction du patrimoine et des moyens généraux (véhicules)					
0% = sinistre sans responsabilité 100 % = sinistre avec responsabilité					
16/01/2020	100% MATERIEL	27/07/2020	2 452,05	GAN	
08/06/2020	0% MATERIEL	08/06/2020	3 100,29		
19/06/2020	100% MATERIEL	25/06/2020	912,33		
07/07/2020	0% MATERIEL	08/07/2020	3 221,65		
03/08/2020	100% MATERIEL	07/08/2020	504,78		
08/09/2020	100% MATERIEL	10/10/2020	257,80		
08/09/2020	100% MATERIEL	10/10/2020	861,36		
09/09/2020	100% MATERIEL	11/09/2020	224,32		
11/09/2020	100% MATERIEL	15/09/2020	1 171,48		
Sous-total			12 706,06		
Direction des routes et infrastructures					
03/03/2020	Fossé et accotement	22/07/2020	1 942,50	Groupama Rhône Alpes Auvergne	recours direct
22/07/2020	Fossé et accotements endommagés	22/07/2020	1 942,50	Groupama Rhône Alpes Auvergne	recours direct
02/11/2019	Panneau de signalisation	04/09/2020	458,29	GMF Assurances	recours direct
02/11/2019	Panneau de signalisation	04/09/2020	458,29	GMF Assurances	recours direct
28/05/2020	Pose et dépose de signalisation pour le compte de l'entreprise	05/08/2020	145,48	Entreprise CIRCET	recours direct
05/03/2020	Glissières de sécurités endommagées suite à la chute d'un arbre	31/08/2020	1 030,27	Janine Douhard	recours direct
31/10/2019	Mur de soutènement	31/08/2020	3 235,20	Macif	recours direct
11/03/2020	Accotement endommagé	23/09/2020	3 263,94	Aig Europe Sa	recours direct
18/06/2020	Fossé endommagé	01/10/2020	804,67	Transports Franck Recorbet	recours direct
03/03/2020	Nettoyage de chaussée	09/07/2020	384,13	SA BPCE Assurances	recours direct
17/01/2020	Nettoyage de chaussée	31/08/2020	305,44	Axa	recours direct
14/11/2019	Glissières de sécurité et parapet de pont endommagés	30/09/2020	5 653,91	Groupama Rhône Alpes Auvergne	recours direct
07/11/2019	Glissières de sécurités endommagées	30/09/2020	2 660,18	Axa	recours direct
Sous-total			22 284,80		
TOTAL Général			45 381,43		

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 18 décembre 2020

Date de convocation : 4 décembre 2020

Délibération N° 111

PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Emplois permanents et mises à disposition

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

Mme BIGNON Marie-Christine a donné pouvoir à M. Arnaud DURIX, M. PHILIBERT Alain à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme FARGEOT Catherine a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme BERGER Eda à Mme Sylvie CHAMBRIAT, Mme CALDERON Edith à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. DICONNE Jean-Paul à M. Frédéric CANNARD, Mme GILLET Violaine à Mme Evelyne COUILLEROT, M. PEULET André à M. Jean-Luc FONTERAY, M. RENAULT Fernand à Mme Christine LOUVEL, M. ROUFFIANGE Bertrand à Mme Aline GRUET, Mme VERJUX-PELLETIER Françoise à M. Raymond GONTHIER.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant le souhait de renouveler la mise à disposition auprès de l'ADIL71 de trois agents départementaux, respectivement employés pour la direction et le pilotage de l'ADIL71, pour le pilotage et le déploiement du pôle animation partenariale et prospective et pour la pré-instruction des dossiers,

Considérant le déploiement continu du Centre de santé départemental et la nécessité de consolider les fondements de l'organisation administrative afin de conjuguer qualité de l'accueil des patients et conditions de travail des agents,

Après en avoir délibéré,

Décide à 56 voix Pour :

- d'approuver le renouvellement, dans la limite de trois ans, de la convention type de mise à disposition auprès de l'ADIL71 de trois agents départementaux, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer cette convention et tout acte résultant de cette mise à disposition,
- d'approuver la création de 10 postes relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (filrière administrative, catégorie C), pour exercer respectivement des fonctions de secrétariat médical et de gestion administrative et comptable au Centre de santé départemental.

En raison de ses fonctions au sein de l'ADIL Marie-Christine BIGNON n'a pas été présente lors des débats et n'a pas pris part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département et au budget annexe « Centre de santé départemental » sur le programme « Rémunération ». Ceux nécessaires à la mise à disposition d'agents départementaux sont inscrits au budget du Département sur les programmes « Rémunération », « Action sociale », « Parcours professionnels » et donnent lieu à remboursement par l'organisme d'accueil.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, sis 18 rue de Flacé - 71026 Mâcon cedex 9, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY,

Et

L'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) de Saône-et-Loire, domiciliée 94 rue de Lyon - 71000 Mâcon, SIRET 319 681 391 000 29, dénommée ci-dessous «l'Association», représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine BIGNON,

Et

M _____ demeurant à _____ ,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention de gestion établie entre le Département de Saône et Loire et l'ADIL de Saône-et-Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du _____

Vu la décision du Conseil d'administration de l'ADIL de Saône-et-Loire en date du 14 septembre 2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

À compter du _____, le Département de Saône-et-Loire met M / Mme «Grade», à disposition l'Association, pour une durée d'un an, renouvelée tacitement pour la même durée dans la limite de 3 ans, afin d'exercer les fonctions de _____

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de M / Mme _____ est organisé sous l'autorité de la Présidente de l'Association, dans les conditions de durée hebdomadaire de travail et le respect des droits à congé en vigueur au Département de Saône-et-Loire pour les agents de fonction et de grade équivalents.

+++++
Toute demande de modification de la quotité de travail de M / Mme est adressée au
Département sous couvert de l'Association.

M / Mme reste notamment soumis(e) aux règles de cumul d'activité et
de déontologie.

Les décisions relatives aux congés annuels, jours d'aménagement et réduction du temps de travail de
M / Mme , relèvent de l'Association.

Les décisions relatives à tout autre congé, à l'accident du travail et à la maladie professionnelle, à la
situation administrative (dont avancement, autorisation de travail à temps partiel, discipline) et à la
formation de M / Mme , relèvent du Département dans les conditions prévues à
l'article 6 du Décret n° 2008-580 susvisé, après avis l'Association.

Les frais engagés par le Département en cas d'accident du travail imputable au service dont serait
victime M / Mme à l'occasion de sa mise à disposition donnent lieu à remboursement par
l'Association selon la périodicité prévue à l'article 3 de la présente convention.

Les droits et prestations ouverts aux agents du Département de Saône-et-Loire au titre de la protection
sociale et de l'action sociale sont également proposés à M/ Mme
Les formations dispensées par le Centre national de la fonction publique territoriale auxquelles peuvent
accéder les agents du Département sont ouvertes à M / Mme , après avis de
l'Association. Toute autre demande de formation fait l'objet d'un accord préalable des parties et
l'Association supporte les dépenses afférentes, selon la périodicité prévue à l'article 3 de la présente
convention.

Article 3 : Rémunération

Le Département verse à M / Mme la rémunération correspondant à son grade d'origine,
pour ses parts indiciaire et indemnitaire ainsi que pour tout élément accessoire, selon les dispositions
en vigueur pour ses agents.

L'Association peut verser un complément de rémunération à M / Mme , pour la même
activité.

L'Association rembourse annuellement au Département le montant de la rémunération et des charges
sociales acquittées en contrepartie de l'emploi de M / Mme .

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

M / Mme reçoit ses instructions de l'Association et bénéficie d'un entretien
professionnel annuel.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu établi sur la base des documents-type en vigueur au
Département de Saône-et-Loire, remis à M / Mme et au Département.

En cas de faute disciplinaire, le Département est saisi par l'Association.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de M / Mme prend fin :

- soit au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- soit à la demande de l'intéressé(e) du Département ou de l'Association avant le terme fixé à
l'article 1 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois,
- soit sans préavis, en cas de faute disciplinaire, après accord du Département et de
l'Association.

+++++

Si à la fin de sa mise à disposition M / Mme ne peut être affecté(e) dans les fonctions que l'agent exerçait avant sa mise à disposition, l'agent sera affecté(e) dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Fait à ,
Le

Fait à ,
Le

Fait à ,
Le

Le Président du
Département de Saône-et-Loire,

La Présidente de l'Association, M / Mme

- Destinataires :
- Département de Saône-et-Loire
 - (Agent)
 - L'ADIL 71
 - Contrôle de légalité (annexe à l'arrêté de mise à disposition)

+++++

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 18 décembre 2020

Date de convocation : 4 décembre 2020

Délibération N° 302

POLITIQUE AGRICOLE DÉPARTEMENTALE

Propositions d'actions et de conventions 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

Mme BIGNON Marie-Christine a donné pouvoir à M. Arnaud DURIX, M. PHILIBERT Alain à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme FARGEOT Catherine a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme BERGER Eda à Mme Sylvie CHAMBRIAT, Mme CALDERON Edith à M. Jean-Yves VERNOCHET, Mme DICONNE Jean-Paul à M. Frédéric CANNARD, Mme GILLET Violaine à Mme Evelyne COUILLEROT, M. PEULET André à M. Jean-Luc FONTERAY, M. RENAULT Fernand à Mme Christine LOUVEL, M. ROUFFIANGE Bertrand à Mme Aline GRUET, Mme VERJUX-PELLETIER Françoise à M. Raymond GONTHIER.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le régime cadre exempté n° SA 40979 (2015/XA) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 1er juillet 2014,

Vu le régime cadre exempté n° SA 41436 (2015/XA) relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 1er juillet 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L3211-1, L 1111-4, L 1111-9,

Vu le Code de l'éducation, pris notamment en son article L 213-2 vis-à-vis de la restauration au sein des collèges,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris notamment en ses articles L 121-1, L 263-1

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté relative aux conditions d'intervention complémentaire,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la prolongation par avenant de la convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté relative aux conditions d'intervention complémentaire,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté les grandes orientations et axes de développement de sa politique agricole,

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté du 14 décembre 2020 adoptant cet avenant de prolongation,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département continue sa politique d'intervention en faveur des investissements inscrits dans le cadre régional du PCAE pour la modernisation des bâtiments d'élevage et les ateliers de transformation,

Considérant que le Département souhaite poursuivre son accompagnement au monde agricole dans le cadre réglementaire prédéfini, selon les orientations stratégiques suivantes qu'il mobilise avec les différents leviers à sa disposition :

- 1/ Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité
- 2/ Agir pour s'adapter au changement climatique
- 3/ Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire
- 4/ Agir pour la solidarité et la santé
- 5/ Agir pour accompagner les territoires

Considérant que les demandes d'aides déposées par les différentes structures relèvent des axes énumérés supra,

Après en avoir délibéré,

Décide à 41 voix Pour :

- d'attribuer les subventions aux différents organismes et d'adhérer à certains pour l'année 2021 pour un montant de 2 823 554€ dont 1 800 000 € en investissement et 1 023 554 € en fonctionnement, conformément à la présente délibération et selon les modalités définies dans les conventions jointes en annexes,
- d'adopter les conventions et avenants ci-annexés et d'autoriser M. le Président à les signer,
- de porter l'enveloppe initiale de 50 000 € affectés à la mesure 4.2.2. - investissement pour la transformation et la commercialisation des productions dans les exploitations agricoles du PCAE en 2020, à 58 986 € afin de permettre le financement sur 2020 de l'ensemble des dossiers éligibles pour la Saône- et-Loire,
- d'approuver la poursuite du dispositif du Plan pour la compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) pour l'exercice 2021 sur les mesures 4-1-1 et 4-2-2,
- de donner délégation à la Commission permanente pour :
 - approuver les éventuels avenants aux conventions ci-annexées qui pourraient intervenir ultérieurement pour toute modification ne changeant pas l'économie générale des dispositifs ou le volume total des sommes allouées,
 - adopter les modifications éventuelles des grilles de sélection et des règlements d'intervention des mesures du PCAE sur l'année 2021,
- dans le cadre des ajustements des modalités de versement et de durée de validité des subventions :
 - d'autoriser à déroger au Règlement financier départemental (article 10.4.3) dans le cadre du dispositif des « actions en faveur de l'agriculture », pour accorder des subventions inférieures ou égales à 23 000 € sans convention, et avec un versement sur présentation des pièces justificatives, de porter leur date de validité au 31 décembre de l'année N + 1 (soit le 31 décembre 2022) à compter de la date de notification,
- dans le cadre des conventions :
 - d'autoriser à déroger au Règlement financier départemental pour les subventions conventionnées comprises de 1 501 € à 5 000 € comme suit :
 - ❖ versement d'un acompte puis du solde sur présentation des pièces justificatives sollicitées auprès des différents organismes bénéficiaires,
 - ❖ porter leur date de validité au 31/12 de l'année N + 1 (soit le 31 décembre 2022) à compter de la date de notification.

Les crédits pour les différentes actions prévues en 2021 sont inscrits au budget 2021 du Département, conformément à la répartition établie dans les tableaux ci-annexés.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « 2020 - modernisation et adaptation des exploitations - PCEA », le programme « installation, modernisation et sécurisation des structures agricoles », l'opération « 2020 - transformation et commercialisation - PCAE », l'article 20422 à hauteur de 58 986 € pour la mesure 4.2.2. du PCAE pour tenir compte du montant final des dossiers validés par le guichet régional sur l'exercice 2020.

Les élus membres des Conseils d'administration de l'association Terroirs de Saône-et-Loire (M. Frédéric Brochot), de l'association Agri-solidarité (M. Jean-Michel Desmard), de la Régie Maison du charolais (Mmes Carole Chenuet, Chantal Gien, Edith Perraudin, MM. Pierre Berthier, Jean-Michel Desmard, Arnaud Durix, Dominique Lotte), de l'association Vinipôle sud Bourgogne (MM. Frédéric Brochot, Jean-François Cognard, Jean-Michel Desmard, André Peulet, Mmes Dominique Piard, Claudette Brunet-Lechenault), de l'Etablissement public local de Tournus (Mme Colette Beltjens, MM. Jean-Michel Desmard, André Peulet), et les élus membres de l'Association pour le développement de la formation agricole (Mmes Chantal Gien, Christine Louvel, M. Dominique Lotte), de l'Association Agrilocal et de la Société d'agriculture d'Autun (M. Frédéric Brochot), de la Fédération CUMA Bourgogne - antenne de Saône-et-Loire, de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (M. Jean-Michel Desmard), et de la Société d'agriculture de Louhans en tant que membres de droit (Mmes Mathilde Chalumeau et Aline Gruet), ne prennent pas part au vote sur les parties du rapport accordant des subventions aux organismes dans lesquels ils siègent.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ELEMENTS FINANCIERS - TABLEAU RECAPITULATIF DES CONVENTIONS POUR L'ANNEE 2021

Enveloppe financière Politique Agricole

AXES	NOM ORGANISME	ACTIONS A REALISER	N° conv	PROPOSITION BUDGETAIRE 2021	NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION	ARTICLE
1	TERROIRS DE SAONE-ET-LOIRE	appui à l'approvisionnement local et de qualité de la restauration collective	1	15 000 €	promotion des produits du terroir / 2021 - organisation des circuits courts	6574
1	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	Agir pour le développement des circuits alimentaires de proximité	2	61 795 €	promotion des produits du terroir / 2021 - développement du manger local	65738
1	FEDERATION REGIONALE DES MAISONS FAMILIALES RURALES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (FRMFRBFC)	actions de sensibilisation des futurs exploitants au développement des circuits courts	3	4 000 €	promotion des produits du terroir / 2021 - organisation des circuits courts	6574
1	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION AGRICOLE (ADDFA)	actions de sensibilisation des futurs exploitants au développement des circuits courts	4	4 000 €	promotion des produits du terroir / 2021 - organisation des circuits courts	6574
1	CONFEDERATION PAYSANNE	organisation de fermes ouvertes	22	2 000 €	promotion des produits du terroir / 2021 - organisation des circuits courts	6574
1	ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL DE TOURNUS PRESTATAIRES DIVERS	entretien terres agricoles du pôle maraîchage bio	23	1 900 €	valorisation du tissu rural / 2021 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6228
1&2	BIOBOURGOGNE	promotion et communication de l'agriculture biologique	5	20 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6574
2	VINIPOLE SUD BOURGOGNE	actions pour le développement de la viticulture durable	24	20 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6574
2	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	projet VITILAB	2	30 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - préservation de la valeur environnementale des territoires	65738
2	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	Réduction de la consommation d'eau dans les chais - REACH	2	8 820 €	valorisation du tissu rural / 2021 - préservation de la valeur environnementale des territoires	65738
2	FEDERATION DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (FDCUMA)	programme de valorisation des territoires et amélioration des pratiques environnementales	6	15 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6574
2	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	développement de l'agriculture biologique	2	19 845 €	valorisation du tissu rural / 2021 - préservation de la valeur environnementale des territoires	65738

ELEMENTS FINANCIERS - TABLEAU RECAPITULATIF DES CONVENTIONS POUR L'ANNEE 2021

AXES	NOM ORGANISME	ACTIONS A REALISER	N° conv	PROPOSITION BUDGETAIRE 2021	NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION	ARTICLE
3	ORGANISMES DE GESTION DES AOP NON VITICOLES	programme de communication des Appellations d'origine protégée de Saône-et-Loire	7	60 000 €	promotion des produits du terroir / 2021 - valorisation des produits d'excellence	6574
3	ASSOCIATION INSTITUT CHAROLAIS	actions de communication sur la viande bovine charolaise	8	20 000 €	promotion des produits du terroir / 2021 - valorisation des produits d'excellence	6574
3	SOCIETE D'AGRICULTURE D'AUTUN	organisation de manifestations pour la promotion de l'élevage	9	6 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité	6574
3	SOCIETES D'AGRICULTURE DE CHALON	organisation de manifestations à caractère viticole	10	3 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité	6574
3	SOCIETE D'AGRICULTURE DE CHAROLLES	organisation de manifestations pour la promotion de l'élevage charolais	11	15 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité	6574
3	SOCIETES D'AGRICULTURE DE LOUHANS	pour la promotion de la volaille de Bresse	12	3 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité	6574
3	SOCIETES D'AGRICULTURE DE MACON	organisation de manifestations à caractère viticole	13	3 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité	6574
3	ORGANISME DE SELECTION MOUTON CHAROLLAIS	organisation de manifestations	14	6 500 €	valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité	6574
3	LAIT'LITE 71	organisation de manifestations pour la promotion de l'élevage laitier	15	5 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité	6574
3	ALSONI CONSEIL ELEVAGE	animation des territoires par la participation aux concours de bovins d'élevage de boucherie	16	5 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité	6574
3	JEUNES AGRICULTEURS DE SAONE-ET-LOIRE	développement des actions de proximité	17	13 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité	6574
3	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	mise en valeur des produits d'excellence	2	11 115 €	promotion des produits du terroir / 2021 - valorisation des produits d'excellence	65738
3	REGIE MAISON DU CHAROLAIS	participation au fonctionnement	18	250 000 €	promotion des produits du terroir / Maison du charolais	65738
3	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	accompagnement de la rénovation de l'espace muséographique de la Maison du charolais	2	11 025 €	promotion des produits du terroir / 2021 - valorisation des produits d'excellence	65738
3	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	accompagnement de la candidature de classement du charolais au patrimoine mondial de l'UNESCO	2	6 112 €	promotion des produits du terroir / 2021 - valorisation des produits d'excellence	65738
3	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	Diagnostic sur la filière équine et impacts sur les territoires	2	3 307 €	promotion des produits du terroir / filière équine	65738

ELEMENTS FINANCIERS - TABLEAU RECAPITULATIF DES CONVENTIONS POUR L'ANNEE 2021

AXES	NOM ORGANISME	ACTIONS A REALISER	N° conv	PROPOSITION BUDGETAIRE 2021	NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION	ARTICLE
4	ASSOCIATION AGRI-SOLIDARITE	soutien aux agriculteurs en difficulté	19	1 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - accompagnement de la solidarité territoriale	6574
4	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	soutien aux agriculteurs en difficulté	19	74 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - accompagnement de la solidarité territoriale	65738
4	COMITES LOCAUX DE REMPLACEMENT	contribution à la prévention des risques psychosociaux en agriculture	20	40 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - accompagnement de la solidarité territoriale	6574
4	SERVICE REMPLACEMENT SAONE-ET-LOIRE	contribution à la prévention des risques psychosociaux en agriculture	21	35 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - accompagnement de la solidarité territoriale	6574
4	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	observatoire de la santé du dirigeant et mentorat des exploitants agricoles	2	41 400 €	valorisation du tissu rural / 2021 - accompagnement de la solidarité territoriale	65738
4	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	accompagnement des plans d'actions des audits	2	22 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - accompagnement de la solidarité territoriale	65738
4	JEUNES AGRICULTEURS DE SAONE-ET-LOIRE	réflexions de prévention auprès des agriculteurs	17	10 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - accompagnement de la solidarité territoriale	6574

Enveloppe financière Plan Environnement

AXES	NOM ORGANISME	ACTIONS A REALISER	N° convention	PROPOSITION BUDGETAIRE 2021	NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION	ARTICLE
1	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	Agir pour le développement des circuits alimentaires de proximité	2	2 205 €	Plan environnement/2021 - développement du maraichage en 71	65738

ELEMENTS FINANCIERS - TABLEAU RECAPITULATIF HORS CONVENTIONS POUR L'ANNEE 2021

Enveloppe financière Politique Agricole

AXES	NOM ORGANISME	ACTIONS A REALISER	PROPOSITION BUDGETAIRE 2021	NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION	ARTICLE
1	PLAN POUR LA COMPETITIVITE ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE)	mesure 4.2.2. "transformation de commercialisation"	50 000 €	installation, modernisation et sécurisation des structures agricoles / 2021 - transformation et commercialisation - PCAE	20422
1	ASSOCIATION AGRILocal	cotisation du Département à l'association pour l'année 2021	14 000 €	promotion des produits du terroir / 2021 - organisation des circuits courts	6281
2	PLAN POUR LA COMPETITIVITE ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE)	mesure 4.1.1. "modernisation et adaptation des exploitations agricoles"	1 200 000 €	installation, modernisation et sécurisation des structures agricoles / 2021 - modernisation et adaptation des exploitations - PCAE	20422
2	VINIPOLE SUD BOURGOGNE	cotisation 2021	10 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6281
3	REGIE MAISON DU CHAROLAIS	rénovation de l'équipement	50 000 €	dynamisation des filières et appui aux organisations professionnelles / Maison du charolais	204182
3	ASSOCIATION "GASTRONOMIE ET PROMOTION DES PRODUITS REGIONAUX" (GPPR)	adhésion du Département à l'association pour l'année 2021	1 500 €	promotion des produits du terroir / 2021 - valorisation des produits d'excellence	6281
3	SALONS INTERNATIONAUX DE L'AGRICULTURE DE PARIS ET DE LYON	participation du Département au SIA de Paris et au SIRHA de Lyon en 2021	30 000 €	promotion des produits du terroir / 2010 - valorisation des produits d'excellence	6233
3	ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE	dispositif voté à l'Assemblée départementale de mars 2016	55 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité	6574
3	SUBVENTIONS SUR LISTE	rapport présenté par la Dirfi-crédits budget MPA	26 400 €	valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité	6574
3	FILIERE EQUINE	Enveloppe déléguée à la CP pour les manifestations équinés	15 000 €	Valorisation du tissu rural / filière équine	6574
3	CHAMBRE D'AGRICULTURE	Création d'un espace de promotion des produits	500 000 €	promotion des produits du terroir / EPI Création espace promotion produits locaux Chambre d'Agriculture	2041782
3	PRESTATIONS	étude pour une marque de territoire	10 000 €	promotion des produits du terroir / valorisation des produits d'excellence	617
5	PRESTATIONS	Développement de l'alimentation locale : enveloppe prévisionnelle	14 835 €	promotion des produits du terroir / développement du manger local	611
4	CAVB	Lutte contre la flavescence dorée	20 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - prévention des risques et prévention des risques sanitaires	6574
4	FEDERATION DES CHASSEURS	Lutte contre les ragondins (convention 2020-2022)	5 000 €	valorisation du tissu rural / 2021 - soutien aux actions de proximité	6574
4	EID	Lutte contre le moustique tigre (convention à venir)	16 000 €	programme prévention santé et actions médico-sociales - lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles	6288

Enveloppe financière Plan Environnement

AXES	NOM ORGANISME	ACTIONS A REALISER	PROPOSITION BUDGETAIRE 2021	NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION	ARTICLE
1	RESTO'CO	Adhésion 2021	6 270 €	Plan environnement / 2021 - Animation des actions du plan environnement	6281

.....

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-001

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TERROIRS DE SAONE-ET-LOIRE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2020

Et

L'association Terroirs de Saône-et-Loire - Maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 – 71010 Mâcon cedex, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Terroirs de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre du développement des circuits alimentaires de proximité, l'association Terroirs de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au développement de l'approvisionnement local.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Terroirs de Saône et Loire.

L'aide départementale permettra de prendre en charge l'animation nécessaire à la réalisation des axes de travail ci-dessous en 2021

1°/ Développement de l'approvisionnement local en restauration collective :

- Recherche et développement de nouveaux acheteurs, proposition d'un catalogue de produits et mercuriales, gestion des commandes, facturation
- Organisation de flux logistiques et livraisons notamment en s'appuyant sur la plateforme de Jalogny

2°/ Construction d'un travail avec les adhérents de Terroirs (1) et avec les collectivités menant des réflexions sur la logistique alimentaire (2) pour développer de nouveaux schémas logistiques (ramasse, stockage, livraisons)

- En s'appuyant sur l'entraide agricole afin de profiter des livraisons propres à chacun des adhérents
- en cherchant des partenaires ou prestataires extérieurs pour développer les livraisons
- en participant aux réflexions menées dans le cadre des stratégies alimentaires territoriales, et en lien avec le développement de la plateforme Agrilocal71.com

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
TOTAL Frais d'ingénierie et d'animation (1) des actions définies ci-dessus	30 000 €	50 %	15 000 €

(1) La dépense subventionnable maximum est fixée à 30 000 € pour un poste. Elle est calculée sur la base du salaire brut de l'agent concerné, augmenté de 100 % pour tenir compte des charges patronales, des frais administratifs et de structure liés à l'emploi.

La durée de la convention est de un an et se clôturera au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Selon les règles générales d'attribution et de versement des aides financières allouées par le Département, la **durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2022.**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 10 500 € soit 70 % du montant de la subvention
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées et des justificatifs de salaire de l'animatrice de la structure,
 - du rapport d'activités 2021 de l'association,

- **du rapport annuel d'activité faisant l'évaluation du travail effectué**, et de l'atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées (selon le détail cité à l'article 1). **Il sera transmis à la Mission Politique agricole au plus tard 6 mois après la fin de réalisation de l'opération (soit le 30 juin 2022)**

Cette subvention sera créditée au compte de Terroirs de Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Evaluation des actions

Afin d'évaluer le travail effectué et surtout capitaliser et valoriser l'expérience acquise au cours de l'année, l'association Terroirs de Saône et Loire devra remettre un rapport annuel d'activité rendant compte des actions menées et de leur évaluation :

1°/ Approvisionnement de la restauration collective

- un bilan du travail effectué par l'association en faveur du développement de l'approvisionnement local en restauration collective : nouveaux acheteurs (établissement scolaires, foyers, EHPAD, ...etc), nombre de commandes, chiffre d'affaire réalisé, part des commandes conclues via la plateforme agrilocal, participation aux événements (salon de producteurs)...etc
- un objectif de 5 nouveaux producteurs adhérents à Terroirs de Saône-et-Loire pour développer l'offre de produits bio et locaux en restauration collective.

2°/ Construction d'un travail sur la logistique

- compte rendu des travaux de réflexion menés au sein de l'association pour faciliter et développer les livraisons entre adhérents,
- bilan quantitatif (nombre, coût, prestataires mobilisés) ,et qualitatif (succès, perspectives...) des prestations extérieures effectuées pour la livraison
- accompagnement des collectivités : nombre de participations aux rencontres organisées par les collectivités menant des stratégies alimentaires territoriales, participation aux réflexions du Département en la matière

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par la Présidente de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association
Terroirs de Saône-et-Loire,

Le Président

La Présidente

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-002

CONVENTION AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

La Chambre d'agriculture de Saône et Loire - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (CA71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en la matière, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un objectif de valorisation du tissu rural, le Département souhaite préserver la valeur environnementale des territoires en soutenant des mesures environnementales, parmi lesquelles certaines sont liées à la promotion de l'agriculture biologique, qui s'inscrivent dans le périmètre de la convention conclue entre le Département et la Région en application de l'article 94 de la loi NOTRe.

Par ailleurs, la promotion des productions agricoles locales contribue à la vitalité du territoire et à son développement touristique, vis-à-vis duquel le Département conserve une compétence partagée (article L 1111-4 du CGCT). Le Département souhaite ainsi favoriser le développement de ses filières d'excellence basées sur les produits bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée (AOP), ces produits étant d'importants vecteurs d'images bénéfiques pour l'essor de son tourisme.

De plus, afin de développer l’approvisionnement local en répondant tout à la fois à des enjeux de valorisation des productions agricoles locales et d’offre d’une restauration collective de qualité et durable, le Département souhaite en lien avec l’exercice de ses compétences propres ou partagées, accompagner prioritairement l’approvisionnement local pour la restauration collective des collègues au sein des établissements de compétence départementale et initier à partir de ces derniers une dynamique territoriale.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l’action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT), article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l’un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant les 5 axes « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », « 2 – Agir pour s’adapter au changement climatique », « 3- Soutenir l’agriculture, facteur d’attractivité pour notre territoire », « 4 – Agir pour la solidarité et la santé » et « 5 – Agir pour accompagner les territoires », la Chambre d’agriculture de Saône-et-Loire sollicite des subventions auprès du Département pour la mise en œuvre, en 2021, des actions suivantes :

Action	Nature de l’action	Montant de l’aide
--------	--------------------	-------------------

<i>AXE 1– Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité</i>		
n° 1.1	Agir pour le développement des circuits alimentaires de proximité	61 795 € + 2 205 €

<i>AXE 2 – Agir pour s’adapter au changement climatique</i>		
n° 2.1	Réduction de l’eau dans les chais - REACH	8 820 €
n° 2.2	Animation du Vitilab	30 000 €
n° 2.3	Développer l’agriculture biologique	19 845 €

<i>AXE 3 – Soutenir l’agriculture, facteur d’attractivité de notre territoire</i>		
n° 3.1	Poursuite de l’accompagnement de la rénovation de l’espace muséographique de la Maison du Charolais	11 025 €
n° 3.2	Accompagnement de la candidature du Pays Charolais Brionnais pour un classement au patrimoine mondial de l’UNESCO	6 112 €
n°3.3	Audit des manifestations équinés	3 307 €
n°3.4	Mise en valeur des produits d’excellence de Saône-et-Loire auprès des restaurateurs et du grand public	11 115 €

<i>AXE 4– Agir pour la solidarité et la santé</i>		
---	--	--

n° 4.1	Mentorat des exploitants agricoles et observatoire de la santé du dirigeant	41 400 €
n° 4.2	Accompagnement des plans d'actions des audits	22 000 €

Chacune de ces actions font l'objet d'une fiche détaillée jointe en annexe.

La durée de la convention est de un an et se clôturera au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide globale d'un montant total de 217 624 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Pour optimiser la gestion des actions définies à l'article 1, le financement départemental de ces actions est fongible pour permettre à la CA71 de faire face aux évolutions imprévisibles tant climatiques que sanitaires.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Selon les règles générales d'attribution et de versement des aides financières allouées par le Département, la **durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2022.**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 174 099 € soit 80 % du montant de la subvention globale. Le versement s'effectuera action par action selon les détails énumérés dans les fiches annexées,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées avec les justificatifs mentionnés dans les fiches annexées,
 - du rapport d'activité 2021 de la Chambre d'agriculture de Saône et Loire,
 - **du rapport annuel faisant l'évaluation du travail effectué**, et de l'atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées (selon le détail ci-dessous et mentionné au sein de chaque fiche annexée). **Il sera transmis à la Mission Politique agricole au plus tard 6 mois après la fin de réalisation de l'opération (soit le 30 juin 2022)**

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives pour chaque action devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

La subvention globale sera créditée au compte de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
 sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Evaluation des actions :

Afin d'évaluer le travail effectué et surtout capitaliser et valoriser l'expérience acquise au cours de l'année, permettant de contribuer à la définition de la programmation annuelle suivante, la Chambre d'agriculture devra :

- d'une part, remettre un rapport annuel d'activité rendant compte des actions menées :
 - sous forme de synthèse
 - par la mesure d'indicateurs de suivi.
Par exemple : liste des acteurs accompagnés (agriculteurs, collectifs, collectivités...), temps consacré (en % ETP passé sur les actions et montant des dépenses, ...), moyens déployés (montants dépensés communication, nombre de jours de formation, ...), remise d'exemplaires de documents produits etc

- d'autre part, les 2 structures (Mission Politique agricole pour le Conseil départemental et Chambre d'agriculture) se réuniront en « **comité technique** » à minima **2 fois par an** en avril et en septembre, afin de faire un point régulier sur l'avancée des axes et des actions, conduire la réalisation des actions communes (par ex : déploiement de la plateforme agrilocal, accompagnement des PAT...), et suivre la réalisation des actions spécifiques à chaque partie.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction M9-2 du 20 novembre 2012 relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des chambres d'agriculture de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes sont établis par l'agent comptable de la chambre d'agriculture et soumis au préfet, autorité de tutelle (article D 511-82 du code rural et de la pêche maritime).

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique le compte financier annuel à savoir les cadres 1 à 7 ainsi que les annexes au compte financier, accompagnés de la note de synthèse de l'agent comptable et de la présentation des principaux éléments du compte financier par l'ordonnateur, la délibération d'adoption du compte financier et d'affectation du résultat.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône et Loire,

Pour la Chambre d'agriculture de Saône et Loire,

Le Président

Le Président



AXE 1 : AGIR POUR LE DEVELOPPEMENT DU « MANGER LOCAL » AVEC
UNE ALIMENTATION Saine ET DE QUALITE

Action n° 1.1 - Agir pour le développement des
circuits alimentaires de proximité

1. Le contexte, les objectifs

Ces dernières années voient le renforcement conjoint des préoccupations alimentaires et des initiatives en faveur des circuits de proximité. Renforcées par les enjeux sociétaux et les dispositifs législatifs, elles mobilisent des acteurs toujours plus nombreux.

Pour les territoires, les défis de la durabilité viennent réinterroger les politiques et stratégies agricoles et la structuration des initiatives.

La Chambre d'Agriculture accompagne ces mutations tant du côté de ses ressortissants que des différents acteurs impliqués dans la structuration de ces nouvelles organisations de proximité.

Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture va poursuivre et développer ses actions en faveur du développement des circuits alimentaires de proximité

2. Le contenu de l'action



2.1 Accompagner la restauration collective à développer ses approvisionnements locaux – 60 jours

Depuis 2017, nous accompagnons le Conseil Départemental au déploiement de la

plateforme Agrilocal.

Le travail engagé par le département porte ses fruits, les collègues sont de plus en plus nombreux à utiliser cet outil numérique, ce qui motive les fournisseurs à s'y engager plus fortement.

L'approvisionnement local de la restauration collective est un levier de développement pour valoriser et structurer des filières territorialisées. Les freins majeurs sont aujourd'hui liés :

- A la complexité des démarches pour les agriculteurs en circuits-courts
- Aux difficultés logistiques rencontrées par les agriculteurs
- Aux contraintes du code des marchés publics
- Aux contraintes économiques de la restauration collective qui limitent l'approvisionnement en produits à plus forte valeur ajoutée.

Axes de travail pour 2021 :

- Poursuivre l'animation autour d'Agrilocal :
 - accompagnement des producteurs à l'utilisation de l'outil
 - réflexion avec le Conseil départemental des leviers à activer pour favoriser les relations commerciales entre acheteurs et producteurs
- Plus globalement, accompagnement des producteurs vers la commercialisation à destination de la restauration collective : sensibilisation des candidats à l'installation, informations réglementaire...
- Accompagnement des acheteurs de restauration collective : la Chambre d'Agriculture est régulièrement sollicités par des opérateurs de la restauration hors foyer souhaitant développer son sourcing local : préparation de la mise en place de la loi Egalim, connaissance de l'offre disponible et des filières
- Accompagner la structuration de filières locales d'approvisionnement de la restauration collective tant du côté des outils de transformation agro-alimentaires du département que du côté des producteurs.

2.2 Accompagner les collectivités dans leurs projets alimentaires – 38 jours

- Appuyer le Conseil départemental dans l'animation du Réseau Alimentation Départemental
- Faire du lien entre les projets des collectivités
- Appuyer les collectivités dans le lancement de leurs projets alimentaires territoriaux
- Faire du lien entre collectivités et producteurs

2.3 Améliorer l'accessibilité des produits aux consommateurs – 56 jours

Depuis 2018, le Conseil Départemental accompagne la Chambre d'Agriculture dans la création et le déploiement de son site **J'veux du local**.

Cet outil de mise en relation entre production et consommateurs a joué tout son rôle en 2020 dans le contexte de crise sanitaire. Sa pertinence s'est traduite par son développement dans l'ensemble des départements de la région Bourgogne Franche-Comté. L'objectif est d'en faire un outil de référence des produits de proximité.

Actions poursuivies en 2021 :

- Référencement des producteurs et points de vente en circuit-courts
- Référencement des autres acteurs : artisans, commerçants
- Actions de communication auprès du grand public
- Mise en valeur des produits sous signes de qualité

Se pose la question du développement d'une interface de e-commerce. Ce qui globalement

fait écho aux problématiques logistiques des circuits-courts.

Nous proposons pour 2021 :

- un diagnostic des besoins des producteurs sur un outil de vente en ligne et sur les difficultés liées à la commercialisation de leurs produits
- une expérimentation en collaboration avec le Département et des collectivités territoriales. Cette expérimentation peut porter sur l'utilisation d'outils de la logistique de proximité développés par différents prestataires privés (Chemin des mures, La Charrette, Promus, ...) ou sur l'accompagnement de réflexions dans le cadre des PAT avec les acteurs locaux.

Parmi les leviers facilitant l'accessibilité aux produits fermiers, figurent les magasins de producteurs. La Chambre d'Agriculture apporte un appui de premier niveau aux différents porteurs de projets (collectivités, collectifs de producteurs...). L'accompagnement technique des projets se fait ensuite sous forme de prestations.

2.4 Accompagner le développement des productions pour améliorer l'offre alimentaire départementale, en priorité l'offre en fruits et légumes – 104 jours + 10 jours relatifs au diagnostic fruits intégré au plan environnement

En 2020 a été réalisé un diagnostic de la production en légumes sur le département. Cette étude visait d'une part à renforcer la place de la Chambre d'Agriculture auprès de ce public en les amenant à exprimer leurs préoccupations et leurs besoins en matière de services et d'accompagnement et d'autre part à mieux connaître la typologie de ces exploitations et la production disponible sur le département. Le contexte actuel met clairement en évidence le déficit en production légumière et arboricole unanimement exprimé tant du côté des collectivités que des opérateurs privés (restauration collective, grossiste, GMS...).

En 2020, la Chambre d'agriculture a renforcé ses moyens humains avec l'arrivée d'une chargée de mission qui a rejoint l'équipe du service productions végétales/développement territorial.

Les actions privilégiées en 2021 sont :

- La mise en place d'une offre de service et d'accompagnement des maraichers et arboriculteurs pour mieux les accompagner dans un contexte climatique difficile
- Un diagnostic de la production de fruits sur le département, afin d'évaluer les potentiels de développement et faire le lien avec les projets territoriaux
- L'accompagnement des collectivités dans leurs projets alimentaires dans lesquels la problématique « légumes » est au premier plan, certaines collectivités souhaitant être actives en accompagnant des projets de production légumière sur leur territoire.
- Être l'interlocuteur privilégié des opérateurs économiques souhaitant développer leur sourcing local en fruits et légumes.

La chambre d'Agriculture reste un maillon essentiel de toutes les démarches de structuration de filières locales, toutes productions confondues : valorisation des outils agro-alimentaires départementaux, accompagnement des producteurs dans des démarches de structuration de filières ...

2.5 Valoriser les produits de qualité – 15 jours

Les SIQO et les mentions valorisantes sont un moyen d'apporter des réponses aux consommateurs, de plus en plus soucieux de la qualité de leur alimentation, des impacts sur les ressources naturelles de la planète de certains modes de production, de transformation et de distribution et sont sources de plus-value pour les producteurs.

Certains SIQO et mentions valorisantes demeurent encore méconnus et incompris par les consommateurs qui ignorent leurs caractéristiques et les garanties respectives.

Parallèlement aux actions de promotion des AOP détaillées dans la fiche action de l'axe 4 « Attractivité du territoire », il nous paraît opportun de réaliser un diagnostic des produits sous signe de qualité et mentions valorisantes, afin de :

- Caractériser la situation de chacun des SIQO dans son environnement socio-économique, son potentiel et ses objectifs de développement
- Evaluer les atouts et les difficultés que peuvent rencontrer les différents circuits de transformation et de commercialisation

3. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel

283 jours x 490 € = 138 670 €

Honoraires et prestations

Prestations : 2 700 €

Plan de financement

Conseil Départemental : 64 000 €

Chambre d'Agriculture : 77 370 €

Partenariat

Conseil Départemental, Conseil Régional, Draaf, Réseau des chambres d'agricultures, collectivités

4. Le système de suivi et d'évaluation

- Indicateurs Agrilocal pour mesurer l'augmentation des achats sur la plateforme
- Analyse de l'évolution des pratiques d'achats en restauration collective
- J'veux du local : Nombre de points de vente de proximité référencés : producteurs, artisans, commerces ...
- Nombre de visiteurs sur J'veuxdulocal, fréquentation du site
- Analyse/diagnostic des besoins des agriculteurs en outils de vente en ligne et (ou) logistiques

- Nb de prestations auprès des maraichers
- Nombre de porteurs de projets maraichage accompagnés
- Lettres informations, supports de présentation des prestations
- Contacts / rencontres collectivités

Les indicateurs seront à affiner avec le Conseil Départemental en fonction des projets engagés dans nos collaborations, notamment auprès des acteurs de la restauration collective et des collectivités.

AXE 2 : AGIR POUR S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Action n° 2.1 – Réduction de l'eau dans les chais - REACH

1. Objectifs généraux

L'une des conséquences attendues des effets du changement climatique correspond à la réduction de la disponibilité de la ressource en eau, tant dans les nappes que dans les cours d'eau superficiels. Les projections pour la deuxième moitié du XXIème siècle donnent une disponibilité hydrique en baisse, au printemps et en été. Ce phénomène a été observé ces dernières années.

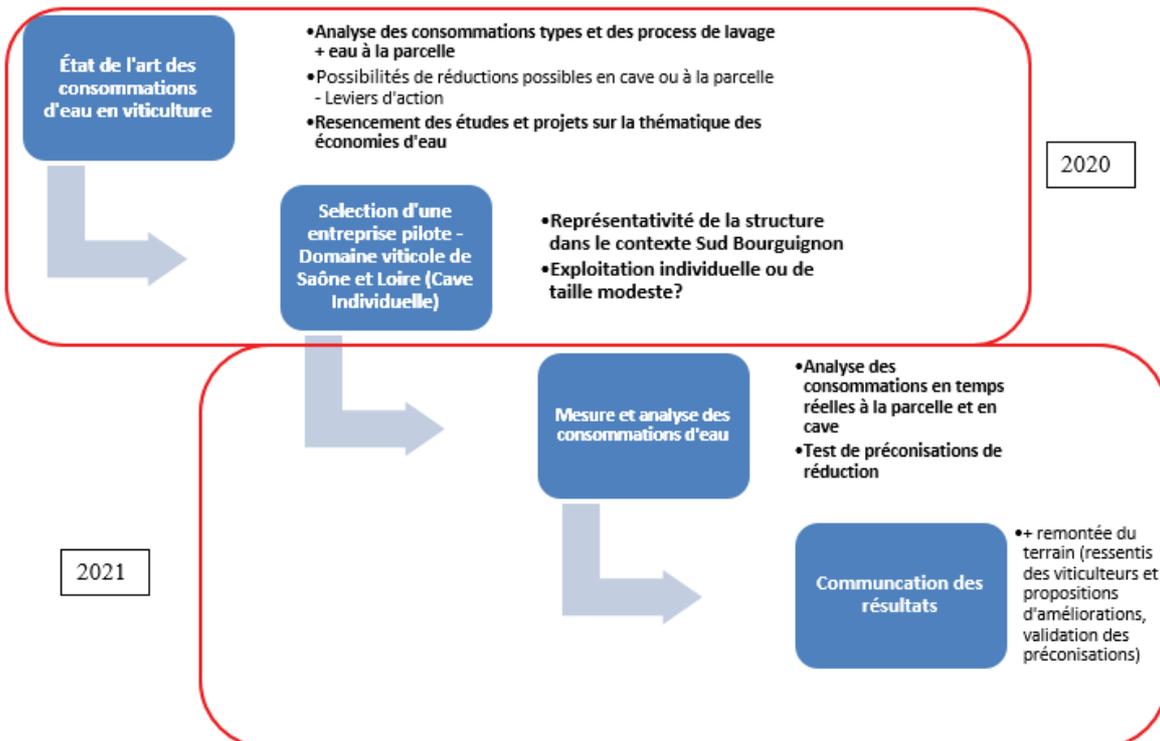
Ainsi, une répartition moins régulière des pluies dans l'année associée à des débits d'eau des cours d'eau superficiels plus faibles vont accentuer la pression des activités humaines dont celles viticoles sur la ressource disponible.

Face à ce constat, l'enjeu pour la Chambre d'agriculture et le Vinipôle Sud Bourgogne est d'étudier les leviers possibles et réalisables pour le vigneron **dans le but de réduire ses consommations hydriques et participer à l'atténuation de l'impact de la filière sur l'élément naturel.**

Il s'agit, au terme de ce travail, de pouvoir proposer des préconisations concrètes ayant pour but la réduction de la consommation d'eau, tant sur les parcelles (traitements phytosanitaires, rinçage et lavage) qu'au chai lors de la vinification (hygiène, thermorégulation, filtration, etc.)

2. Le contenu de l'action

Cette action s'inscrit dans la continuité des actions engagées en 2020 dans le cadre des réductions d'eau dans les chais et à l'échelle d'une exploitation viticole, qui consistaient en l'état de l'art des consommations d'eau en viticulture et la recherche d'une exploitation pilote. Le schéma ci-après détaille les différentes étapes du projet pour les années 2020 et 2021.



Mesure et analyse des consommations d'eau à l'échelle de l'exploitation et sur une campagne viticole

- Mesure de l'eau consommée par zone et par appareil au moyen de compteur, recensement des pratiques

Sélection du matériel et commande : 1,5 j (1er semestre 2021)

Installation : 0,5 j (1er semestre 2021)

Analyse du processus de vinification en lien avec la consommation de l'eau : 3 j

- Réduction de l'usage de l'eau et hygiène en cave : optimisation des procédés de lavage et analyse de l'efficacité de réalisation

Relevés et suivi des consommations d'eau en période de vendanges et de vinifications : 15 j (septembre 2021)

- Tests de préconisations visant à réduire les consommations d'eau et leur effet.

Mise en application de mesures correctives et analyses – 5 j

Communication au niveau de la filière viticole en 71

- Impacts du changement climatique sur l'eau et sur sa disponibilité

- Recensement et mise en lumière des points chauds de consommation d'eau à l'échelle d'une exploitation viticole

- Présentation des solutions existantes pour économiser l'eau

- Préconisations

Communication et remontées des expériences + réalisation d'un livrable: 10 j

Remontée des ressentis terrain et des propositions des viticulteurs

- Mise en place d'un forum d'échange de pratiques entre professionnels sur le web

Gestion et suivi du forum : 5 j

Total des jours : 40 j

3. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

40 jours x 490 € = 19 600 €

Taux de soutien : 45%

Plan de financement :

Conseil Départemental : 8 820 €

Chambre d'agriculture : 10780 €

4. Le système de suivi et d'évaluation

Réalisation d'un livrable à destination de la filière

Communication autour du projet, présentation de données techniques

Préconisations de réduction de consommation d'eau au sein d'un chai

AXE 2 : AGIR POUR S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Action n° 2.2 – Animation du Vitilab

1. Les objectifs

- Permettre le déploiement du projet VITILAB pour accompagner la transition numérique et robotique de la viticulture départementale.

2. Le contenu de l'action

Animation du projet Vitilab

VITILAB a pour ambition de créer un écosystème favorable à l'innovation en menant plusieurs actions :

- Accompagner les professionnels dans l'appropriation des nouveaux outils numériques et robotiques dans la mise en place des projets liés aux usages innovants
- Capitaliser et diffuser les savoirs pour en faire un centre de ressources de références
- Sensibiliser et former les professionnels, les étudiants et le grand public aux mutations technologiques
- Prototyper / Expérimenter / Tester des solutions technologiques destinés à la filière viticole
- Faire émerger des entreprises créatrices de solutions numériques
- Créer des liens entre les professionnels et les consommateurs
- Partager les savoir-faire liés aux nouvelles technologies
- Informer et faire participer la société sur les innovations.

Pour mener à bien toutes ces actions, le temps consacré à l'animation du projet est un point primordial dans cette phase d'émergence.

Cet investissement doit tout d'abord permettre de définir des modes de pilotage des différentes actions.

Le chargé de mission devra, avec l'appui du directeur, trouver des méthodes d'animation adaptés à la réalisation des différentes actions prévues par le VITILAB. Il devra également, toujours avec l'appui du directeur, trouver des modes d'animation et de pilotage entre les différents partenaires et acteurs de ce projet

3. Le plan de financement et les partenariats

Le montage financier :

* coût global : 136 jours * 490 € : 66 640 €

* Financement sollicité au Conseil Départemental : 30 000 €

Partenariats : Vinipole Sud Bourgogne, BIVB, Région Bourgogne Franche Comté

4. Le système de suivi et d'évaluation

- *Le pilotage et les modalités de la concertation*



*Conseil d'administration Vinipole Sud Bourgogne
Assemblée générale*

- L'évaluation des objectifs et le système d'indicateurs

Nombre de jours agents
Nombre d'expérimentations
Comptes rendus
Conférences
Réunions techniques

AXE 2 : AGIR POUR S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Action n° 2.3 – Développer l'agriculture biologique

A. Les objectifs :

1. Communication et Développement de l'agriculture Biologique en Saône et Loire :

- ◆ Favoriser les reconversions par la vulgarisation de pratiques alternatives à l'agriculture conventionnelle
- ◆ Communiquer régulièrement auprès des agriculteurs sur l'actualité de la filière AB (réglementaire, soutien à l'agriculture Biologique, méthodes innovantes, formations...)
- ◆ Accompagner les agriculteurs en production et en conversion vers l'agriculture biologique en favorisant les échanges entre professionnels.

2. Animation départementale et synergie régionale :

Animation de l'équipe bio au niveau départemental et contribution à la synergie régionale avec le réseau chambre d'Agriculture et Biobourgogne.

B. Le contenu de l'action et le calendrier de travail

1. Communication et Développement de l'agriculture Biologique en Saône et Loire :

- ◆ Communication :

Bulletins d'information : Diffusion d'informations régulières sur différentes thématique de l'AB (actualités, formations, réglementaire...) grâce aux Bulletins d'informations sur l'Agriculture Biologique (flash Bio régional, blog info Bio, blog fil Bio).

Guides et fiches techniques : poursuite de la rédaction des guides et de fiches techniques pour la conversion et la conduite en AB de différents ateliers : grandes cultures et élevage allaitant.

Diffusion de web vidéo : diffusion de web vidéo sur des sujets techniques précis diffusés sur les blogs et la chaîne YouTube de la CA71

Approche Filière : Former et informer les éleveurs sur les possibilités de valorisation de leur production en AB.

- ◆ Développement :

ELEVAGE :

- Accompagnement de la vague de conversion des agriculteurs, au renforcement de leur système d'exploitation afin d'atteindre le maximum d'autonomie en AB.
- Appui technique : formation sur l'alimentation du troupeau, engraissement des bovins.

MARAICHAGE :

- Diffusion d'informations et conseils techniques adaptés aux conditions locales (par exemple : fiches techniques, catalogues variétés...).
- Conduite d'essais
- Diffusion du guide de production en maraîchage en Agriculture Biologique.
- Accompagnement technique sur la production, échanges entre pairs
- Relations au sein de la filière : aider au développement du maraîchage.

GRANDES CULTURES :

- Diffusion de bulletins d'informations en synergie avec l'organisation régionale.
- Contribution à des expérimentations
- Appuis techniques aux céréaliers en conversion.
- Visite bout de champs pour développer des groupes.

VITICULTURE :

Accompagnement des candidats à la reconversion : en liaison avec les moyens mis en œuvre dans le cadre du Vinipôle Sud Bourgogne, accompagnement technique sur les volets viticoles et œnologiques en mobilisant des compétences du Vinipôle Sud Bourgogne sur ce domaine.

Accompagnement technique : rédaction et diffusion du bulletin technique « le fil BIO » en apportant un conseil bio dans le cadre de ce bulletin, en lien avec les attentes du terrain et l'évaluation de la situation sanitaire.

Relations avec la filière : sensibilisation du secteur coopératif sur l'opportunité du développement de la viticulture biologique. Suivi et accompagnement technique du GIEE Bio des caves coopératives de Lugny et de Prissé.

2. Animation départementale et synergie régionale.

◆ Animation interne :

Structuration de l'équipe technique BIO Chambre d'Agriculture 71 et définition des axes stratégiques de développement de l'AB avec l' élu référent.

Participation au réseau de conseillers et partenaires et développement des relations régionales et nationales.

◆ Synergie Régionale :

Participation aux différentes réunions et actions permettant de favoriser la synergie régionale entre CDA et Biobourgogne.

C. Le plan de financement et les partenariats :

Le montage financier :

* coût global :

. charges de personnel : 90j X 490 €..... 44 100 €

* ressources :

. auto-financement Chambre d'Agriculture 71 :..... 24 255 €

. financement Conseil Départemental 71 - 19 845 €

Des fonds Casdar soutiennent par ailleurs 160 jours sur la thématique de l'accompagnement en agriculture biologique soit 250 jours dédiés à cette action sur le département.

Partenaires : Chambre d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté, ITAB, BIO BOURGOGNE, FEDER, opérateurs économiques, Conseil Départemental 71

D. Le système de suivi et d'évaluation :

Nombre de jours agents

Nombre de journées techniques

Comptes rendus, feuilles d'émargement

Nombre d'agriculteurs et partenaires touchés

AXE 3 : SOUTENIR L'AGRICULTURE, FACTEUR D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

**Action n° 3.1 – Poursuite de l'accompagnement de la rénovation de
l'espace muséographique de la Maison du Charolais**

1. Objectifs

Le territoire de la Saône-et-Loire est marqué par l'importance des surfaces en herbe valorisées par un élevage allaitant d'excellence. Néanmoins, une distance s'est creusée au fil des décennies entre les producteurs et les consommateurs, de plus en plus éloignés suite à l'évolution des modes de vie, qui conduit à une méconnaissance des modes de productions par les consommateurs in fine.

L'enjeu de l'action est d'accompagner les acteurs du territoire, des structures d'accueil du public touristique, scolaire, ainsi que les producteurs eux-mêmes, dans l'appropriation d'une communication positive à destination des autres composantes de la société et de les aider à mieux comprendre les évolutions des modes de consommation.

Dans ce contexte, le département de Saône et Loire dispose de nombreux atouts : d'abord la fréquentation touristique de notre département est particulièrement élevée avec plus de 1.000.000 de touristes ou visiteurs et une moyenne de 1,3 nuitée par touriste. Ensuite le département est doté de plusieurs sites emblématiques de l'élevage, plus particulièrement la Maison du Charolais, qui, à Charolles est le point de départ de nombreuses activités et parcours pédagogiques sur l'élevage bovin allaitant et la race Charolaise. Idéalement située sur l'axe de la RCEA, le site de la Maison du Charolais est engagé dans un projet de modernisation impliquant la création d'une aire de repos et une évolution des possibilités d'accueil du public. La Maison du Charolais accueille chaque année environ 10.000 visiteurs de tous âges dans son espace et pour ses activités muséographiques.

L'objectif de l'action consiste à contribuer à l'élaboration des messages pour sensibiliser le consommateur sur les synergies qui s'opèrent entre un cadre environnemental d'exception (attractivité touristique, démarche de reconnaissance au patrimoine mondial de l'UNESCO) et le mode d'élevage, qui amènent des éléments de réponses favorables aux attentes sociétales (qualité des produits locaux du terroir, bien-être animal...).

Une première action d'accompagnement par la Chambre d'Agriculture a démarré en 2018 pour conduire un audit sur le musée existant de la Maison du Charolais afin d'actualiser les messages, les compléter suite à l'évolution des pratiques d'élevage et des connaissances sur les volets biodiversités, environnements et territoires de ces 10 dernières années.

La suite à donner en 2021 consiste à hiérarchiser les messages sur les différents domaines de connaissances pour s'adapter aux différents visiteurs, novices ou informés, visite rapide ou visite longue... Ce travail sera réalisé en lien avec le scénographe pour lui amener des réponses sur les différents sujets traités au sein des nouveaux espaces muséographiques.

2. Le contenu de l'action et le calendrier de travail

Action : Hiérarchiser et construire des messages sur le cadre environnemental privilégié et le territoire d'exception de la Saône et Loire (classement au patrimoine mondial de l'UNESCO) en lien avec un élevage allaitant herbager répondant aux attentes sociétales (consommation de proximité, produits de qualité, bien-être animal) pour :

- Faire évoluer l'espace muséographique de la Maison du Charolais
 - Expliciter le volet bilan environnemental et stockage du carbone par la prairie permanente et les haies et leurs rôles pour compenser les émissions de gaz à effets de serre
 - Expliquer les pratiques éco-responsables des éleveurs (préservation des espèces, valorisation du bois plaquette...)
 - Expliciter la connaissance acquise sur le lien environnement et élevage
 - Montrer la modernité des techniques et leurs fiabilités pour assurer la traçabilité de la viande de l'herbe à l'assiette.
 - Montrer un visage moderne de l'exploitation : les capteurs numériques de la parcelle à l'animal, une agriculture précise pour être respectueuse de son environnement et produire une viande de qualité
- Produire un argumentaire hiérarchisé à destination des différents publics selon la scénographie définie
 - Définir les messages essentiels de première importance : l'information minimale avec laquelle le visiteur doit repartir quelque-soit sa connaissance sur l'élevage et l'environnement

Bâtir des niveaux d'informations graduelles selon les différents publics, (adultes, enfants) et la durée de la visite... d'autres déclinaisons peuvent s'envisager selon la scénographie retenue

3. La plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

50 jours x 490 € = 24 500 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 11.025 €

Chambre d'Agriculture : 13.475 €

Partenariats

Maison du Charolais

Institut de l'Élevage, INRA

Pays Sud Bourgogne

4. Le système de suivi et d'évaluation

Accompagnement de la rénovation de l'espace muséographique de la maison du charolais

Le compte rendu de mission (entrée thématique, construction des messages et hiérarchisation)
Les comptes rendu d'étape

Programme prévisionnel et mobilisation des équipes

La chambre d'agriculture mobilise les compétences des personnels des services Elevage, Environnement et Entreprise (M. Burlaud, T. Ardiet, J. Renon, I. Vivier, B. Dury, F. Salvi, T. Gontier, C. Petit).

Accompagnement de la rénovation de l'espace muséographique (50 jours)

Janvier : Rencontre avec F Paperin et le scénographe, calage de la méthode (1j x 5p)

Février : Bibliographie sur les travaux de références à mobiliser (2j x 5p)

Mars :

Construction des messages par thématique et vision croisée entre équipes (1j x 5p)
Point avec le scénographe et F Paperin, échanges et corrections attendues sur les messages et objectifs de recherches complémentaires (1j x 5p)

Mai/Juin : recherches complémentaires et finalisation des messages (1j x 5p)

Juillet : Point avec le scénographe et F Paperin, échanges sur les contenus et validation (1j x 5p)

Septembre : Mise en forme du rapport par les assistantes (2 j)
Conception du diaporama de restitution (1j x 5p)

Octobre : Restitution oral/diaporama sur la hiérarchisation des messages (1j x 5p)

Décembre : Prise en compte des remarques suite à la restitution, finalisation du rapport, mise en forme (3 j)

AXE 3 : SOUTENIR L'AGRICULTURE, FACTEUR D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

Action n° 3.2 – Accompagnement de la candidature du Pays Charolais

Brionnais pour un classement au patrimoine mondial de l'UNESCO

1. Objectifs

Le Charolais est le berceau de la race bovine du même nom, l'une des plus importantes races bovines françaises. Aujourd'hui présente dans plus de 70 pays à travers le monde, la Charolaise s'est d'abord développée dans un écrin de verdure, bercé entre les vallées de l'Arconce, de la Bourbince, de l'Oudrache et de l'Arroux. Ce territoire est la seule région de France où l'herbe possède les qualités nécessaires à l'engraissement des bovins, sans que leur alimentation n'ait besoin d'être complétée.

Les éleveurs du Charolais-Brionnais mettent en œuvre des techniques ancestrales et spécifiques d'utilisation durable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis, ainsi qu'une relation spécifique avec la nature et l'animal. L'existence continue de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient le maintien de la diversité biologique. En outre, elles ont un rôle social actif dans la société contemporaine, étroitement associé au mode de vie traditionnel mais dans lequel le processus évolutif se poursuit. L'adéquation entre un terroir caractérisé par la variété géologique de son sous-sol et une alternance de collines et de vallons différemment exposés - offrant une large palette de prés, dont chacun possède des qualités propres - et une société tournée vers l'élevage et l'embouche, au sein de laquelle les hommes ont développé des savoirs et des techniques, a façonné un paysage et des objets patrimoniaux exceptionnels. C'est ce qu'on appelle un paysage culturel.

L'inscription de ce paysage culturel spécifique au patrimoine mondial permettrait de conforter la conservation d'attributs, de paysages et de savoirs exceptionnels, contribuant ainsi à préserver un système durable qui a fait ses preuves dans le passé et qui répond pleinement aux attentes sociétales en matière alimentaire, environnementale et de bien-être animal, aujourd'hui concurrencé et fragilisé par l'uniformisation et la mondialisation. Elle permettrait ainsi d'assurer la pérennité de ces pratiques traditionnelles.

Une étude préalable conduite en 2013 et 2014 a démontré l'existence d'un paysage culturel de l'élevage charolais en Charolais-Brionnais et le réel potentiel patrimonial de ce territoire qui entretient un lien très fort avec l'élevage et l'embouche des bovins charolais, depuis plusieurs siècles. Le dossier de candidature a été inscrit sur la liste nationale des candidats à l'UNESCO suite à la validation du caractère unique et exceptionnelle du paysage culturel bocager du Charolais-Brionnais. La validation du périmètre du Bien est en cours et permettra de rédiger le plan de gestion du Bien, dernière étape avant la candidature à l'UNESCO.

2. Le contenu de l'action et le calendrier de travail

Action :

La finalisation de la candidature est prévue pour 2023-2024. Dans cette perspective, le programme 2021 prévoit l'écriture du plan de gestion et la mise en place d'actions pour lancer une dynamique sur le territoire :

Participation aux comités techniques

- Poursuite de l'évaluation de l'impact du classement sur les bâtiments d'élevage (patrimoine existant), les contraintes générées en termes d'organisation ou de fonctionnement pour les exploitations bovines :
 - Etat des lieux du parc des bâtiments d'élevage du PETR
 - Rédiger une « charte paysagère » à partir des règles actuelles mise en place par les conseillers bâtiments de la chambre d'agriculture
 - Cartographier les bâtiments agricoles avec leurs caractéristiques

- Partage des études portant sur la qualité de l'herbe et sa valorisation par les bovins :
 - Caractériser les élevages et leurs pratiques en s'appuyant sur les expérimentations et les données disponibles au sein de la Chambre d'Agriculture
 - Mettre en place un protocole d'expérimentation sur la valorisation de l'herbe par les bovins.
 - Partage des études portant sur la qualité de l'herbe et sa valorisation

- Mise en place d'un comité technique élevage
 - Appui à la maîtrise d'ouvrage (PETR) pour la gestion du projet
 - Recruter un groupe d'éleveur moteur et référent pour participer au comité technique

- Gestion et maintien des haies bocagères
 - Organiser le concours général agricole d'Agroforesterie sur le territoire afin de communiquer sur la gestion des haies, de promouvoir leur maintien et de capitaliser les pratiques.
 - Lister les dispositifs existants pour accompagner techniquement et financièrement les exploitations dans le maintien du bocage.
 - Organiser une porte ouverte sur la gestion des haies dans une exploitation du territoire.

Réseau des fermes du circuit de découverte du pays Charolais-Brionnais

- Participer au côté du PETR au recrutement des exploitations qui pourront accueillir les touristes dans le cadre d'un circuit découverte du Charolais-Brionnais

- Rédiger un guide d'accueil UNESCO dédiés aux éleveurs

Production de supports de communication

- Définition des messages clés, travail sur les cibles et les vecteurs

- Réaliser des documents de communication autour du projet de l'UNESCO selon les besoins du Pays Charolais-Brionnais par la chargée de communication de la Chambre d'Agriculture

3. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :
25 jours x 490 € = 12 250 €



Prestations – honoraires

Prestations extérieures (prix pour participants au concours général agricole agro-écologie, repas pour le jury du concours, porte ouverte gestion des haies,...) : 1000 € soit 600 € de financement par le CD71

Plan de financement :

Conseil Départemental : 5 512 € + 600 € = 6112 €

Chambre d'Agriculture : 6 737 € + 400 € = 7137 €

Partenariats

Pays Charolais Brionnais

Maison du Charolais

Institut Charolais

Institut de l'Élevage

INRA

Université Lumière Lyon 2

4. Le système de suivi et d'évaluations

Comptes rendus des réunions de travail

Charte paysagère et guide accueil éleveur

Verbatim des rencontres notamment avec les élus

Exploitations recrutées pour le circuit de découverte du Charolais Brionnais

Supports de communication

Articles de presse

AXE 3 : SOUTENIR L'AGRICULTURE. FACTEUR D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

Action n° 3.3 – Audit des manifestations équines

1.- Objectifs

Le département de Saône et Loire est le premier département « équin » de la région Bourgogne Franche Comté. Il rassemble à lui seul, 27% des éleveurs de chevaux toute race confondue, 25% des établissements équestres et 20% des compétitions fédérales.

De multiples événements à visée sportive, commerciale, promotionnelle etc., sont organisés chaque année par les entreprises équestres, des associations et syndicats d'éleveurs. Certains bénéficient du soutien financier du Conseil Départemental.

Ce travail d'audit permettra d'améliorer la visibilité sur les retombées directes pour la filière équine, les acteurs gravitant autour de ces événements, et le département lui-même.

La filière équine se caractérise par sa complexité et ses multiples acteurs/interlocuteurs. Cette singularité rend d'autant plus difficile la mise en place d'actions efficaces et mesurables au plan de l'impact économique, ou en termes de structuration, ou d'image.

Les activités du cheval ayant été reconnues de nature agricole depuis février 2005, la chambre d'agriculture s'est engagée concrètement auprès de la filière équine depuis 2008 en créant une commission équine et un service spécialisé. Elle a développé une expertise reconnue auprès des socio-professionnels et de leurs différents interlocuteurs. Elle s'illustre en particulier dans l'accompagnement des professionnels à l'installation et tout au long de la vie de l'entreprise, l'élaboration de références technico économiques et d'outils de gestion propres à la filière, la mise en œuvre de formations adaptées et répondant aux besoins des professionnels, à l'accompagnement des associations, syndicats de professionnels dans leurs activités, à contribuer à l'élaboration des programmes d'orientation, de financements pour la filière équine en lien avec les financeurs, collectivités, ministère etc..

La chambre d'agriculture est devenue un acteur incontournable de la filière équine. Travaillant avec l'ensemble de ses composantes, elle dispose d'une vision globale de ce secteur d'activité.

2.- Le contenu de l'action

Présenter succinctement la filière équine départementale : panorama des acteurs, organisation, les points forts, points faibles, les opportunités et menaces qui pèsent sur elle, et ses principaux enjeux.

Réaliser un état des lieux des événements et des diverses manifestations en lien avec la filière équine du département, les caractériser, mesurer leur impact et les analyser.

Formuler des préconisations et donner des axes prioritaires tenant compte de cette analyse et des besoins des professionnels pour l'octroi des futurs soutiens

Proposer des outils de suivis et de mesures d'impacts simples

3. - Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

15 jours x 490 € = 7 350 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 3 307 €

Chambre d'Agriculture : 4 043 € (autofinancement)

4. Le système de suivi et d'évaluation

- *Constitution d'un comité de pilotage pour recueillir les attentes précises, définir précisément le périmètre de l'étude.*
- *Définition de la méthodologie et validation des étapes de l'étude.*
- *Réalisation d'un document de synthèse.*
- *Présentation de l'étude diagnostic et préconisations.*

AXE 3 : SOUTENIR L'AGRICULTURE. FACTEUR D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

Action n° 3.4 – Mise en valeur des produits d'excellence de Saône et Loire auprès des restaurateurs et du grand public

1. Objectifs

Sept produits d'origine animale sous Appellation d'Origine Protégée (AOP) sont emblématiques de la Saône et Loire : fromages Mâconnais et Charolais, Crème et Beurre de Bresse, Bœuf de Charolles, Poulet et Dinde de Bresse. Ces sept AOP sont portées par 5 Organismes de Défense et de Gestion (ODG) réunis dans un collectif ayant pour objet leur promotion commune et soutenu par le Conseil Départemental de Saône et Loire.

Chacune de ces sept AOP a une histoire et une antériorité propre, s'appuie sur un modèle économique ou une organisation de filière spécifique, et se retrouve aujourd'hui confronté à des enjeux spécifiques : si certaines sont aujourd'hui bien connus nationalement et internationalement, d'autres, porteuses de l'excellence du département doivent être accompagnées pour initier une mise en valeur dont les retombées contribueront à l'attractivité et au développement de l'activité de notre département.

Les enjeux de l'année 2021 sont plus spécifiquement :

- Fête de la chèvre et accueil du concours régional des fromages fermiers, 10 ans de l'AOP fromage Charolais (report de la manifestation prévue initialement en 2020)
 - Promouvoir l'installation en AOP fromage charolais
 - Suite promotion télé de C2B
- Préparation du SIRHA 2021 + gestion de l'après

2. Le contenu de l'action et le calendrier de travail

Structuration des démarches de promotions des AOP

Participation à l'animation des AOP gourmandes de la Saône et Loire, portable des projets en fonction des besoins identifiés par les ODG.

Appui à la promotion des AOP

L'appui apporté par la Chambre d'Agriculture portera en priorité sur :

- Les démarches de promotion des AOP gourmandes de Saône et Loire auprès des professionnels des métiers de bouches, les écoles hôtelières, les restaurateurs.
- Les opérations plus lourdes visant explicitement à donner une visibilité nationale ou européenne aux produits d'excellence de la Saône et Loire.

3. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

30 jours x 490 € = 14 700 €

Honoraires et prestations

Prestations 7 500 €

Plan de financement :

Conseil Départemental :11 115 €

Chambre d'Agriculture :11.085 €

Partenariats

Conseil Départemental de Saône et Loire

Collectif des AOP gourmande de la Saône et Loire

4. Le système de suivi et d'évaluation

Structuration des démarches de promotions des AOP

Comptes rendu ou verbatim des rencontres.

Appui à la promotion des AOP

Date des opérations, compte-rendu de réunions de débriefing des actions de promotion des AOP.

Emissions : date, support d'enregistrement, mesures d'audiences si disponibles

AXE 4 : AGIR POUR LA SOLIDARITE ET LA SANTE

Action n° 4.1 – Mentorat et santé du dirigeant

1. Les objectifs :

La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire a souhaité renforcer son dispositif d'accompagnement humain des agriculteurs et viticulteurs du département en lançant en 2018, deux nouvelles actions :

- ✓ Le mentorat pour entrepreneurs : action menée en collaboration avec le Réseau Mentorat France et le Moovjee
- ✓ Un observatoire de la santé des dirigeants agricoles : action menée en collaboration avec l'équipe de l'Observatoire Amarok de Montpellier et plus particulièrement Olivier TORRES professeur à l'université de Montpellier, spécialiste de la santé des dirigeants de PME / PMI.

Ces actions se poursuivent en 2021 : poursuite des enquêtes Santé du Dirigeant et déploiement du dispositif Mentorat.

2. Les actions :

2.1 – Le Mentorat :

Les grands principes de l'accompagnement mis en place sont :

- Des mises en relation entre des Mentors (chefs d'entreprises non agricoles) et mentorés (agriculteurs et viticulteurs de Saône-et-Loire)
- Des rencontres régulières entre mentors et mentorés (objectif : 1 fois par mois)
- Des phases d'échanges entre binômes
- L'animation et le suivi du dispositif sont réalisés par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire
 - Rencontre individuelle avec chaque chef d'entreprise potentiel (mentors et mentorés)
 - Mise en relation proposée (dyade) en fonction des profils et attentes de chacun
 - Suivi des dyades sur 18 mois
 - Campagne de recrutement de nouveaux mentors/mentorés
- L'objectif pour 2021 est de déployer le dispositif et renforcer la communication

2.2 – Observatoire de la santé du dirigeant :

- 12 enquêtes à réaliser en tout à compter d'août 2018.
- Objectif : envoi de 4 enquêtes par an, soit tous les trimestres, par mail à plus de 4000 agriculteurs et viticulteurs sur le département de Saône-et-Loire, et de façon anonyme permettant de mesurer l'état de santé physique et mentale des chefs d'entreprise agricole et leur évolution.
- Une application de détection des situations à risques est intégrée ; elle permet de mettre l'exploitant en relation avec un psychologue du travail et l'affichage du numéro vert Agri Ecoute de la MSA.
- Des bilans des enquêtes sont réalisés par l'Observatoire Amarok et transmis à la Chambre d'Agriculture 71.
- Des actions de communication sont prévues régulièrement, notamment lors du Salon de l'Agriculture à Paris, dans la presse professionnelle agricole et la presse quotidienne nationale, en session de la Chambre, ...
- L'année 2021 sera consacrée à la poursuite de ces enquêtes, primordiales dans un contexte

économique et social actuel de plus en plus complexe.

3. Le plan de financement et les partenariats :

Le montage financier :

- Coût global :
- Charges de personnel :
 - o Mentorat : 21 jours * 490 € 10 290 €
 - o Santé du Dirigeant 14 jours * 490 € 6 860 €
- Prestations extérieures prévues :
 - o Observatoire AMAROK : 25 000 € HT
 - o Coriolink : 6 100 € HT
 - o Réseau Mentorat France et Moovjee 10 000 € HT
- Ressources :
 - Auto-financement chambre d'agriculture 71 16 850 €
 - Financement Conseil Départemental 71 Mentorat 16 000 €
 - Financement Conseil Départemental 71 Santé du Dirigeant 25 400 €

4. Le système de suivi et d'évaluation :

- Bilan annuel de ces 2 opérations
- Nombres de dyades mises en place dans le cadre du programme de mentorat
- Nombre de réponses aux enquêtes de l'Observatoire
- Rendus d'enquêtes

AXE 4 : AGIR POUR LA SOLIDARITE ET LA SANTE

Action n° 4.2 – Accompagnement des plans d'action des audits

A. Les objectifs :

- Depuis 2015, la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire réalise des audits d'exploitation. Initialement effectués dans le cadre du dispositif Conseil Départemental 71, puis dans le cadre du dispositif du Conseil Régional BFC, ces audits étaient destinés à tous les agriculteurs, quelle que soit leur situation. Une proportion non négligeable est dans une situation fragile ou en voie de l'être.
- Une partie de ces exploitations sont entrées dans le « dispositif Agrisolidarité » ; d'autres bénéficient d'un accompagnement auprès de leur conseiller CA71 afin de mettre en place le plan d'action.
- Pour d'autres, moins volontaires dans la démarche, parfois en situation fragile financièrement, techniquement ou humainement, il n'y a pas eu de nouveaux contacts. Ce public, toujours fragile, mérite que nous fassions le point sur le plan d'action. Bien souvent, ils ne sont pas volontaires et le coût est un argument pour ne pas accepter l'accompagnement.
- La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire propose de réaliser ce suivi et sollicite l'aide financière du Conseil Départemental 71 sur la base d'une journée par dossier.

B. Le contenu de l'action :

- **Préparation de la visite : 2 heures**
 - Pré- analyse des résultats comptables concernant les points du plan d'action
 - Préparation des données sur le cheptel : Boviclic, Mon troupeau
- **Visite en exploitation : 4 heures**
 - Reprise des points du plan d'action initial
 - Analyse des données techniques et économiques
 - Mise à jour du plan d'action
- **Compte-rendu de la visite : 2 heures**

C. Retour d'expérience :

Les premiers suivis réalisés confirment une attente des agriculteurs pour mettre en pratique les préconisations et une perception très positive du Conseil Départemental 71 qui les accompagne dans la durée et qui devient un partenaire.

D. Le plan de financement et les partenariats :

- **Le montage financier :**
 - Coût de l'opération : 50 dossiers * 630 € HT..... 31 500 €

- **Ressources :**
 - Financement Conseil Départemental 71
soit 50 dossiers :22 000 €

 - Auto-financement Chambre d'Agriculture 71 : 9 500 €

E. Le système de suivi et d'évaluation :

- Nombre de suivis d'audits réalisés en 2021
- Nom des agriculteurs audités



**SOUS-TRAITANCE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, CONFORMEMENT
AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL
(n° 2016/679 du 27 avril 2016)**

PREAMBULE

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Chambre d'agriculture 71 (CA 71), ci-après dénommée le sous-traitant, s'engage à effectuer, pour le compte du Département 71, ci-après dénommé le responsable de traitement, et dans le cadre de la prestation à réaliser, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Il s'agira plus particulièrement, lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, de veiller aux risques que présente le traitement des données, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Dans le cadre de la convention 2021, les parties s'engagent, en tout état de cause, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la convention générale 2021 entre la CA71 et le Département 71, le présent document a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles le sous-traitant devra prendre en charge le traitement des données à caractère personnel détenues par le responsable de traitement.

Pour la réalisation des prestations, le sous-traitant agira exclusivement pour le compte du responsable de traitement et ne consultera et / ou ne traitera des données à caractère personnel que si cela est indispensable pour l'exécution du contrat. Le sous-traitant devra, le cas échéant, suivre toutes les instructions raisonnables du responsable de traitement.

Article 2 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le traitement des données à caractère personnel que sera amené à traiter le sous-traitant pour le compte du responsable de traitement présente les caractéristiques suivantes (voir fiche action 1.1) :

- Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires, dans le cadre du développement et de la promotion de la plateforme agrilocal71.com, pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :
 - accompagnement du référencement des producteurs sur Agrilocal,
 - accompagnement et conseil aux producteurs pour répondre aux consultations et vendre à la restauration collective,
 - dans le cadre de la mise en place d'indicateurs agrilocal analyse des freins et plan d'actions par rapport aux problématiques rencontrées.

-
- La nature des opérations réalisées sur les données est la suivante :
 - Analyse en collaboration avec le Conseil Départemental des transactions effectuées sur l'outil (types de marchés, types de fournisseurs, produits livrés par l'intermédiaire de l'outil, origine des fournisseurs et des produits, prix) dans le but d'être en adéquation avec les objectifs du projet.
 - Analyse des achats par types de produits et types de fournisseurs, capitalisation des informations afin d'avoir une vision étayée de l'offre locale existante et des potentialités de développement des filières agricoles de Saône et Loire.
 - Avoir une meilleure connaissance des pratiques des acheteurs de la restauration collective afin d'apporter un conseil plus pertinent aux producteurs qui souhaitent développer leurs ventes sur ce marché.
 - La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes : développer l'approvisionnement local dans la restauration collective.
 - Les données à caractère personnel traitées sont les suivantes :
 - Données d'identification : civilité, nom, prénom, photo
 - Données de contact : e-mail, numéro de téléphone, adresse postale, commune
 - Données professionnelles : catégorie socio-professionnelle, SIREN, SIRET
 - Les catégories de personnes concernées sont les suivantes :
 - Fournisseurs référencés sur la plateforme,
 - Acheteurs référencés sur la plateforme.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les droits d'administration suivants :

- 1) La consultation du suivi de l'activité sans les prix,
- 2) La consultation du suivi des bons de commande sans les prix,
- 3) Accès à la liste des produits,
- 4) Accès à la liste de fournisseurs,
- 5) Accès aux statistiques « Entité acheteur » sans les prix, « Entité fournisseur » sans les prix, « Entité produit » sans les prix, « Entité consultation » avec les prix et « Entité commande » avec les prix.

Article 3 : Durée de la convention

La convention générale 2021 entre les deux parties (action n°1.1) et le RGPD prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, et pour une durée d'un an.

Il est à préciser que le sous-traitant ne conservera pas les données au-delà du 31 décembre 2021 pour la prestation du service pour lequel elles ont été mises à disposition. A l'issue de la convention, les données traitées devront être remises au responsable du traitement.



Article 4 : Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent document.
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent document :
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après dénommé « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement qui dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection dans un délai de 1 mois, à compter de la date de réception de la demande. Cette procédure se répète à l'identique si le sous-traitant souhaite recruter d'autres sous-traitants ultérieurs.

Quelle que soit l'option (autorisation générale ou spécifique)

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial c'est-à-dire la CA71 demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement (CD71) de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@saoneetloire71.fr. et agriloc71@saoneetloire71.fr

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par courrier électronique à dpo@saoneetloire71.fr. et agriloc71@saoneetloire71.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

En tout état de cause, la notification contient, au minimum :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.



Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

[Décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres]

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage au 31 décembre 2020 :

- à détruire toutes les données à caractère personnel de toutes les copies existantes dans les système d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.



Article 5 - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

De manière générale, le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées à l'article 2 des présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Article 6 - Litiges et différends

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent contrat, rattaché à l'exécution des prestations relatives à la formation aux permis de conduire BE, C et CE, les parties saisiront le tribunal compétent.

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-003
CONVENTION AVEC LA FEDERATION REGIONALE
DES MAISONS FAMILIALES RURALES DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

La Fédération régionale des maisons familiales rurales de Bourgogne – Franche-Comté (FRMFRBFC) – Parc tertiaire des grands crus – 60 G avenue du 14 juillet - 21300 Chenove, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération régionale des maisons familiales rurales de Bourgogne – Franche-Comté pour ses établissements situés en Saône-et-Loire : La Clayette, Mazille, Anzy-le-Duc et Etang sur Arroux,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », la FRMFRBFC sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent au développement de l'animation culturelle et touristique autour d'un approvisionnement local, notamment au sein de ses établissements situés en Saône-et-Loire : La Clayette, Mazille, Anzy-le-Duc et Etang sur Arroux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération régionale des maisons familiales rurales de BFC.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
<i>Promotion des produits locaux : - identifier les produits du terroir et les circuits courts mis en œuvre, participation à des manifestations locales, organisation de marchés gourmands 10 jours d'animation X 400 €</i>	4 000 €	50 %	2 000 €
<i>Promotion de l'agriculture durable : - conduite de 2 ateliers-écoles : verger conservatoire et rucher - sensibilisation à l'agroforesterie 10 jours d'animation X 400 €</i>	4 000 €	50 %	2 000 €
TOTAL	8 000 €		4 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Evaluation des actions :

- Pour la promotion des produits du terroir :
 - 1/ liste des exploitations, magasins, marchés identifiés et éventuellement visités (mentionnant leurs noms, adresses et les dates des visites éventuelles) ;
 - 2/ liste des manifestations locales avec le nombre de participants ;
 - 3/ liste des marchés gourmands avec le nombre de participants ;

- Pour la promotion de l'agriculture durable :
 - 1/ bilan et descriptif des actions réalisées avec le nombre de participants.

Les objectifs et les bilans pédagogiques de chaque action seront explicités.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 4 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 3 600 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions comprenant notamment les justificatifs suivants :
 - frais d'animation à raison de 20 jours à 400 €/jour (attestation signée par le président ou le trésorier),
 - frais de réalisation de supports de communication,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de la Fédération régionale des maisons familiales rurales selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération régionale
des maisons familiales rurales
de Bourgogne Franche-Comté,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-004

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION AGRICOLE ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

L'Association départementale pour le développement de la formation agricole (ADDFA) – CFA de Saône-et-Loire - Chazey – 71130 Gueugnon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association départementale pour le développement de la formation agricole pour ses établissements de Gueugnon et Saint-Marcel,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié notamment les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », l'ADDFA sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au développement de l'approvisionnement local.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'ADDFA.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Découverte et initiation à des pratiques et techniques professionnelles relatives à la promotion des filières courtes, à l'écodéveloppement et à l'innovation (1)	5 000 €	80 %	4 000 €
TOTAL	5 000 €		4 000 €

(1) Cette action est réalisée par les Centres de formation des apprentis (CFA) de Gueugnon et de Saint-Marcel au bénéfice des élèves de ces établissements.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 4 000 € au bénéficiaire et selon les modalités indiquées à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 800 € soit 70 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées par les 2 CFA, avec notamment les justificatifs des actions pédagogiques réalisées relatives aux actions citées à l'article 1 (frais d'intervenants, de transport, voyages d'études des élèves des CFA en France ou à l'étranger, visites de salons professionnels...).

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de l'ADDFA selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour l'Association pour le développement de
la formation agricole,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-005

CONVENTION AVEC BIOBOURGOGNE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

Biobourgogne – 19 avenue Pierre Larousse – BP 382 – 89006 Auxerre, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par Biobourgogne,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet, durée de la convention

Dans le cadre de la Politique Agricole Départementale concernant les axes « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », « 2 – Agir pour s'adapter au changement climatique », « 3- Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire » et « 5 – Agir pour accompagner les territoires », l'association Biobourgogne sollicite des subventions auprès du Département pour la mise en œuvre, en 2021, des actions suivantes :

Actions projetées	Montant prévisionnel des dépenses	Assiette subventionnable	Montant d'aide attribué
Sensibilisation des acteurs du territoire à l'intérêt de l'agriculture biologique et à ses bénéficiaires (40 jrs)	12 000 €	12 000 €	6 000 €
Accompagnement de la mise en marché locale des productions biologiques de Saône-et-Loire (72 jrs)	21 600 €	21 600 €	10 000 €
Communication sur l'agriculture biologique en Saône-et-Loire (30 jrs)	9 000 €	8 000 €	4 000 €
TOTAL	42 600 €	40 000 €	20 000 €

La durée de la convention est de un an et se clôturera au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Par ailleurs, Biobourgogne s'engage à mettre à disposition du Gabsel les moyens nécessaires pour réaliser ses missions en Saône-et-Loire.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Selon les règles générales d'attribution et de versement des aides financières allouées par le Département, la **durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2022.**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention de :
 - 8 000 € versés à Biobourgogne, soit 40 % du montant prévisionnel de la subvention accordée.
- le calcul du solde sera versé au prorata des justificatifs transmis, après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées comprenant notamment les factures acquittées liées aux outils de communication,
 - des rapports d'activités 2021 de Biobourgogne et du Gabsel,
 - **du rapport annuel faisant l'évaluation du travail effectué**, et de l'atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées (selon le détail ci-dessous). **Il sera transmis à la Mission Politique agricole au plus tard 6 mois après la fin de réalisation de l'opération (soit le 30 juin 2022)**

Cette subvention sera créditée sur le compte de Biobourgogne selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Le versement sera effectué au compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par cet organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Evaluation des actions :

Afin d'évaluer le travail effectué et surtout capitaliser et valoriser l'expérience acquise au cours de l'année, permettant de contribuer à la définition de la programmation annuelle suivante, Biobourgogne devra

D'une part remettre un rapport annuel d'activité rendant compte des actions menées et de leur évaluation :

- sous forme de synthèse
- par la mesure d'indicateurs de suivi.

Par exemple : liste des acteurs accompagnés (agriculteurs, collectifs, établissements d'enseignements, collectivités...), temps consacré (par projet, par collectivité...), moyens déployés (montants dépensés communication, nombre de jours de formation, de portes ouvertes, ...), succès des actions menées (nombre de participants, nombre d'élèves sensibilisés...) etc

D'autre part, les animateurs des 2 structures (Mission Politique agricole pour le Conseil départemental et Biobourgogne) se réuniront en « comité technique » afin de faire un point régulier sur l'avancée des actions, conduire la réalisation des actions communes (par ex : déploiement de la plateforme agrilocal, accompagnement des collègues...), et suivre la réalisation des actions spécifiques à chaque partie.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par les Présidents de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les

modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la récente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, Biobourgogne, et son partenaire Gabsel, s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Biobourgogne, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour Biobourgogne,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-006

CONVENTION AVEC LA FEDERATION CUMA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

La Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté - maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 2 – Agir pour s'adapter au changement climatique », la Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à la valorisation des territoires et l'amélioration des pratiques environnementales.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté.

L'aide départementale permettra la mise en oeuvre des actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
1) utilisation des plaquettes de bois en substitution à la paille (démonstration, collecte de données, accompagnement des agriculteurs, création d'une plaquette d'informations, mise à jour du site internet CUMA Compost 71, participation à la finale régionale des labours)			
2) valorisation bocagère (sensibilisation sur l'augmentation des ressources bocagères par le passage des haies basses aux haies hautes et par la plantation via la formation, le conseil, des démonstrations)	25 000 €	60 %	15 000 €
3) accompagnement à la transition écologique : communiquer sur les avantages des méthodes mécaniques alternatives aux produits phytosanitaires, accompagner les projets collectifs, organiser ou participer à des journées techniques			
- 80 jrs			
TOTAL	25 000 €		15 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Evaluation des actions :

1/ information sur l'utilisation des plaquettes en litière pour les exploitations non autonomes en paille (nombre de contacts) ;

2/ réalisation d'une collecte de données sur les exploitations de Saône-et-Loire utilisant la plaquette en litière (origine des ressources de bois, coût de l'opération, méthode et quantité utilisées, économie de paille, impact économique et environnemental...) ;

3/ création ou mise à jour des documents d'information : site internet, plaquette de présentation ;

4/ organisation de journées d'information et de démonstration (lieu, date et thèmes, et participants) ;

5/ appui à l'animation du comité de pilotage animé par la Chambre d'agriculture ;

6/ bilan chiffré des interventions réalisées pour des agriculteurs sur les 2 premières actions (matériels, interventions, MAP produits...);

7/ action 3 : bilan des actions de communication, des projets collectifs accompagnés, détail des journées techniques (date, lieu, thèmes, participants)

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes comprenant notamment les justificatifs suivants pour les 3 actions : frais de personnel, les charges de structure et les frais de fonctionnement,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de la Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de la Fédération sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux articles L521-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération CUMA Bourgogne-
Franche-Comté,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-007

CONVENTION MULTIPARTENARIALE AVEC LES ORGANISMES DE GESTION (ODG) NON VITICOLES POUR LA PROMOTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE PROTEGEE (AOP)

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

et

Le Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB) – bois de chize – 71500 Louhans, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

et

Le Syndicat de défense du fromage mâconnais – Poncetys - lycée viticole de Davayé – 71960 Davayé, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

et

Le Syndicat de défense du fromage charolais – maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 - 71010 Mâcon cedex, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

et

Le Syndicat de défense et de promotion de la viande de Bœuf de Charolles – 43 route de mâcon – 71120 Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

et

Le Syndicat de promotion crème et beurre de Bresse (SPC2B) – 4 avenue du champ de foire – 01000 Bourg-en-Bresse, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu les demandes de subventions présentées par les organismes de gestion non viticoles cités ci-dessus,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe –

loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », les ODG non viticoles de Saône-et-Loire sollicitent une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent à la valorisation des produits d'excellence.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département aux ODG non viticoles afin de leur permettre de conduire conjointement des opérations de communication pour assurer et développer la promotion des produits AOP.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
1) supports publicitaires pour communication et promotion : encarts et publicités, jeux de cartes, divers supports de communication 2) opérations / salons / manifestations : <ul style="list-style-type: none"> • opérations avec toutes les AOP de Saône-et-Loire ou par secteur • salons : animations sur stand-prestations culinaires, Invitations clients et partenaires avec l'association Gastronomie et promotion des produits régionaux (GPPR) • manifestations : SIRHA, Marché des AOC, les Oenogourmandes, Fête des AOP Laitières, Fête de la Chèvre, Vélo/fromages, Fêtes du Poulet de Bresse, Fête des Fromages, Semaine des AOP, les nuits bressanes, Weekend gourmand du Chat Perché, Fête de l'AOP Bœuf de Charolles, Les Glorieuses de Bresse. • Positionnement sur la cité de la gastronomie Dijon et la vallée de la gastronomie La réalisation de ces actions comprend de la location de stand, de matériel froid, la fourniture de produits pour dégustations, de serviettes/sets de table/couverts/tablier, des prestations de démonstrations culinaires, de la conception et coordination de la communication et de la promotion, des animations sur les manifestations, du temps de présence sur les manifestations et des frais de déplacement	60 000 €	70 %	42 000 €
Conception, coordination et animation de la communication en partenariat, montage de projets	10 000 €	70 %	7 000 €
Animation des structures des AOP gourmandes	2 200 € forfaitaire par ODG (X 5)		11 000 €
TOTAL	81 000 €		60 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 60 000 € qui sera répartie entre les bénéficiaires cités article 1, selon la réalisation de leurs dépenses. Le montant de l'aide forfaitaire départementale (2 200 €) sera versé directement par le Département à chacun des organismes.

Afin de faciliter la procédure de versement des soldes des aides départementales à chaque organisme, il est convenu que le solde de la subvention accordé, soit 49 000 €, soit versé au Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB), organisme centralisateur des bilans et pièces justificatives des ODG (cf. article 3), lequel assurera le reversement à chaque organisme de sa partie conformément aux montants déterminés pour chacun par le Département.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les différentes parties, de 2 200 € par ODG correspondant au montant forfaitaire de la subvention attribué pour l'animation des AOC gourmandes,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées,
 - des justificatifs des frais liés aux outils de communication (supports publicitaires) ; à la participation aux opérations, salons et manifestations (location de stand, de matériel froid, la fourniture de produits pour dégustations, de serviettes/sets de table/couverts/tablier, des prestations de démonstrations culinaires, de la conception et coordination de la communication et de la promotion, des animations sur les manifestations, du temps de présence sur les manifestations et des frais de déplacement) ; des frais d'animation,
 - des rapports d'activités de chaque ODG,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail ci-dessous.

Les justificatifs des dépenses réalisées par les différents ODG seront centralisés par un seul organisme qui présentera l'ensemble des bilans au Département.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Evaluation des actions :

- Pour la communication et la promotion :

1/ le nombre d'outils de communication réalisés avec un descriptif de l'impact et la fourniture d'exemplaires des supports

2/ le nombre d'interventions de promotion précisant la date, le lieu et le nombre de participants ;

- Pour la participation aux opérations, salons et manifestations : le nombre de ces opérations, salons et manifestations précisant la date, le lieu, les outils utilisés, le nombre de visiteurs, la liste des éventuels exposants sollicités.

Cette subvention sera créditée sur les comptes des ODG selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur les comptes des bénéficiaires sous réserve du respect par les ODG des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables pour les associations

Les bénéficiaires s'engagent à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de chaque ODG.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Les bénéficiaires s'engagent à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Ils lui communiquent les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Ils s'engagent à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, les organismes s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Les organismes s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des différentes parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 7 exemplaires originaux.

<p>Pour le Comité interprofessionnel de la Volaille de Bresse</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour le Syndicat de défense du fromage charolais</p> <p>La Présidente</p>	<p>Pour le Syndicat de défense du fromage mâconnais,</p> <p>Le Président</p>
---	--	--

<p>Pour le Syndicat de promotion Crème et beurre de Bresse,</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour le Syndicat de défense et de promotion de la viande de Bœuf de Charolles,</p> <p>La Président</p>	<p>Pour le Département de Saône-et-Loire,</p> <p>Le Président</p>
---	---	---

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-008

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INSTITUT CHAROLAIS

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2020

Et

L'association Institut charolais - 43 route de mâcon – 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Institut charolais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », l'association Institut charolais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de différentes manifestations qui concourent à la promotion et à la communication en faveur de la viande charolaise de Saône-et-Loire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Institut charolais.

- L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
1) <u>développer la promotion des métiers de la filière</u> : organisation du concours des apprentis Bouchers avec présentation de vitrines, organisation du concours Viandes Charolaises d'Excellence lors du Festival du Bœuf de Charolles, participation à l'opération Made in Viande.	50 000 €	40 %	20 000 €
2) <u>renforcer la communication auprès des consommateurs</u> : participation à des manifestations grand public pour promouvoir la viande et la race Charolaise, son territoire et plus particulièrement des signes de qualité (AOP Bœuf de Charolles, IGP Charolais de Bourgogne, Label Rouge) ; renouvellement des outils de communication.			

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

- **Critères d'évaluation des actions :**

- 1/ les outils et supports créés (fiche recettes, posters, plaquette...), leurs modalités de diffusion et l'estimation quantitative des publics touchés ;
- 2/ le nombre de manifestations avec la date, le lieu et le nombre de participants ;
- 3/ un bilan spécifique des opérations "concours de vitrines" et "Made in Viande" ;

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 18 000 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions,
 - des justificatifs des frais liés aux outils de communication, à l'organisation de concours, à la participation à diverses manifestations,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Institut charolais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un

délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Institut charolais,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-009
CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE D'AUTUN
ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

La Société d'agriculture d'Autun - BP 80103 – 71400 Autun Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture d'Autun,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture d'Autun sollicite une subvention

auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture d'Autun.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Concours de bovins de boucherie en mars 2021	3 333 €	60 %	2 000 €
Concours de veaux reproducteurs en septembre/octobre 2021	6 667 €		4 000 €
TOTAL	10 000 €		6 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 6 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 5 400 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées avec notamment les justificatifs des frais liés à l'organisation des concours (récompenses, jurys, paille, assurance, affranchissement ..),
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation, en précisant la date, le lieu, le nombre de participants et le nombre d'animaux présentés aux concours.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture d'Autun selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

+++++

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture d'Autun,

Le Président,

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-010

CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE DE CHALON/SAONE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

La Société d'agriculture de Chalon/Saône (Union agricole et viticole de l'arrondissement de Chalon) 10 la platière – 71150 Fontaines, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture de Chalon,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture de Chalon sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

.....

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture de Chalon.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre l'action suivante :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Organisation du concours des vins de la côte chalonnaise et du couchois en 2021	5 000 €	60 %	3 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-loire attribue une aide d'un montant de 3 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 700 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes de l'action comprenant les justificatifs des frais liés à l'organisation de la manifestation (jury, médailles, location de salle ...),
 - du bilan de la manifestation et de son évaluation, en précisant la date, le lieu, le nombre de participants, le nombre total d'échantillons présentés au concours.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture de Chalon selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture
de Chalons-sur-Saône,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-011

CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE ET D'ELEVAGE DU CHAROLLAIS

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

La Société d'agriculture et d'élevage du charollais – 43 route de Mâcon – site de la Maison du charollais – 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture et d'élevage du charollais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture et d'élevage du charollais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture et d'élevage du charollais.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Concours de bovins reproducteurs inscrits au Herd-Book Charolais en novembre 2021	12 000 €	60 %	7 200 €
Festival du bœuf charolais en décembre 2021	14 000 €	60 %	8 400 €
Concours inter-cantonal 2021	1 500 €	60 %	900 €
TOTAL	27 500 €		15 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées, comprenant notamment :
 - les justificatifs des frais liés à l'organisation de chaque manifestation (location, publication dans les journaux, jurys ...)
 - les justificatifs des frais liés aux outils de communication et de promotion,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation avec pour chaque manifestation : le nombre d'animaux inscrits et présentés, le nombre de participants ;
 - pour les outils de communication et de promotion : le nombre d'exemplaires réalisés et distribués.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture et d'élevage du Charollais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le

compte de l'association sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture et
d'élevage du charollais

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-012

CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE DE LOUHANS

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2021

Et

La Société d'agriculture de Louhans – Maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 – BP 522 – 71010 Mâcon cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture de Louhans,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture de Louhans sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la société d'agriculture de Louhans.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre l'action suivante :

.....

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Organisation de la manifestation et récompenses aux éleveurs participant aux Glorieuses de Bresse 2021 à Louhans	5 000 €	60 %	3 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2021.
La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 3 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 700 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes de l'action comprenant notamment :
 - les justificatifs des frais liés à l'organisation de la manifestation,
 - l'attestation précisant le montant de la participation financière de la ville de Louhans versée à la Société d'agriculture,
 - du bilan de la manifestation et de son évaluation, avec notamment un tableau récapitulatif des éleveurs primés faisant apparaître le nombre de volailles primées par catégorie et le montant du prix.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture de Louhans selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture
de Louhans,

Le Président

Le Président

.....

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-013

CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE DE MACON

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

La Société d'agriculture de Mâcon – avenue Pierre Bérégovoy – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture de Mâcon sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture de Mâcon.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Organisation du concours des vins Mâconnais-Beaujolais de janvier 2021	5 000 €	60 %	3 000 €
Présélection des vins pour le concours de Paris			

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 3 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 700 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées avec notamment les justificatifs des frais liés à leur organisation (location de salle, verres, frais d'envoi, imprimerie, jurys ...),
 - des bilans des manifestations menées et de leur évaluation, en précisant la date, le lieu, le nombre de participants et le nombre global d'échantillons présentés au concours.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture de Mâcon selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture
de Mâcon,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-014

CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE SELECTION (OS) MOUTON CHAROLLAIS

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

L'Organisme de sélection (OS) mouton charollais – 41 rue du général Leclerc – 71120 Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'OS mouton charollais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », l'OS mouton charollais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de la promotion de cette race avec une participation à différentes manifestations locales et nationales.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Organisme de sélection Mouton charollais.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Organisation de la journée nationale du mouton charollais en août 2021			
Participation à des manifestations : Sommet de l'élevage en octobre 2021, autres concours (Saint-André-les-Alpes et Parthenay en septembre, Metz en octobre, Poitiers en novembre...)	10 833 €	60 %	6 500 €
TOTAL	10 833 €		6 500 €

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 6 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 5 850 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des manifestations, avec notamment les justificatifs des frais d'organisation ou de participation aux concours
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation, en précisant la date, le lieu et le nombre de participants pour chaque manifestation, ainsi que le nombre d'animaux présentés et vendus.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de l'Organisme de sélection mouton charollais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte

de l'OS Mouton charollais sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire

Pour l'Organisme de sélection
mouton charollais,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-015
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LAIT'LITE 71
ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2020

Et

L'association Lait' lite 71 – rue du gué de Nifette – 71150 Fontaines, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Lait'lite 71,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », l'association Lait'lite 71 sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Lait'lite 71.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

- participation à diverses manifestations (Salon international de l'agriculture à Paris fin février, Montbéliard Prestige à Besançon en mai, Sommet de l'élevage de Cournon, concours régional Prim'holstein en Haute-Loire, manifestation interdépartementale à Ciel en août...),
- organisation de concours et présentation d'animaux à divers concours.

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Participation à diverses manifestations (nationale, régionale ou départementale)	8 333 €	60 %	5 000 €
Organisation de concours et présentation d'animaux			

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Evaluation des actions :

- Pour la participation aux manifestations : la liste de ces manifestations en précisant la date, le lieu, le thème et les activités présentées.
- Pour l'organisation de concours et la présentation d'animaux : la liste des concours organisés précisant la date, le lieu, le nombre d'animaux présentés par race et par catégorie, le nombre de participants.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-loire attribue une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 4 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :

- o du bilan financier en dépenses et en recettes avec notamment les justificatifs des frais de participation aux manifestations, d'organisation de concours et de représentation d'animaux,
- o des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail ci-dessous.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de Lait'lite 71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Lait'lite 71,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-016

AVEC ALSONI CONSEIL ELEVAGE

ANNÉE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2020

Et

ALSONI Conseil élevage - Molaise - BP 23 - 71120 Vendennes-les-Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par ALSONI Conseil élevage,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe - loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », ALSONI Conseil élevage sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ALSONI Conseil élevage.

L'aide départementale permettra l'accompagnement de la structure lors de la présentation des animaux par les éleveurs :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribuée
Participation aux Concours de reproducteurs d'Autun, Charolles, Gueugnon, concours de bovins de boucherie d'Autun et au festival du bœuf à Charolles 34 jrs d'animation X 250 €/jr	8 500 €	59 %	5 000 €
TOTAL	8 500 €		5 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 4 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire des bilans des actions menées et de leur évaluation.

Evaluation des actions :

- la date des concours avec un descriptif des informations et de leurs méthodes de diffusion aux éleveurs, le nombre d'agents mobilisés sur les différents évènements et les retours / réactions enregistrés.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte d'ALSONI Conseil élevage selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

+++++

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône et Loire,

Pour l'association ALSONI Conseil élevage,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA-2021-017

CONVENTION AVEC LE SYNDICAT JEUNES AGRICULTEURS DE SAONE ET LOIRE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

Le Syndicat des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire (JA71) – maison de l'agriculture – CS 70610 71010 Mâcon cedex, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Syndicat des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire (JA71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire » et l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », le Syndicat des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent d'une part, à l'animation du territoire et d'autre part, au soutien des démarches de solidarité auprès des agriculteurs et permettent d'apporter une aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Syndicat JA71.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Sensibilisation des jeunes agriculteurs et/ou porteurs de projets afin de prévenir les risques psycho-sociaux et de favoriser leur intégration sociale	16 667 €	60 %	10 000 €
Promotion des produits de qualité et développement des circuits de proximité (fêtes de l'agriculture, Marchés gourmands,..)	21 667 €	60 %	13 000 €
TOTAL	38 334 €		23 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 23 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 20 700 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées, avec notamment
 - les justificatifs des frais liés à la promotion des produits de qualité et au développement des circuits de proximité et notamment les dépenses et le bilan financier se rapportant aux manifestations,
 - les comptes rendus des réflexions de prévention et d'aide auprès des agriculteurs ou porteurs de projets.
 - des bilans d'activités des actions menées et de leur évaluation.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte du Syndicat JA71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte du syndicat sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2009-10 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable afférant aux règles comptables des organisations syndicales (article L2135-1 du code du travail) de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour le Syndicat des jeunes
agriculteurs de Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-018

CONVENTION AVEC LA REGIE LA MAISON DU CHAROLAIS

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

La Régie La Maison du charolais, ci-après dénommée la Régie - 43 route de Mâcon – 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Régie La Maison du charolais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Régie Maison du charolais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de son objectif relatif à l'évolution de l'équipement adossé à sa vocation centrale de promotion de la race et viande charolaise et de son territoire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Régie La Maison du charolais.

L'aide départementale permettra la poursuite à minima, en 2021, des objectifs actualisés suivants assignés à la Maison du Charolais :

- *Le développement de la portée touristique de la Maison du charolais en tant que site de référence pour la promotion des aménités du Charolais-Brionnais et plus globalement du département,*
- *Le positionnement conforté de l'équipement « Maison du charolais » en tant que « pôle ressources » charolais, au service de la promotion et de la valorisation de l'élevage et de la viande charolaise produite sur son berceau d'origine, production emblématique à forte valeur identitaire,*
- *Le développement de la vocation de la Maison du charolais en tant que porte d'entrée du territoire charolais, contribuant à la valorisation touristique de ce dernier et à la promotion de ses ressources,*
- *La proposition d'une offre actualisée d'accueil, de services, de découvertes et d'expériences singulières, ouverte au territoire et à la filière charolaise, ainsi qu'à leurs acteurs.*

Dans ce cadre, la Régie La Maison du charolais développera ses actions d'accueil, de promotion et d'animation :

- *développement des offres d'accueil en cohérence avec les différents projets en cours de réflexion sur la zone d'activité du charolais et sur le territoire,*
- *finalisation du nouveau projet d'évolution du site et engagement de la réalisation de ce dernier : nouvelle signalétique plus adéquate...*
- *organisation, mise en place et animation d'actions transversales avec l'ensemble des acteurs de la Maison du charolais (association Institut charolais, restaurant ...),*
- *poursuite de la refonte de l'espace muséographique vieillissant,*
- *valorisation des produits du terroir, et notamment de la viande charolaise, dans la boutique de vente mais aussi des atouts touristiques et économiques du territoire et de la Saône-et-Loire,*
- *intégration des offres de restauration dans le périmètre des missions de la Régie La Maison du charolais.*

La liste des objectifs n'est pas exclusive de toutes propositions d'animation ou d'évènements qui renforceraient le dynamisme et la visibilité de la structure conformément aux objectifs précités.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un 1er acompte de 100 000 € à la signature de la convention par les 2 parties,
- un 2è acompte de 100 000 € à la demande de la Régie La Maison du charolais,
- le solde, d'un montant maximum de 50 000 €, après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier de l'année n-1, compte de résultat et annexes,
 - du rapport d'activités et des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration de n-1 (conformément à ses statuts),
 - du bilan annuel des actions menées avec la comptabilité analytique correspondante de n-1, et de leur évaluation.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de la régie selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables

Conformément à ses statuts, la régie a un cadre budgétaire et financier conforme aux règles de la comptabilité publique.

Elle présentera un document analytique permettant d'individualiser les différentes actions conduites.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Régie La Maison du charolais,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-019

ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS EN DIFFICULTE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

L'association Agri-solidarité – 2 rue Ferrée – 71350 Crissey, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Et

La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu les demandes de subventions présentées par l'association Agri-solidarité et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l'action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT), article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l'un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », l'association Agri-solidarité et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire sollicitent une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent au soutien des démarches de solidarité auprès des agriculteurs et permettent d'apporter une aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Agri-solidarité et à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre en 2021, les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Coordination du dispositif : actions d'animation et participation d'Agri-solidarité aux cellules départementales existantes (CLA...)	2 000 €	50 %	1 000 €
Actions d'accompagnement, d'animation et de coordination du dispositif « agriculteurs en difficulté » assurées par la Chambre d'agriculture (336 jours X 490 €/jrs)	164 640 €	45 %	74 000 €
TOTAL			75 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Evaluation des actions :

- 1/ le nombre d'exploitations suivies et le nombre de suivis effectués par exploitation dans l'année,
- 2/ le statut des exploitations suivies (individuel ou sociétaire), leur implantation géographique, la production principale,
- 3/ l'âge des bénéficiaires et le nombre d'années écoulées depuis leur installation,
- 4/ la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active et les démarches entreprises par ces bénéficiaires.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue un crédit global de 75 000 € pour l'accompagnement des agriculteurs en difficulté, selon la répartition prévisionnelle suivante :

- 1 000 € pour l'association Agri-solidarité,
- 74 000 € pour la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 3 parties, de :
 - 700 € versés à Agri-solidarité, soit 70 % du montant de la subvention accordée à l'association,
 - 51 800 € versés à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, soit 70 % du montant de la subvention accordée à cette structure.

- Le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - des comptes arrêtés de l'association et de la Chambre d'agriculture pour cette action,
 - pour les actions menées par l'association Agri-solidarité : le justificatif sera le procès-verbal de l'Assemblée générale comprenant le bilan financier de l'année subventionnée ;
 - pour les actions menées par la Chambre d'agriculture : des justificatifs de dépenses réalisées basés sur le nombre de jours effectués par les conseillers spécialisés « agridif » et par les conseillers d'entreprise.
 - du bilan des actions menées et de leur évaluation selon le détail ci-dessus.

Les demandes de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Agri-solidarité et de la Chambre d'agriculture de Saone-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués aux comptes dont les références sont les suivantes :

Association Agri-solidarité :

Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire :

sous réserve du respect par ces deux organismes des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir

chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

La Chambre d'agriculture s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction M9-2 du 20 novembre 2012 relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des chambres d'agriculture de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes sont établis par l'agent comptable de la chambre d'agriculture et soumis au préfet, autorité de tutelle (article D 511-82 du code rural et de la pêche maritime).

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Les bénéficiaires s'engagent à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

L'association lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

La chambre d'agriculture lui communique le compte financier annuel à savoir les cadres 1 à 7 ainsi que les annexes au compte financier, accompagnés de la note de synthèse de l'agent comptable et de la présentation des principaux éléments du compte financier par l'ordonnateur, la délibération d'adoption du compte financier et d'affectation du résultat.

Les bénéficiaires s'engagent à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, les organismes s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des trois parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 4 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Chambre d'agriculture de
Saône-et-Loire,

Pour l'association
Agri-solidarité,

Le Président

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-020

CONVENTION AVEC LES COMITES LOCAUX DE REMPLACEMENT « PREVENTION DES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX » ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

Les Comités locaux de remplacement de Saône-et-Loire, représentés par leurs Présidents, dûment habilités par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu les demandes de subventions présentées par les Comités locaux de remplacement Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », les Comités locaux de remplacement de Saône-et-Loire sollicitent une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre globale de leurs actions qui concourent à la prévention des risques psycho-sociaux en agriculture.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département aux 18 comités locaux de remplacement de Saône-et-Loire.

Les comités locaux concernés sont les suivants : Autun, Bourbon Lancy, Buxy, Charolles, Chauffailles/La Clayette, Cluny, Gênelard, Gueugnon, l'Abergement-Sainte-Colombe, Louhans, Marcigny, Mesvres, Montchanin, Monts du charollais, Palinges, Paray-le-Monial, Semur-en-Brionnais et Toulon/Arroux.

+

L'aide départementale de 40 000 € sera répartie entre les 18 comités locaux selon la répartition qui sera transmise par le SR71.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

Evaluation des actions :

1/ bilan global de l'activité de chaque comité local faisant apparaître les temps forts, problématiques et nouveautés de l'année, les journées de remplacement effectuées pour chacun des différents motifs et les moyens (humains, financiers...) mobilisés à cette fin ;

2/ éléments comptables/financiers annuels.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-loire attribue une aide globale d'un montant de 40 000 € aux bénéficiaires indiqués à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention correspondante à chaque comité local de remplacement, selon le tableau de répartition défini par le SR71. Ce versement s'effectuera dès que ce dernier en fera la demande.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

La subvention globale de 40 000 € sera créditée aux comptes des comités locaux selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur les comptes sous réserve du respect par ces organismes et le SR71 des obligations mentionnées à l'article 4.

Les 18 comités locaux sont tous considérés comme bénéficiaires.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Les bénéficiaires s'engagent à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 -01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

Les comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes conformément à l'article 13 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 et l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Les bénéficiaires s'engagent à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Ils lui communiquent les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Ils s'engagent à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, les organismes s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Les organismes s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 20 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire, Le Président	Pour le Service de remplacement de Saône-et-Loire, Le Président
--	--

Pour le Service de remplacement d'Autun, Le Président	Pour le Service de remplacement de Bourbon-Lancy, Le Président	Pour le Service de remplacement de Buxy, Le Président
Pour le Service de remplacement de Charolles, Le Président	Pour le Service de remplacement de Chauffailles/La Clayette, Le Président	Pour le Service de remplacement de Cluny, Le Président
Pour le Service de remplacement de Gênelard, Le Président	Pour le Service de remplacement de Gueugnon, Le Président	Pour le Service de remplacement de L'Abergement-Ste-Colombe, Le Président
Pour le Service de remplacement de Louhans, Le Président	Pour le Service de remplacement de Marcigny, Le Président	Pour le Service de remplacement de Mesvres, Le Président
Pour le Service de remplacement de Montchanin, Le Président	Pour le Service de remplacement des Monts du charollais, Le Président	Pour le Service de remplacement de Palinges, Le Président
Pour le Service de remplacement de Paray-le-Monial, Le Président	Pour le Service de remplacement de Semur-en-Brionnais, Le Président	Pour le Service de remplacement de Toulon/Arroux, Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-021

CONVENTION AVEC LE SERVICE DE REMPLACEMENT SAONE ET LOIRE ANIMATION COLLECTIVE ET PREVENTION DES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2010

Et

Le Service de remplacement Saône-et-Loire (SR71) – Maison de l'agriculture - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon cedex, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Service de remplacement Saône-et-Loire (SR71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », le Service de remplacement Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions collectives d'animation et pour l'aider à accompagner les agriculteurs qui rencontrent d'importantes difficultés qui pourraient mettre en péril l'équilibre de leur exploitation et de leur vie familiale (risques psycho-sociaux).

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au SR71.

L'aide départementale permettra de mettre en œuvre l'action suivante :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Animation collective des services	30 000 €	50 %	15 000 €
Accompagnement spécifique pour le cas où les risques psycho-sociaux sont avérés (*)	20 000 €	100 %	20 000 €
TOTAL	50 000 €		35 000 €

(*) Le SR transmettra un état récapitulatif des situations rencontrées.

Lorsque le SR71 interviendra sur ce type d'exploitation, il émettra un signalement auprès des services sociaux concernés.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 35 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 31 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et recettes des actions menées avec notamment le récapitulatif des actions d'animations collectives sur 2021,
 - des bilans des actions réalisées et de leur évaluation en mentionnant notamment le type d'animations réalisées, la date, le lieu et le thème,
 - un état récapitulatif des interventions réalisées auprès d'agriculteurs confrontés aux risques psycho-sociaux.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte du SR71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

 sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

Les comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes conformément à l'article 13 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 et l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour le Service de remplacement
de Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-022

CONVENTION AVEC LA CONFEDERATION PAYSANNE DE SAONE ET LOIRE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2020

Et

La Confédération paysanne de Saône-et-Loire – moulin mutin – 71240 Mancey, représentée par son porte-parole, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Confédération paysanne de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Confédération paysanne de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation du territoire et au développement de l'approvisionnement local.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Confédération paysanne.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Organisation de 2 fermes ouvertes	3 333 €	60 %	2 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 2 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 1 800 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées comprenant notamment les justificatifs des frais d'organisation,
 - des bilans d'activités des actions menées et de leur évaluation avec la date, le lieu et le nombre de participants.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux articles L521-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit

permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Confédération paysanne
de Saône-et-Loire,

Le Président

Le porte-parole

AVENANT N° 6 à LA CONVENTION N° 71.DDRA.2013-042

**AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL (EPL) DU LYCEE DE L'HORTICULTURE
ET DU PAYSAGE DE TOURNUS**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du décembre 2020 ci-après dénommé la collectivité, d'une part,

Et

L'Etablissement public local (EPL) du Lycée de l'horticulture et du paysage de Tournus, représenté par sa Directrice et Provisure, ci-après dénommé l'EPL, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 16 novembre 2017 adoptant la convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région BFC et du Département de Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2013 adoptant la convention n° 71.DDRA.2013- 042,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

L'article 1 alinéa 2 de la convention n° 71.DDRA.2013-042 est modifié comme suit :

“Le Département prend en charge le coût total de la location des baux contractualisés par l'EPL ainsi qu'une partie des taxes foncières afférentes à cette location. Cette réserve foncière est déclarée en agriculture biologique, ce qui permettra de disposer de terrains aptes à la culture biologique. Afin de pouvoir disposer de terrains en état le moment venu, le Département prend en charge les frais relatifs à leur entretien au cours de l'année 2021”.

Article 2 : Durée de la convention

L'article 2 de la convention n° 71.DDRA.2013-042 est modifié comme suit :

“La présente convention est conclue jusqu’au 31 décembre 2021”.

Article 3 : Modalités de contractualisation

L'article 3 alinéa 3 de la convention n° 71.DDRA.2013-042 est modifié comme suit :

“Pour l’année 2021, le Département prendra en charge le montant des loyers, une partie de la taxe foncière afférente aux locations selon les modalités fixées dans les baux ruraux ainsi que les frais d’entretien qui auront été occasionnés pour assurer le maintien en état de ces terres”.

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° 71.DDRA.2013-042 restent inchangés.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'EPL de Tournus,

Le Président

La Directrice

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-024

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VINIPOLE SUD BOURGOGNE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2020

Et

L'association Vinipôle sud Bourgogne – Les Poncetys – 71960 Davayé, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Vinipôle sud Bourgogne,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du décembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 2 – Agir pour s'adapter au changement climatique », le Vinipôle sud Bourgogne sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au développement de la vitiviniculture durable.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Vinipôle sud Bourgogne.

L'aide départementale permettra la mise en oeuvre de la production de références en viticulture et œnologie dédiés à une meilleure maîtrise environnementale :

- **les approches systèmes** : analyses de types de production viticoles, comparaison de modes de production et tests d'itinéraires techniques en rupture à bas intrants ;

- **la réduction d'intrants** : tests de produits de bio contrôle dans la lutte contre le mildiou, l'oïdium et la pourriture grise ;

- **les itinéraires de vinification économes** : caractérisation d'itinéraires de vinification et élevage économes en énergie,

- **l'adaptation au changement climatique** : étude de l'impact du mode de conduite, densité de plantation, sur la sensibilité au stress hydrique permettant de donner des réponses aux viticulteurs et aux instances pour adapter le vignoble à l'évolution du climat.

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Mise en œuvre des actions décrites ci-dessus	50 000 €	40 %	20 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Evaluation des actions :

1/ le compte-rendu des essais et expérimentations (description des protocoles, résultats, analyse et interprétation de ces derniers) ;

2/ les synthèses des nouvelles références produites et les indicateurs correspondants ;

3/ le nombre de jours des agents par thème.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 16 000 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées avec les justificatifs correspondants,
 - des bilans de ces actions et de leur évaluation selon le détail ci-dessous.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Vinipôle sud Bourgogne selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par la Présidente de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Vinipôle sud Bourgogne,

Le Président

La Présidente

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 18 décembre 2020

Date de convocation : 4 décembre 2020

Délibération N° 304

GIP EQUIVALLEE

Aménagement d'une carrière - convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

Mme BIGNON Marie-Christine a donné pouvoir à M. Arnaud DURIX, M. PHILIBERT Alain à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme FARGEOT Catherine a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme BERGER Eda à Mme Sylvie CHAMBRIAT, Mme CALDERON Edith à M. Jean-Yves VERNOCHET, Mme DICONNE Jean-Paul à M. Frédéric CANNARD, Mme GILLET Violaine à Mme Evelyne COUILLEROT, M. PEULET André à M. Jean-Luc FONTERAY, M. RENAULT Fernand à Mme Christine LOUVEL, M. ROUFFIANGE Bertrand à Mme Aline GRUET, Mme VERJUX-PELLETIER Françoise à M. Raymond GONTHIER.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L.3211.1 notamment,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu les dispositions du Livre IV du Code de la commande publique relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son titre II relatif à la maîtrise d'ouvrage, pris en ses articles L.2422-1 3° et L.2422-5 à L.2422-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017, publié au JO du 28 juin 2017 autorisant la création du GIP Equivallée – Haras national de Cluny,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2015 décidant la constitution et la mise en œuvre du GIP Equivallée – Haras national de Cluny,

Vu la convention du 15 décembre 2017, par laquelle le Département met à disposition du GIP Equivallée le foncier nécessaire à son activité,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que le GIP Equivallée - Haras national de Cluny est un élément de dynamisation du territoire et de la filière équine, qu'il contribue à développer l'excellence de l'élevage et le rayonnement de la Saône-et-Loire,

Considérant que le contexte de changement climatique et les évolutions des exigences du monde sportif de compétition ainsi que l'adaptation du modèle économique de cet équipement structurant conduisent à adapter les installations du GIP Equivallée – Haras national de Cluny,

Considérant la proposition de transformer la carrière végétale en espace minéralisé avec un système d'utilisation de l'eau adapté aux exigences et conforme aux normes de la Fédération française d'équitation,

Considérant que cet aménagement apportera une réelle économie en eau, notamment pour faire face aux périodes de sécheresse désormais récurrentes, qu'il répond aux enjeux environnementaux et économiques définis par le Département dans le cadre de son plan Environnement,

Considérant que le montant des travaux a été estimé à 330 000 €,

Considérant que l'ensemble du foncier sur lequel se déroulera l'opération appartient au Département et que celui-ci souhaite confier au GIP Equivallée – Haras national de Cluny, exploitant les emprises et infrastructures hippiques, la conduite de cette opération de travaux selon les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

Après en avoir délibéré,

Décide à 56 voix Pour :

- de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la carrière en herbe en carrière minérale et son système de gestion des eaux au GIP Equivallée- Haras national de Cluny,
- d'allouer une subvention de 330 000€ au GIP Equivallée – Haras national de Cluny pour la réalisation de cette opération,

- d'adopter la convention relative à la délégation par le Département de la maîtrise d'ouvrage au GIP Equivallée ainsi que les modalités de versement des crédits,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein de GIP , Hervé REYNAUD ne prend pas part au vote et quitte la salle pendant la présentation et le vote du rapport.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 du Département sur le programme «Autres équipements publics ruraux», l'opération «GIP Equivallée», l'article 238.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PAR LE
DEPARTEMENT AU GIP EQUIVALLEE – HARAS NATIONAL DE CLUNY
relative à l'évolution de la carrière en herbe en carrière en sable avec
système d'irrigation adapté**

Entre :

Le GIP Equivallée-Haras National de Cluny, ayant son siège social, à 2 rue porte des prés à Cluny, représenté par son président M. Hervé REYNAUD, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une décision de l'assemblée générale constitutive du 13 juillet 2017,

D'une part, ci-après dénommée « le GIP Equivallée » ou le « groupement »

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège social 18 rue Flacé 71026 Mâcon, représenté par Monsieur André ACCARY, Président, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du _____,

Ci-après dénommée « le Département de Saône-et-Loire »

PREAMBULE

Plus qu'une plateforme d'équipements performants, inscrite au cœur du paysage historique de Cluny et intégrée à celui-ci, Equivallée – Haras national de Cluny est un projet structurant et un élément de dynamisation du territoire. L'excellence de l'élevage et le rayonnement de la Saône-et-Loire comme bassin de production et de valorisation des chevaux de sports et de courses, en font un lieu reconnu au plan national par les acteurs de la filière équine. Equivallée Cluny s'étend sur 36 hectares, propriété du Département de Saône-et-Loire ou de la ville de Cluny et regroupe un centre équestre, un hippodrome, le Haras national et ses écuries, un stade équestre, trois carrières dont deux en herbe et une carrière tout temps chacune de 7 000 m².

Lors de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2015, le Conseil départemental de Saône-et-Loire a approuvé la création du GIP Equivallée -Haras national de Cluny.

La création du GIP Équivallée -Haras National de Cluny a été autorisée par arrêté interministériel en date du 15 juin 2017, publié au Journal officiel du 28 juin 2017.

L'ensemble du foncier sur lequel se déroulera l'opération visée (évolution de la carrière en herbe en carrière en sable) appartient au Département qui met à disposition lesdites installations au GIP Equivallée dans le cadre d'une convention adoptée par la Commission permanente du 8 juillet 2016 et signée le 18 juillet 2016.

Ce projet d'aménagement d'une installation équestre répond d'une part, aux enjeux du plan environnement du Département, voté en Assemblée départementale le 18 juin 2020 car il s'agit de s'adapter aux conséquences du changement climatique par une gestion plus économe de la ressource en eau et d'autre part vient conforter cet équipement majeur de la filière équine, filière d'excellence et de développement du territoire.

Dès 2021, le GIP Equivallée ne pourra plus accueillir de concours hippiques sur la carrière actuellement en herbe sur le site de Cluny car d'une part, celle-ci ne répond plus aux

exigences attendues pour les compétitions labélisées par les instances fédérales de l'équitation et d'autre part, le manque de pluie induit par le changement climatique (3eme année consécutive de sécheresse) conduit à des restrictions fortes en matière de gestion de l'eau imposées par la réglementation.

Afin de maintenir son niveau d'activité, il est proposé de transformer cet espace végétalisé en espace minéralisé conforme aux normes de la Fédération française d'équitation (FFE).

Cet aménagement, qui doit apporter une réelle économie en gestion de l'eau (estimée entre 40 et 50 %), répond aux enjeux environnementaux et économiques définis par le Département dans le cadre de son plan Environnement. De plus, en périodes de sécheresse qui s'avèrent désormais récurrentes depuis plusieurs années, les pouvoirs publics compétents en police de l'eau exigent un usage le plus réduit possible de l'eau et le recours à des systèmes de sub-irrigation.

Cet aménagement permet également d'accueillir des manifestations et événements de plus grande envergure en utilisant cette double installation ensablée.

Ces travaux sont prévus pour démarrer début 2021 pour une mise en service de la nouvelle carrière à l'été 2021.

Compte tenu de la proximité géographique et de la compétence technique du GIP, le Département de Saône-et-Loire souhaite confier au GIP Equivallée – Haras national de Cluny, dans le cadre de ses compétences de gestionnaire et exploitant des emprises et infrastructures hippiques la conduite de cette opération de travaux.

Au regard des dispositions du Livre IV du Code de la commande publique relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son titre II relatif à la maîtrise d'ouvrage, pris en ses articles L.2422-1 3° et L.2422-5 à L.2422-11, le Département de Saône-et-Loire souhaite confier au GIP la conduite de cette opération de travaux.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DU GIP EQUIVALLEE- HARAS NATIONAL DE CLUNY

ARTICLE 1 : PRINCIPE

Le Département de Saône-et-Loire, selon les dispositions du Livre IV du Code de la commande publique relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son titre II relatif à la maîtrise d'ouvrage, pris en ses articles L.2422-1 3° et L.2422-11, confie par la présente convention, au GIP Equivallée, la maîtrise d'ouvrage des travaux définis ci-après.

Dans le cadre des dispositions précitées, le GIP Equivallée, à la demande du Département de Saône-et-Loire, assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement d'une carrière en sol minéral, en substitution de la carrière existante en herbe (parcelle cadastrée AB0280) avec un système d'irrigation adapté, conformément aux normes techniques de la Fédération française d'équitation.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2-1-Programme du projet

Le foncier sur lequel se déroule l'opération appartient au Département qui l'a mis à disposition du GIP par convention en date du 15 décembre 2017.

L'opération consiste à faire évoluer la carrière hippique existante en herbe en une carrière en sable avec le système de subirrigation associé et nécessaire selon les normes de la FFE et le système de récupération des eaux pluviales. Cet aménagement se devra de répondre également à des critères d'exigences et d'exemplarité en matière environnementale.

Ce projet prévoit, notamment les travaux décrits ci-après :

- Le décaissement
- Le terrassement
- L'installation du système d'irrigation, du système de gestion des eaux pluviales,
- La fourniture du sable, sa pose, sa stabilisation et les essais d'évacuation des eaux pluviales, notamment les raccordements au dispositif d'évacuation public,
- La végétalisation des abords et du site par des haies, massifs, bosquets, et toutes autres implantations destinées à répondre aux attentes environnementales,

2-1- Coût des travaux

Le montant prévisionnel des travaux est de 330 000 €.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le Département de Saône-et-Loire délègue temporairement sa maîtrise d'ouvrage pour les aménagements précités au GIP Equivallee – Haras national de Cluny par la présente convention.

Ainsi, la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la carrière en sable en lieu et place d'une carrière en herbe sera exercée par le GIP.

A ce titre, le GIP assume à compter de la délégation, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU GIP EQUIVALLEE

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le GIP s'achèvera à la date de la remise au Département des ouvrages et des aménagements réalisés pour son compte.

Pendant toute la durée de la convention le GIP exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par l'article L.2421-1 du Code de la commande publique et selon les modalités décrites par les articles L.2422-6 et suivants du même Code pour les travaux qu'il aura réalisés.

En ce qui concerne plus spécifiquement les aménagements du domaine public départemental, la mission du GIP portera notamment sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. Elaboration des études ;
3. Etablissement des avant-projets qui devront être approuvés par le GIP ;
4. Passation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises ;
5. Notification au Département du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des marchés attribués ;
6. Direction, contrôle et réception des travaux ;
7. Gestion financière et comptable de l'opération ;
8. Gestion administrative ;
9. Actions en justice et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage transférées.

D'une manière générale, le GIP Equivallee, maître d'ouvrage, aura également une mission d'information à l'égard du Département de Saône-et-Loire.

Cette information portera sur les données financières, administratives, comptables et techniques de cette opération et est effectuée par tous moyens.

Le GIP transmettra au Département, au fur et à mesure de leur avancée l'ensemble des plans de travaux, les dates de réception des ouvrages situés sur son domaine public et l'invitera à la réception de ces travaux.

Enfin, pendant la durée du chantier et jusqu'à la remise des ouvrages réalisés pour le compte du Département à ce dernier, le GIP sera responsable, tant à l'égard des tiers que des usagers, de tous dommages ou accidents directement liés à l'exécution des travaux dont il aura la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La maîtrise d'ouvrage telle que définie aux articles 3 et 4 prend effet dès que la présente convention sera signée par les deux parties et exécutoire.

Elle est conclue pour toute la durée des travaux décrits à l'article 2 et s'achèvera à la fin de la durée des garanties de parfait achèvement et biennales et dues par les constructeurs en application des marchés conclus par le GIP.

ARTICLE 6 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE DES CONSTRUCTEURS

Quand bien même la remise des ouvrages au Département aurait été effectuée, le GIP s'engage à mettre en jeu les garanties contractuelles et légales, et à régler les litiges afférents, durant la durée des garanties attachées aux travaux (garantie de parfait achèvement d'un an) et aux fournitures (garanties biennales).

A l'expiration des durées de garantie précitées, le Département reprendra à son compte les droits et obligations attachés à la maîtrise d'ouvrage.

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera établi et signé des deux parties.

ARTICLE 7 : REGLES ET PASSATION DES CONTRATS

Les modalités de passation des marchés publics seront, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, celles du maître d'ouvrage.

Selon les seuils des contrats, le Président du GIP, la Commission des marchés ou la Commission d'appel d'offres désignera le ou les attributaires, en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Le Président du GIP, maître d'ouvrage, signe le ou les marchés relatifs à l'opération, en vertu de la décision du.....

Le GIP informe le Département des attributaires des marchés et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, le Département ne pourra faire ses observations qu'au GIP et en aucun cas au titulaire du contrat passé par celui-ci.

ARTICLE 8 : REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le GIP ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans de récolement après exécution, DIUO, certificat de conformité des installations, etc.), ces derniers sont remis en pleine propriété au Département.

A cette occasion il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général dûment justifiée ;
- en cas d'empêchement grave affectant une partie et extérieur à sa volonté.

En cas de résiliation de la présente convention, celle-ci ne prend effet qu'un mois après la réception de la lettre de notification de la décision de résiliation et le maître d'ouvrage est remboursé de la part des missions accomplies pour le compte du Département jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Il est bien entendu que le GIP prendra, dans cette hypothèse, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une interruption du chantier ne soit pas l'origine de troubles dans l'utilisation du domaine public du Département par les administrés.

La lettre de notification de la décision de résiliation invite chaque signataire dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés.

Le constat est établi sous forme d'un procès-verbal et précise les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés.

Le constat indique également le délai ouvert au maître d'ouvrage pour dresser les bilans techniques, administratifs et financiers.

A compter de la réception de bilans conformes aux constatations effectuées sur site et acceptés par le Département, ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour envoyer le quitus au maître d'ouvrage.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

ARTICLE 11 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le Département de Saône-et-Loire financera le coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération pour un montant estimé à 330 000 €.

Les modalités de versement par le Département de cette subvention sont les suivantes :

- 50% à la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,
- 45% après l'attribution des marchés et le démarrage des travaux par ordre de service,
- le solde des 5 % à la fin des travaux, sur présentation par le GIP du relevé des dépenses et recettes finales certifiées par le Président du GIP et son comptable, la production des factures acquittées et des plans de recollement du nouveau site.

Le montant à la charge du Département pourra varier en moins du fait du coût réel des travaux, dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

Le Département sera évidemment informé au préalable de toute évolution du coût des travaux réalisés sur son domaine public.
S'il s'avérait que le montant des travaux soit supérieur au cout prévisionnel de 330 000 €, le montant de ce dépassement et ses causes devront être soumis à l'Assemblée départementale et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 : REMUNERATION

Le GIP ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de ses fonctions de maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 13 : MODALITES DE PAIEMENTS

Il est bien entendu que le mandatement du paiement des travaux sera assuré par le GIP dans les délais réglementaires.

En conséquence, tout intérêt moratoire, qui serait dû par le GIP pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

Le Département sera redevable envers le GIP, conformément aux dispositions de l'article 11 "Financement des travaux", d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par le GIP pour les travaux.

Les règlements par le Département devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du titre de recette émis par le GIP.

ARTICLE 14 : LITIGES

A défaut d'accord amiable constaté dans les six mois qui suivent la manifestation d'un litige, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le GIP Equivallée- Haras national de Cluny

Le Président,

Monsieur Hervé Reynaud

Pour le Département

de Saône-et-Loire

Le Président,

Monsieur André ACCARY

ANNEXES : plan



Parcelle 280 = lieu d'aménagement de la carrière et du système d'irrigation

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 18 décembre 2020

Date de convocation : 4 décembre 2020

Délibération N° 313

VOEU SUR L'OBLIGATION DE RÉNOVATION DES LOGEMENTS PASSOIRES ÉNERGÉTIQUES

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

Mme BIGNON Marie-Christine a donné pouvoir à M. Arnaud DURIX, M. PHILIBERT Alain à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme FARGEOT Catherine a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme BERGER Eda à Mme Sylvie CHAMBRIAT, Mme CALDERON Edith à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. DICONNE Jean-Paul à M. Frédéric CANNARD, Mme GILLET Violaine à Mme Evelyne COUILLEROT, M. PEULET André à M. Jean-Luc FONTERAY, M. RENAULT Fernand à Mme Christine LOUVEL, M. ROUFFIANGE Bertrand à Mme Aline GRUET, Mme VERJUX-PELLETIER Françoise à M. Raymond GONTHIER.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi énergie-climat du 8 novembre 2019,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement de personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme,

Considérant que le Département est compétent sur le volet social en matière d'habitat et de logement pour différentes catégories d'usagers,

Considérant le vœu déposé par les élus du Groupe Gauche 71 du Conseil départemental de Saône-et-Loire qui souhaite que la loi mentionne l'obligation aux propriétaires de rénover les logements pour éradiquer les passoires thermiques,

Considérant la convention citoyenne pour le Climat et le volet relatif à la rénovation des logements énergivores appelés passoires énergétiques,

Considérant que la seule incitation à la rénovation paraît insuffisante aux yeux de certains au regard des enjeux environnementaux,

Considérant qu'une telle obligation inscrite dans la loi représenterait une contrainte trop préjudiciable à des propriétaires modestes,

Après en avoir délibéré,

Décide par 32 voix contre et 25 voix pour, de rejeter le vœu ci-joint présenté par les élus du Groupe Gauche 71.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Assemblée départementale les 17 et 18 décembre 2020

Proposition de vœu déposé par le groupe GAUCHE 71

Vœu sur l'obligation de rénovation des logements passoires énergétiques

Les récents travaux de la Convention Citoyenne sur le climat ont mis en lumière l'urgence de légiférer sur la question des logements énergivores dits « passoires énergétiques ». Le Département, qui est un acteur essentiel du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDLAPD), est lui aussi pleinement investi de cette problématique. En effet, ce plan porte entre autres l'objectif d'intensifier le repérage des logements indignes et la prévention des situations de précarité énergétique. Le Département participe également par divers soutiens aux propriétaires bailleurs et occupants aux efforts de rénovation thermique des logements, et rejoint ainsi un objectif primordial **d'encourager la transition énergétique par le levier de l'habitat.**

Dans ce cadre, l'obligation de renforcer l'éradication des passoires énergétiques revêt tout son sens et la nécessité d'aller plus vite sur la rénovation énergétique des logements pour tenir nos engagements climatiques n'est plus à démontrer. 28 % de nos émissions de gaz à effet de serre proviennent en effet des bâtiments et les dépenses pour se chauffer sont 50 % plus importantes que celles causées par nos déplacements. En cette période de crise sanitaire, les confinements ont été souvent synonymes de froid et de privation, avec des conséquences sanitaires largement démontrées, en particulier pour les enfants.

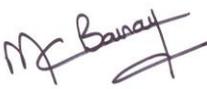
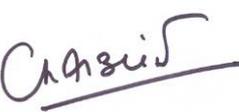
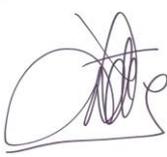
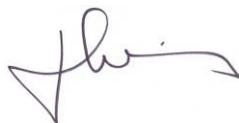
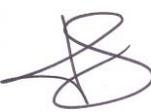
Alors que la convention citoyenne avait **proposé d'inclure un calendrier progressif d'obligation de rénovation des logements énergivores, le gouvernement, dans l'élaboration de la loi climat semble refuser ces dispositions, en se contentant de l'interdiction de location de ces logements indignes.**

Pourtant, l'obligation de rénovation de ces passoires énergétiques représente à la fois une nécessité sociale, un levier pour améliorer la stratégie bas carbone et un vivier d'emplois et d'activité économique pour le secteur professionnel du bâtiment. Le plan de relance associant l'Etat et les collectivités pourrait constituer un levier efficace en faisant de cette urgence un objectif prioritaire pour soutenir la rénovation de ces logements, notamment dans le parc public et en lien avec les OPHLM.

Le 27 novembre dernier, le pacte du pouvoir de vivre, qui représente 60 associations agissant pour les solidarités, en s'adressant au Président de la république, a estimé que *« massifier et simplifier les aides publiques aux ménages et obliger les propriétaires à faire des travaux de rénovation performante sont les deux jambes d'une même politique de rénovation énergétique, juste et efficace. Exclure, comme cela est proposé par certains ministères, l'obligation de rénovation globale du projet de loi "Convention Citoyenne" viderait ce texte de son ambition sociale et climatique. »*

Réunis en Assemblée départementale le 17 décembre 2020, les élus du département de Saône et Loire, sollicitent, comme la Convention Citoyenne l'a mise en évidence, que soit inscrite l'obligation faite aux bailleurs de réaliser des travaux de rénovation des passoires énergétiques, ainsi que l'établissement d'un calendrier déclinant cette obligation de travaux avant l'échéance de 2030 ; dans le cadre de la loi climat dont la publication est prévue en janvier 2021.

Les élus du groupe GAUCHE 71

Marie-Claude BARNAY 	Violaine GILLET 	
Eda BERGER 	Christian GILLOT 	
Claudette BRUNET-LECHENAULT 	Raymond GONTHIER 	Edith
CALDERON 	Jean-Marc HIPPOLYTE 	
Frédéric CANNARD 	Sylvie LECOEUR 	
Sylvie CHAMBRIAT 	Elisabeth LEMONON 	
Evelyne COUILLEROT 	Dominique LOTTE 	
Jean-Christophe DESCIEUX 	Christine LOUVEL 	
Jean-Paul DICONNE 	André PEULET 	
Bernard DURAND 	Alain PHILIBERT 	Catherine
FARGEOT 	Fernand RENAULT 	
Jean-Luc FONTERAY 	Françoise VERJUX-PELLETIER 	
Chantal GIEN 	Jean-Yves VERNOCHET 	

Arrêtés
de
M. le Président
du Conseil
départemental
ou
Arrêtés
conjointes

Arrêts
émanant
de la Direction
générale adjointe
aux solidarités

Arrêté n° ARS BFC/DA/2020-110 - 2020-DGAS-301

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) d'AUTUN au profit de la FEDOSAD suite à la fusion par absorption de l'ASSAD AUTUN

N° FINESS : 71 097 071 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE ET LOIRE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, L 313-5-1 ainsi que le titre 1 du livre III de la partie réglementaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n°DA17-033 /2017-DGAS-248, du 7 juin 2017, du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et du Président du Conseil Département de Saône-et-Loire autorisant l'ASSAD (71400 AUTUN) à créer un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) à AUTUN ;

VU l'arrêté conjoint n°DA18-038/2018-DGAS-244 du 30 octobre 2018 autorisant l'ASSAD à augmenter la capacité du SPASAD d'Autun d'une place pour personne handicapée ;

VU les statuts de la fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD) du 15 juin 2018 ;

VU le procès-verbal du 30 mars 2020 du conseil d'administration de l'association ASSAD AUTUN approuvant le texte du projet de fusion avec la FEDOSAD ;

VU le procès-verbal du 2 avril 2020 du conseil d'administration de la FEDOSAD approuvant le texte du projet de fusion par absorption de l'association ASSAD AUTUN ;

VU le projet de traité de fusion par absorption entre la FEDOSAD et l'association ASSAD AUTUN ;

VU la décision n°ARS BFC/SG/2020-066 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la fusion absorption s'inscrit dans une logique de moyens afin d'optimiser les coûts en regroupant des savoir-faire ;

CONSIDERANT que la fusion sera réalisée par dissolution sans liquidation de l'association ASSAD AUTUN et matérialisée par l'apport de la totalité des éléments de l'actif et du passif de cette dernière au profit de la FEDOSAD ;

CONSIDERANT que la FEDOSAD présente les garanties financières, morales et techniques pour gérer le SPASAD ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'ASSAD d'Autun pour le fonctionnement du SPASAD AUTUN est cédée à la FEDOSAD à compter **du 1^{er} janvier 2021**.
A cette date, la FEDOSAD se trouvera subrogée à l'ASSAD d'Autun dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2 :

La FEDOSAD transmettra une copie du traité de fusion absorption définitif à l'ARS Bourgogne Franche-Comté et au Département de Saône-et-Loire au plus tard le 31 janvier 2021.

Article 3 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit, **à compter du 1^{er} janvier 2021** :

1°) Gestionnaire :

N° FINESS	21 098 740 0
SIREN	778 214 023
Raison sociale	FEDOSAD
Adresse	15 avenue Jean Bertin
Statut Juridique	60 association Loi 1901 non RUP.

2°) Etablissement :

N° FINESS	71 097 071 6
Dénomination	SPASAD Autun
Adresse	9 Boulevard Frédéric Latouche 71407 AUTUN Cedex

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 SPASAD	358 Soins Infirmiers à domicile	16 prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	113
			010 Tout type de déficience personnes handicapées	3
	469 Aide à domicile		700 Personnes âgées	SO
			010 Tout type de déficience personnes handicapées	

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) d'AUTUN au profit de la FEDOSAD suite à la fusion par absorption de l'ASSAD AUTUN

Article 4 :

La zone d'intervention du SPASAD (discipline 358 soins infirmiers à domicile) est annexée à la présente décision.

Article 5 :

La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter de la création du SPASAD, **soit jusqu'au 7 juin 2034**. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Département de Saône-et-Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas 21000 DIJON
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

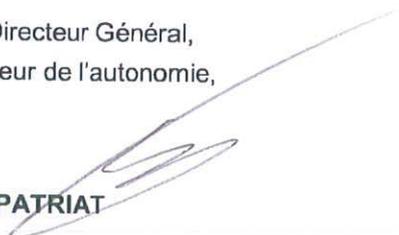
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 9 :

Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 2 décembre 2020

Pour le Directeur Général,
Le Directeur de l'autonomie,


Damien PATRIAT

Le Président du Département de Saône et Loire,


André ACCARY

Annexe

Liste des communes d'intervention du SPASAD AUTUN

Anost	Cordesse	Morlet	Sommant
Antully	Curgy	La Petite-Verrière	Sully
Autun	Cussy-en-Morvan	Reclesne	La Tagnière
Auxy	Dettey	Roussillon-en-Morvan	Tavernay
Barnay	Dracy-Saint-Loup	Saint-Didier-sur-Arroux	Thil-sur-Arroux
La Boulaye	Épinac	Saint-Eugène	Tintry
Brion	Étang-sur-Arroux	Saint-Forgeot	Uchon
Broye	La Grande-Verrière	Saint-Léger-du-Bois	Change
La Chapelle-sous-Uchon	Igornay	Saint-Léger-sous-Beuvray	Créot
Charbonnat	Laizy	Saint-Nizier-sur-Arroux	Épertully
Chissey-en-Morvan	Lucenay-l'Évêque	Saint-Prix	Saint-Gervais-sur-Couches
Collonge-la-Madeleine	Mesvres	Saisy	
La Comelle	Monthelon	La Celle-en-Morvan	

Arrêté n° 2021-DGAS-096

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-284 du 26 novembre 2020 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2021 à 7,37 € TTC ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Département, l'Etablissement et l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté pour la période 2019 - 2023 ;

Considérant la demande présentée par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 30 décembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2021 avec convergence tarifaire de l'EHPAD Korian La Villa Papyri à Chalon-sur-Saône, d'une capacité de 82 places, est fixé à **492 439,53 € TTC**.

GMP retenu	741,29
Total points GIR	64 909
Forfait "cible"	517 163,43 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	492 439,53 € TTC

Forfait 2021 versé par le Département	287 937,89 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers Département	161 444,21 € TTC
Participations des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	20 145,70 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	22 911,73 € TTC
Forfait global dépendance 2021	492 439,53 € TTC

Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	23,26 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	14,76 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	6,26 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD Korian La Villa Papyri à Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **31 DEC. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice générale adjointe aux solidarités,

Josette JUILLARD

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-102

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-284 du 26 novembre 2020 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2021 à 7,37 € TTC ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Département, l'Etablissement et l'Agence régionale de santé pour la période 2019 - 2023 ;

Considérant la demande présentée par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'arrêté N°2021-DGAS-013 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N°2021-DGAS-013 du 28 décembre 2020 est annulé et remplacé comme suit :

Article 2 : Le tarif moyen hébergement de l'EHPAD Champrouge à Mazille, d'une capacité de 65 places dont 3 places d'hébergement temporaire est fixé à compter du 1^{er} janvier 2021 à 62,20 €.

Conformément aux dispositions de l'article R 314-182 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif moyen hébergement est modulé sur proposition de l'établissement. Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés comme suit :

- personnes de + de 60 ans :

régime commun (ou chambre à 2 lits) :	54,75 €
régime particulier (ou chambre à 1 lit) :	62,96 €
hébergement temporaire :	80,01 €
personnes de - de 60 ans :	80,01 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'EHPAD Champrouge à Mazille, sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 562 832 €
TOTAL DEPENSES	1 562 832 €
Produits de la tarification	1 423 670 €
Produits divers	139 162 €
TOTAL RECETTES	1 562 832 €

Article 4 : Le forfait global dépendance 2021 avec convergence tarifaire est fixé à **386 820,01 €**.

GMP retenu	715,48
Total points GIR	52 700
Forfait "cible"	388 399,00 €
Forfait avec convergence tarifaire	386 820,01 €

Forfait 2021 versé par le Département de Saône-et-Loire	200 823,44 €
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers Département	96 594,90 €
Participations des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	0,00 €
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	89 401,67 €
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 €
Forfait global dépendance 2021	386 820,01 €

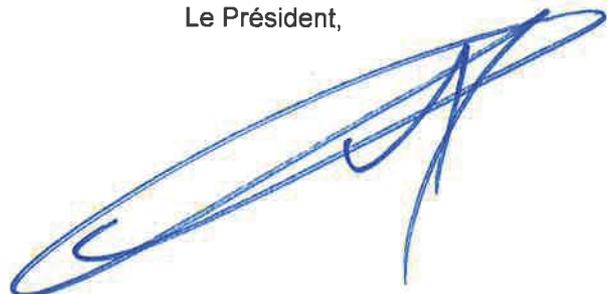
Article 5 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	21,79 €
Tarif GIR 3 et 4 :	13,83 €
Tarif GIR 5 et 6 :	5,87 €

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD Champrouge à Mazille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **11 JAN. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-103

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-284 du 26 novembre 2020 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2021 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant les erreurs matérielles constatées à l'arrêté N° 2021-DGAS-010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-DGAS-010 du 28 décembre 2020 est annulé et remplacé comme suit :

Article 2 : Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD Nicole Limoge à Ciel, d'une capacité de 86 places, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021, comme suit :

- Tarifs hébergement :

personnes de + de 60 ans :	61,53 €
personnes de – de 60 ans :	79,52 €
hébergement temporaire :	79,52 €
accueil de jour :	44,95 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'EHPAD Nicole Limoge à Ciel, sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 900 597 €
TOTAL DEPENSES	1 900 597 €
Produits de la tarification	1 770 726 €
Produits divers	129 871 €
TOTAL RECETTES	1 900 597 €

Article 4 : Le forfait global dépendance 2021 avec convergence tarifaire est fixé à **488 980,20 €**.

GMP retenu	783,55
Total points GIR	67 260
Forfait "cible"	495 706,20 €
Forfait avec convergence tarifaire	488 980,20 €

Forfait 2021 versé par le Département de Saône-et-Loire	287 973,70 €
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers Département	138 420,80 €
Participations des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	2 099,30 €
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	60 486,40 €
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 €
Forfait global dépendance 2021	488 980,20 €

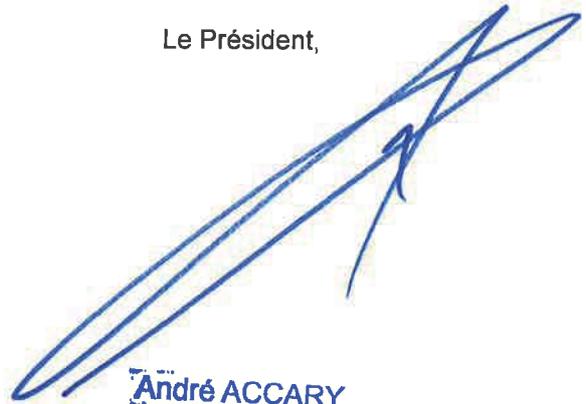
Article 5 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	21,14 €
Tarif GIR 3 et 4 :	13,42 €
Tarif GIR 5 et 6 :	5,69 €

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD Nicole Limoge à Ciel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **11 JAN. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-104

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2020 relative à l'adoption du budget primitif du Département pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'ASSAD Mâcon ;

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'arrêté N°2021-DGAS-094 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2021-DGAS-094 du 29 décembre 2020 est annulé et remplacé comme suit :

Article 2 : Les coûts horaires des frais de structure et de coordination, encadrement, soutien dont la prise en charge est acceptée sur proposition de l'ASSAD Mâcon sont déterminés comme suit :

- Coût horaire des frais de structure du service : 2,50 €
- Coût horaire de coordination, d'encadrement et de soutien : 1,45 €

Article 3 : Le tarif horaire des aides et employées à domicile, tenant compte des données budgétaires et financières fournies par l'ASSAD Mâcon, a été déterminé en rajoutant au tarif horaire d'intervention les coûts horaires précités à l'article 1^{er} pour obtenir un montant de 23,95 €.

Article 4 : Le tarif horaire des auxiliaires de vie sociale et des aides médico-psychologiques, tenant compte des données budgétaires et financières fournies par l'ASSAD Mâcon, a été déterminé en rajoutant au tarif horaire d'intervention les coûts horaires précités à l'article 1^{er} pour obtenir un montant de 23,95 €.

Article 5 : Le tarif horaire est fixé à **23,95 €** à compter du 1^{er} janvier 2021.

- Il est applicable aux usagers ne bénéficiant pas de l'APA ou de la PCH, pour les interventions auprès des personnes âgées ainsi que pour les interventions auprès des personnes handicapées. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.
- Pour les usagers bénéficiant de l'APA et de la PCH, le tarif 2020 continue de s'appliquer, il s'élève à **23,27 €**. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés. Une dotation complémentaire est attribuée au service d'aide et d'accompagnement à domicile d'un montant de **35 662 € : 29 599 € au titre de l'APA et 6 063 € au titre de la PCH**. Elle sera versée en deux fois et régularisée au plus tard en décembre 2021, au vu de l'activité réelle. Pour ce faire, le SAAD transmettra au Département le volume d'activité APA et PCH réalisée au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre.

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes de l'ASSAD MACON, sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 056 633 €
<i>Reprise de déficit</i>	-
TOTAL DEPENSES	2 056 633 €
Recettes	2 056 633 €
<i>Reprise d'excédent</i>	-
TOTAL RECETTES	2 056 633 €

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, et Madame la Directrice de l'ASSAD Mâcon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'ASSAD Mâcon.

Fait à Mâcon, le **12 JAN. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-105

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2020 relative à l'adoption du budget primitif du Département pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône ;

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'arrêté N°2021-DGAS-085 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2021-DGAS-085 du 29 décembre 2020 est annulé et remplacé comme suit :

Article 2 : Les coûts horaires des frais de structure et de coordination, encadrement, soutien dont la prise en charge est acceptée sur proposition de la Mutualité française Saône-et-Loire sont déterminés comme suit :

- Coût horaire des frais de structure du service : néant.

Article 3 : Le tarif horaire des aides et employées à domicile, tenant compte des données budgétaires et financières fournies par la Mutualité française Saône-et-Loire, a été déterminé en rajoutant au tarif horaire d'intervention les coûts horaires précités à l'article 1^{er} pour obtenir un montant de 27,87 €.

Article 4 : Le tarif horaire des auxiliaires de vie sociale et des aides médico-psychologiques, tenant compte des données budgétaires et financières fournies par la Mutualité française Saône-et-Loire, a été déterminé en rajoutant au tarif horaire d'intervention les coûts horaires précités à l'article 1^{er} pour obtenir un montant de 27,87 €.

Article 5 : Le tarif horaire est fixé à **27,87 €** à compter du 1^{er} janvier 2021.

- Il est applicable aux usagers ne bénéficiant pas de l'APA ou de la PCH, pour les interventions auprès des personnes âgées ainsi que pour les interventions auprès des personnes handicapées. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.
- Pour les usagers bénéficiant de l'APA et de la PCH, le tarif 2020 continue de s'appliquer, il s'élève à **27,32 €**. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.
Une dotation complémentaire est attribuée au service d'aide et d'accompagnement à domicile d'un montant de **20 460 € au titre de la PCH**.
Elle sera versée en deux fois et régularisée au plus tard en décembre 2021, au vu de l'activité réelle. Pour ce faire, le SAAD transmettra au Département le volume d'activité PCH réalisée au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre.

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes de la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône, sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 098 164,00€
<i>Reprise de déficit</i>	-
TOTAL DEPENSES	1 098 164,00 €
Recettes	1 098 164,00 €
<i>Dont reprise d'excédent</i>	51 400,00 €
TOTAL RECETTES	1 098 164,00 €

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, et Monsieur le Directeur de la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le **12 JAN. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêts
émanant
de la Direction
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Arrêté N° 2020-DRHRS-6113

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU COMITE D'HYGIÈNE, DE SECURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L3131-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 13 juin 2001 portant création d'un Comité d'hygiène et de sécurité au sein des services départementaux et fixant le nombre de représentants au sein du Comité d'hygiène et de sécurité ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 mars 2018 portant composition du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté modificatif n° 2020-DRHRS-4968 du 18 Septembre 2020 portant modification de la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le départ à la retraite de M. Jean-Michel MARTIN de sa qualité de représentant de l'Administration suppléant à compter du 1^{er} Décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Avec effet au 2 décembre 2020, l'article 1^{er} de l'Arrêté n° 2020-DRHRS-4968 du 18 septembre 2020 susvisé est modifié et la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit : [tableau page suivante]

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Anthony VADOT Président de l'instance 3 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental Conseiller départemental du canton de Louhans	Mme Mathilde CHALUMEAU Conseillère départementale du canton de Louhans
Mme Elisabeth ROBLOT 12 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône	M. Bernard DURAND Conseiller départemental du canton du Creusot -1
M. Vincent BARBIER Directeur général des services départementaux	M. Lionel BAUDIER Directeur des systèmes d'information et du digital
Mme Cécile GROS Directrice générale adjointe aux territoires	Mme Isabelle VERNUS Directrice des archives et du patrimoine culturel
M. Laorans DRAOULEC Directeur général adjoint aux ressources	Mme Armelle MARTIN Directrice du territoire d'action sociale Chalon-Louhans
Mme Hélène GERBER Directrice des routes et des infrastructures	M. Pascal VERY Directeur de l'accompagnement des territoires
Mme Sophie PICHON Directrice du patrimoine et des moyens généraux	Mme Alice BONNET Directrice de l'enfance et des familles
Mme Josette JUILLARD Directrice générale adjointe aux solidarités	M. Charles VARLET Directeur des collèges, de la jeunesse et des sports

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Céline RAMEAU Direction de l'enfance et des familles	Mme Sabine JEAN Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Hervé BOUMERA Direction des systèmes d'information et du digital	Mme Patricia COGNARD Direction de l'enfance et des familles
M. Denis LAMALLE Direction des routes et des infrastructures	M. Lionel MENAGER Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Emmanuel PERRON Direction des routes et des infrastructures	Mme Sandrine MORELE Centre Eden
M. James LIBOUREL Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	M. Stéphane MENAND Direction des routes et des infrastructures
Mme Marie-Lise MONANGE Territoire d'action sociale de Mâcon Paray-le-Monial	Mme Pâquerette CALON Centre de santé départemental
M. Patrice COUE Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	M. Michel THEUILLON Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Gérard ROBIN Direction des routes et des infrastructures	M. Jean-Philippe CUREAU Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le - 3 DEC. 2020

Fait en 3 exemplaires.

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général
des services départementaux



Vincent BARBIER

Destinataires :

- Recueil
- M. Laorans DRAOULEC
- M. Lionel BAUDIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n° 2020-DRHRS-7521

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'avenant n° 2020-DRHRS-0227 du 28 décembre 2020, portant changement de fonctions de Madame Virginia MARTIN, à la Direction générale adjointe aux territoires et plus particulièrement à la Mission très haut débit afin d'assurer les fonctions de Responsable, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Virginia MARTIN, en qualité de Responsable de la Mission Très Haut Débit à la Direction générale adjointe aux territoires, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service ;

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels ;
- c) La certification du caractère exécutoire des délibérations, conventions, contrats, arrêtés, décisions, actes administratifs ainsi que les marchés et pièces annexes, ces documents précités étant transmissibles au contrôle de légalité ;
- d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- e) Les dépôts de plaintes pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale et par la Commission permanente.

III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées ;
- b) Pour les accords-cadres à bons de commande, les engagements sur bon de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché ;
- c) Hors accord-cadre à bons de commande, les engagements de dépenses jusqu'à 25 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- d) Les ordres de service ;
- e) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire) ;
- f) Les certificats pour paiement ;
- g) Les décomptes généraux ;
- h) Les décisions de réception de travaux ou de prestations.

IV- Gestion des opérations Très haut débit

- a) Les dépôts des demandes d'autorisation d'implantation de mobilier, armoires, point de branchement optique, etc, sur le domaine public selon les règles du Code de l'urbanisme ;
- b) Les procès-verbaux de réception des études et des travaux dans le cadre des marchés à bon de commande ;
- c) Les visas sur les études du maître d'œuvre ;
- d) Les conventions d'occupation du domaine privé et d'autorisation de pénétrer dans les immeubles privés ou appartenant aux bailleurs sociaux ;
- e) Les agréments de matériels et matériaux sur proposition du maître d'œuvre ;
- f) Les déclarations d'intention de commencement des travaux ;
- g) Les réponses aux déclarations de travaux déclarées sur le guichet unique.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginia MARTIN, Responsable de la Mission Très Haut Débit à la Direction générale adjointe aux territoires, la présente délégation de signature (à l'exception des entretiens professionnels) est donnée respectivement, comme suit :

- au (à la) Directeur (trice) générale adjointe aux territoires, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I a) (les ordres de missions et les états d'heures supplémentaires et d'astreintes), à l'exception des entretiens professionnels, c), e) ; II b), c) ; III c) ;

- au (à la) Coordinateur(trice) des politiques d'aménagement numérique, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I a) (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence ; les demandes de formation ; les états de frais de déplacement), à l'exception des entretiens professionnels ; b), d) ; II a) ; III b) ; d), f), g), h) ; IV b), d), e), g) ;
- au (à la) Coordinateur(trice) des politiques d'aménagement numérique ; aux Coordinateurs(trices) déploiement THD, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes III a), e) ; IV a), c), f).

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-3264 du 3 juillet 2018 est abrogé.

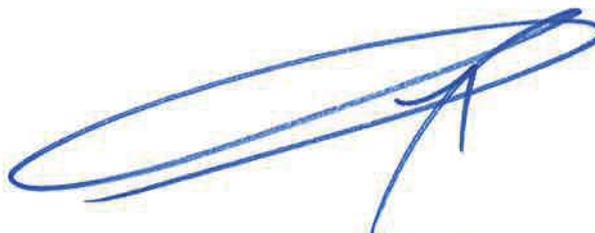
Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Virginia MARTIN, Responsable de la Mission Très Haut Débit à la Direction générale adjointe aux territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 JAN. 2021

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Virginia MARTIN
Responsable MTHD
- MTHD
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté
émanant
de la Direction
de l'Accompagnement
des Territoires



saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES
Pôle appui technique

Envoyé en préfecture le 13/01/2021
Reçu en préfecture le 13/01/2021
Affiché le 
ID : 071-227100013-20210112-2021_DAT_001-AR

Arrêté n ° 2021-DAT-001

ARRÊTÉ PORTANT BARÈME DE RÉMUNÉRATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ANNÉE 2021

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3232-1-1

Vu la loi n ° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) donnant notamment aux Départements une assise légale pour l'aide technique apportée aux collectivités locales dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 conjoint du ministère chargé de l'environnement et du ministère chargé des collectivités territoriales, relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau et notamment son article 2,

Vu le décret n ° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2020 adoptant les modèles de convention à intervenir avec les collectivités qui sollicitent l'assistance technique du Département dans le domaine de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : le barème de rémunération de l'assistance technique du Département mise à disposition des collectivités éligibles la sollicitant dans le domaine de l'eau, est fixé pour l'année 2021 , selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous:

Domaine de l'assistance technique	Coût par habitant
Assainissement collectif	0,387 €
Ressource en eau	0,246 €
Rivières	0,194€

La population prise en compte est celle retenue pour le calcul de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) de la collectivité.

Article 2 : le montant minimum de l'assistance technique est fixé à 80 € par domaine d'intervention.

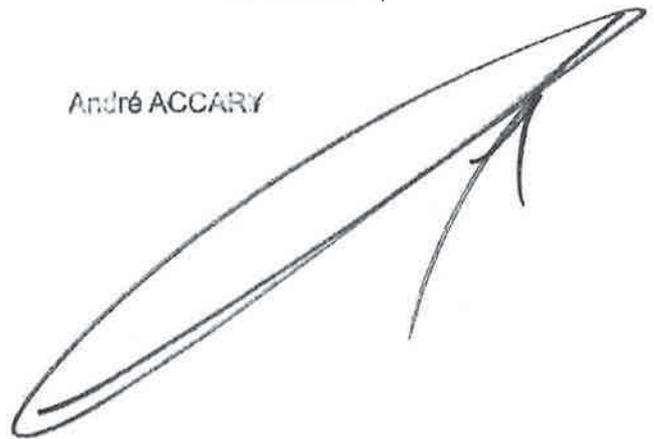
Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 12 JAN. 2021

En 1 exemplaire

Le Président,

André ACCARY

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the printed name.

**Arrêtés
émanant
de la Direction
des Routes
et des Infrastructures**

Arrêté n° 2020_DRI_P_00014

**ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D980
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-MARCELIN-DE-CRAY,
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE ET SIGY-LE-CHATEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Préfet de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 2019_DRI_P_00059 du 28 novembre 2019 réglementant le régime de priorité à l'intersection formée par les D980 et D208 sur le territoire des communes de Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-la-Patrouille et Sigy-le-Châtel,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'implantation de la signalisation et l'arrêté de régime de priorité, sur la D980 sur le territoire des communes de Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-la-Patrouille et Sigy-le-Châtel, il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D980 et D208 sur le territoire des communes de Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-la-Patrouille et Sigy-le-Châtel, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la D208.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

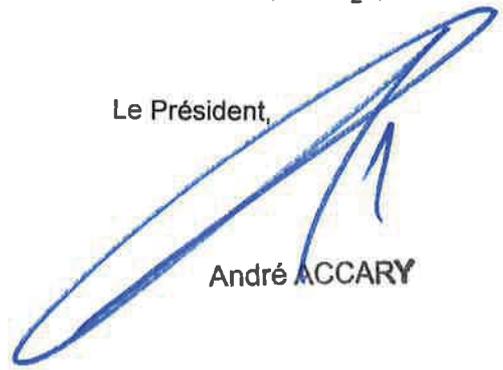
Article 3 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n°2019_DRI_P_00059 du 28 novembre 2019.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-la-Patrouille et Sigy-le-Châtel, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 21 JAN. 2021

Le Président,



André ACCARY

Fait à Mâcon, le - 4 JAN. 2021

Le Préfet de Saône-et-Loire,



Julien CHARLES

Arrêté n° 2020_DRI_P_00019

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROSEY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Directeur de la Direction départementale des territoires,
Le Maire de Rosey,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D981 et la voie communale "chemin de la Boudoire" sur le territoire de la commune de Rosey, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D981 et la voie communale "Chemin de la Boudoire" sur le territoire de la commune de Rosey, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la voie communale "Chemin de la Boudoire".

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D981 sur le territoire de la commune de Rosey.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires, Monsieur le Maire de Rosey sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 07 JAN. 2021

Le Président,



André ACCARY

Fait à Rosey, le 10/12/2020

Le Maire,

P. Ducloux



Fait à Mâcon, le 27 NOV. 2020

Le préfet,



Julien CHARLES

Arrêté n° 2020_DRI_T_01063

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIBLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domicilié ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, du 10/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D41, sur le territoire de la commune de Gibles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/01/2021 au 05/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D41 du PR33+700 au PR34+300, sur le territoire de la commune de Gibles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél.06 81 88 07 44), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet BP 75 - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gibles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 31 DEC. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_01064

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans 71380 EPERVANS, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 14/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D160, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/01/2021 au 15/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160 du PR19+600 au PR19+900, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 EPERVANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise D B T P sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Maire de Saint-Germain-du-Plain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 30 DEC. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_01065

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES E&S-AGENCE LYONNAISE, domiciliée 183 Chemin des Bruyères 71290 CUISERY, courriel : p.mathieux@bouygues-es.com, en date du 14/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement du réseau électrique, sur la D5, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/01/2021 au 22/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D5 du PR14+800 au PR15+700, sur le territoire de la commune de Gergy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUYGUES (Tél.03.57.63.44.11), domiciliée 183 Chemin des Bruyères 71290 CUISERY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES E&S sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gergy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à BUXY, le 30 DEC. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_01066

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D25 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPLECY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2020_DRI_T_00776 du 24/09/2020 arrivant à échéance le 31/12/2020 et réglementant la circulation sur la D25 sur le territoire de la commune de Champlecly,

Considérant qu'afin d'assurer la conservation D25, sur le territoire de la commune de Champlecly, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit de cette voirie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00776 du 24/09/2020 est prolongée jusqu'au 31/12/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00776 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Champigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 DEC. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_01068

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D186 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMANECHÉ-THORINS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIANS Fibre Centre Est, domiciliée Les Echets - 01700 Les Echets, courriel : johann.labruyere@axians.com, en date du 16/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur un réseau de télécommunications, sur la D186, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 4/01/2021 au 4/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par panneaux K10, soit par panneaux B15-C18 sens prioritaire de Romanèche-Thorins à La Chapelle-de-Guinchay au droit du chantier situé sur la D186 du PR8+0 au PR8+390, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIANS Fibre Centre Est (Tél.06.14.40.33.56), domiciliée Les Echets - 01700 Les Echets. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

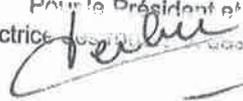
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXIANS Fibre Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 DEC. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_01069

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D166 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71570 - La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 16/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable sur la D166, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 4/01/2021 au 4/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15-C18 sens prioritaire de La Chapelle-de-Guinchay - Rhône au droit du chantier situé sur la D166 du PR1+650 au PR1+830, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

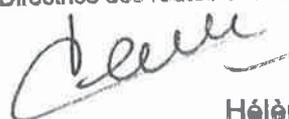
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 DEC. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_01074

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D979 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2019_DRI_T_01152 du 15 novembre 2019 arrivant à échéance le 31 mai 2020 et l'arrêté n°2020_DRI_T_00365 du 14 mai 2020 arrivant à échéance le 31 décembre 2020 et réglementant la circulation sur la D979 sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial,

Considérant qu'afin de sécuriser le côté droit de la chaussée de la D979, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00365 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00365 du 14 mai 2020 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2019_DRI_T_01152 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Conseil départemental de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

29 DÉC. 2026

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_01077

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D352B SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny – BP 18 71700 TOURNUS, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 17/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement d'un réseau aérien électrique, sur la D352B, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/01/2021 au 05/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D352B du PR4+615 au PR5+198, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - BP 18 71700 TOURNUS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 DEC. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERGÉ

Arrêté n° 2020_DRI_T_01079

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA MOTTE-SAINT-JEAN ET DE SAINT-AGNAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin de sécuriser la route départementale D979, sur le territoire des communes de La Motte-Saint-Jean et de Saint-Agnan, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70km/h,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/01/2021 au 31/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D979 du PR37+960 au PR41+35 sur le territoire des communes de La Motte-Saint-Jean et de Saint-Agnan.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Conseil départemental (Tél.03.85.88.01.80), domicilié 5 route de Lugny 71120 Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Agnan et Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 DEC. 2020

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle de coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_01080

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MOREY ET SAINT-BÉRAIN-SUR-DHEUNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS, domiciliée 30 rue du Bois du Compte 71130 GUEUGNON, courriel : cer-telecommunications-71-d@demat.sogelink.fr, contact :MARTINET Bertrand(06 7 27 76 85) en date du 18/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation de nouveaux supports de télécommunication, sur la D974, sur le territoire des communes de Morey et Saint-Bérain-sur-Dheune, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/01/2021 au 15/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D974 du PR63+400 au PR64+0, sur le territoire des communes de Morey et Saint-Bérain-sur-Dheune. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS (Tél.06 07 27 76 85), domiciliée 30 rue du Bois du Compte 71130 GUEUGNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Morey et Saint-Bérain-sur-Dheune, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 30 DEC. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_01081

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D352 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2020_DRI_T_00387 du 30 juin 2021 arrivant à échéance le 31 décembre 2020 réglementant la circulation sur la D352 sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers, sur la D352, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00387,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00387 du 15 mai 2020 est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00387 restent inchangés.

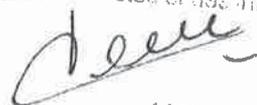
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 29 DEC. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_01082

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D195 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GILLY-SUR-LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CFBL, domiciliée 7 avenue André Saclé Parc de Bellevue - 71400 AUTUN, courriel : jeremie.junier@cfbl.fr, en date du 18/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de broyage de bois énergie, sur la D195, sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Loire, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/01/2021 au 29/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D195 du PR5+0 au PR6+338, sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Loire. En fonction de l'avancement du chantier, la longueur de l'alternat est limitée à 300 mètres.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CFBL (Tél.06-73-91-26-16), domiciliée 7 avenue André Saclé Parc de Bellevue - 71400 AUTUN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CFBL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gilly-sur-Loire, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

29 DEC. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_01083

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUEUGNON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS, domiciliée 30 rue du Bois du Compte - 71130 GUEUGNON, courriel : contact.cert71@gmail.com, en date du 16/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de poteaux pour la fibre optique, sur la D994, sur le territoire de la commune de Gueugnon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/01/2021 au 02/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR12+630 au PR14+50, sur le territoire de la commune de Gueugnon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS (Tél.06-07-27-76-85), domiciliée 30 rue du Bois du Compte 71130 GUEUGNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gueugnon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 DEC. 2020

Le Président,

la Directrice des routes et des infrastructures,



Helene SCHERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_01084

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D35 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCOY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Engie solutions, domiciliée 5 Rue Lavoisier 21600 Longvic, courriel : laurie.lopes@engie.com, (Tel:06 33 53 94 01) en date du 14/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de chambres souterraines de télécommunications, sur la D35, sur le territoire de la commune de Montcoy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/01/2021 au 15/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D35 du PR12+0 au PR12+800, sur le territoire de la commune de Montcoy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Engie Solutions (Tél.06.33.53.94.01), domiciliée 5 Rue Lavoisier 21600 LONGVIC. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

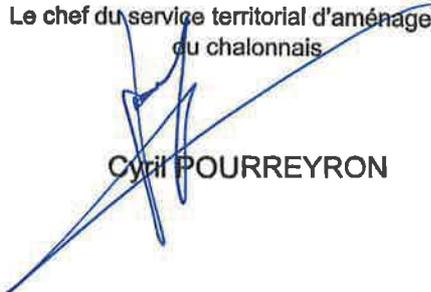
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENGIE SOLUTIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montcoy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 30 DEC. 2020

Le Président,

Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais


Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_01088

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D176
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRÉTY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR Centre Est, domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, courriel : atudict.cpolyon@saur.com, en date du 18/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D176, sur le territoire de la commune de Préty, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/01/2021 au 06/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D176 du PR3-25 au PR3+60, sur le territoire de la commune de Préty. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

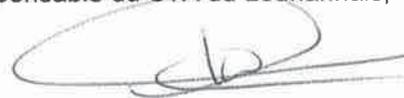
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Centre Est (Tél.04.72.05.45.14), domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Préty, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **29 DEC. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_01089

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D238 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIGNY-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN Réseaux, domiciliée TSA 70011 - 69134 Dardilly Cedex, courriel : potain-reseaux-d@demat.sogelink.fr, en date du 21/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de chambres souterraines de télécommunications et le remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D238, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/01/2021 au 23/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D238 du PR7+200 au PR7+850, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN Réseaux (Tél.06.88.29.80.25), domiciliée TSA 70011 69134 Dardilly Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

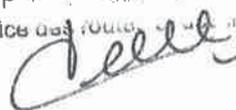
Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN Réseaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Rigny-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

29 DEC. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_01090

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D120 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Autun du 23 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Broye du 23 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Mesvres du 24 décembre 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise TP2000, domiciliée à 43 chemin de la vierge 26790 Rochegude, courriel : aymard.tp2000@wanadoo.fr et l'entreprise TETRA, domiciliée à 8 rue Plaine Chaux 25580 Etalans courriel : plissonnier@tetra.fr en date du 23 décembre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du mur de soutènement, sur la D120, sur le territoire de la commune d'Autun, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 janvier 2021 au 05 mars 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue soit par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire soit par panneaux B15-C18 au droit du chantier situé sur la D120 du PR3+900 au PR4+400, sur le territoire de la commune d'Autun. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La circulation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 t est interdite sur la D120 du PR3+900 au PR4+400, sur le territoire de la commune d'Autun et déviée dans le sens Broye-Autun par les D120, D61 et D46, et dans le sens Autun-Broye par les D256, D61 et D120.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

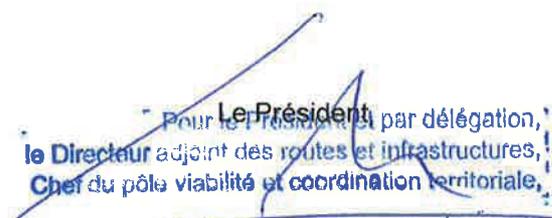
Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TP2000 et par l'entreprise TETRA au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

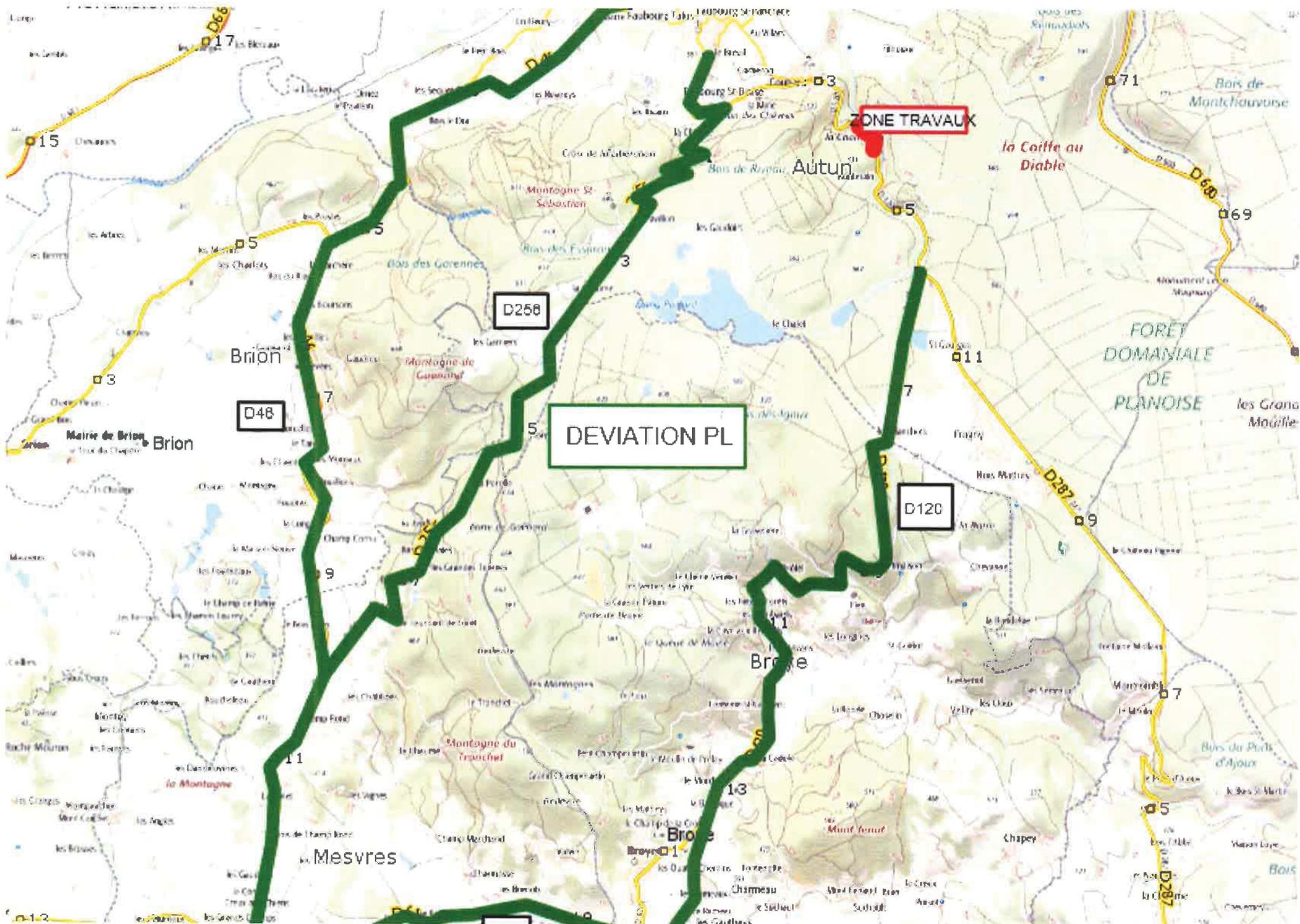
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires d'Autun, Broye et Mesvres, l'entreprise TP2000 et l'entreprise TETRA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **-7 JAN. 2021**


Pour le Président, par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



Arrêté n° 2020_DRI_T_01091

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES D982 ET D994 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saone-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Grand Charolais, domiciliée 2 rue Louis Desrichard - 71600 Paray-le-Monial, courriel : f.nivet@legrandcharolais.fr, en date du 22/12/2020,

Vu l'arrêté n° 2020_DRI_T_00883 du 28 octobre 2020 réglementant la circulation sur les D982 et D994 sur le territoire de la commune de Digoin,

Considérant qu'afin de finir les travaux d'entretien de végétaux aux abords du réseau fluvial des D982 et D994, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00883,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00883 du 28 octobre 2020 est prolongée jusqu'au 31 janvier 2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00883 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, la Communauté de Communes du Grand Charolais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

29 DEC. 2020

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des Routes et des Infrastructures
Le Président,



Arrêté n° 2020_DRI_T_01092

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D413
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINCELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 22/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'une chambre de télécommunication et de fourreaux sous accotement, sur la D413, sur le territoire de la commune de Vincelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 6 au 15/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D413, du PR2+460 au PR2+500, sur le territoire de la commune de Vincelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

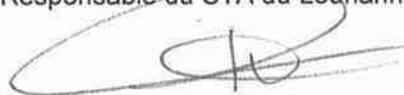
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vincelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **29 DEC. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_01093

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTRET**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 22/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support ENEDIS basse tension, sur la D978, sur le territoire de la commune de Montret, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 au 21/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978 du PR98+710 au PR98+850, sur le territoire de la commune de Montret. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montret, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **- 7 JAN. 2021**

sa. Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_01094

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEROSVRES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN domiciliée avenue des Ferrancins 71210 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 17/12/2020

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise en place d'un câble Télécom, sur la D17, sur le territoire de la commune de Verosvres, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/01/2021 au 15/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR36+0 au PR38+0, sur le territoire de la commune de Verosvres. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.06.33.17.39.39), domiciliée avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Verosvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 28 DEC. 2020

Le Président,

*Pour le président et
par délégation*

L'adjoint au chef
du service territorial d'aménagement
du charolais-brionnais,
responsable de l'unité viabilité


David ROUMEGOUS

Arrêté n° 2020_DRI_T_01095

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D990 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CÉRON ET ARTAIX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, du 02/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau électrique, sur la D990, sur le territoire des communes de Céron et Artaix, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/01/2021 au 05/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D990 du PR8+500 au PR9+100, sur le territoire des communes de Céron et Artaix. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Céron et Artaix, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

29 DEC. 2020

Le Président,

Pour le Président et en son absence,
la Directrice des routes et des infrastructures



Helène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_01096

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D199
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-JONZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP canalisations, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 22/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'une trappe télécoms, sur la D199, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/01/2021 au 20/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Saint-Julien-de-Jonzy à Sainte-Foy, au droit du chantier situé sur la D199 du PR13+50 au PR13+535, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP canalisations (Tél.03.85.20.92.95), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

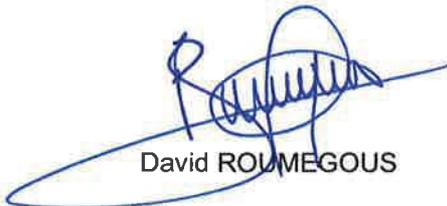
.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Julien-de-Jonzy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 28 DEC. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du STA du
Charolais-Brionnais



David ROUMEGOUS

Arrêté n° 2020_DRI_T_01097

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMPIERRE-LES-ORMES ET TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00755 du 19/10/2020 arrivant à échéance le 31/12/2020 et réglementant la circulation sur la D41 sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : yves.humbert@eurovia.com, en date du 29/12/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00755 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00755 du 19/10/2020 est prolongée jusqu'au 31/01/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00755 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Eurovia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Dompierre-les-Ormes et Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon,

29 DEC. 2020

Le Président,

Pour le Président et par déléation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_01098

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIENNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 29/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D971, sur le territoire de la commune de Brienne, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 4 au 15/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR1+630 au PR1+690, sur le territoire de la commune de Brienne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Brienne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 4 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Le Président



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00001

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D681 ET D26 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUTUN, CORDESSE, RECLESNE ET DRACY-SAINT-LOUP

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP, domiciliée à ZI route de Saint Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 2 décembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement du parc photovoltaïque, sur les D681 et D26, sur le territoire des communes d'Autun, Dracy-Saint-Loup, Reclesne et Cordesse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 février 2021 au 30 avril 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10, au droit du chantier situé sur la D681 du PR26+600 au PR31+0 et la D26 du PR5+100 au PR5+700, sur le territoire des communes d'Autun, Dracy-Saint-Loup, Reclesne et Cordesse.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée ZI route de Saint Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Autun, Dracy-Saint-Loup, Reclesne et Cordesse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **15 JAN. 2021**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00002

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D182 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MANCEY ET VERS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée Rue du puit des 7 fontaines 71543 TOURNUS, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 28/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D182, sur le territoire des communes de Mancey et Vers, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/01/2021 au 22/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D182 du PR14+800 au PR15+170, sur le territoire des communes de Mancey et Vers. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée Rue du Puit des 7 Fontaines 71543 TOURNUS (06 74 95 98 35). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

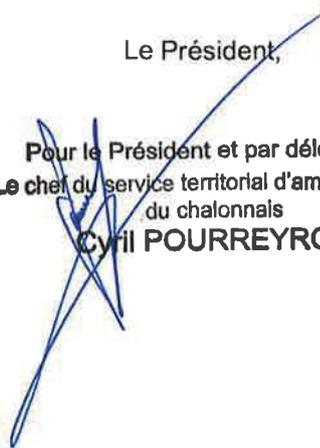
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Mancey et Vers, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 7 JAN. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00003

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 21/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D73, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 au 22/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D73, du PR15+600 au PR15+900, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **8 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00004

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERVANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 9/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D970, sur le territoire de la commune de Mervans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 6 au 22/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D970, du PR30+600 au PR30+900, sur le territoire de la commune de Mervans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mervans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 05 JAN. 2021

Le Président,

adjoint des routes et par délégation,
la Direction des routes et des infrastructures

Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00005

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D24 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DEVROUZE ET SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 18/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau souterrain électrique, sur la D24, sur le territoire des communes de Devrouze et Saint-Germain-du-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/01 au 16/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D24, du PR58+200 au PR58+700, sur le territoire des communes de Devrouze et Saint-Germain-du-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Devrouze et Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 7 JAN. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00006

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CFBL, domiciliée ZA les Prioles - 71520 Dompierre-les-Ormes, courriel : cfbl@cfbl.fr, en date du 04/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de débardage de bois, sur la D981, sur le territoire de la commune de Sercy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/01/2021 au 29/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D981 du PR38+50 au PR38+200 sur le territoire de la commune de Sercy.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CFBL (Tél.03.85.51.66.10), domiciliée ZA les Prioles - 71520 Dompierre-les-Ormes. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CFBL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sercy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 12 JAN. 2021

Le Président, et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00008

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D377 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-REMY ET SEVREY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Inéo Réseaux Est, domiciliée 46C rue Paul Sabatier prolongée 71100 Chalon sur Saône, courriel : florian.lebeau@engie.com, en date du 05/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de luminaires vétustes, sur la D377, sur le territoire des communes de Saint-Rémy et Sevrey, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/01/2021 au 05/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D377 du PR0+500 au PR2+300, sur le territoire des communes de Saint-Rémy et Sevrey.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Inéo Réseaux Est (Tél.06.45.72.66.53), domiciliée 46C rue Paul Sabatier prolongée 71100 Chalon sur Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

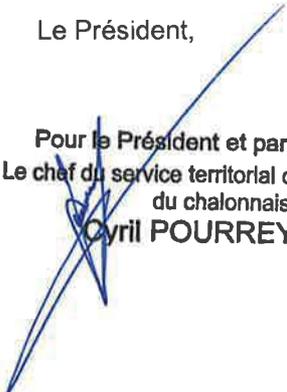
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Inéo Réseaux Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint Rémy et Monsieur le Maire de Sevrey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 7 JAN. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00009

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D182 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENNECEY-LE-GRAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée à 403, route de Guichard 71600 Hautefond, en date du 05/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de modification du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D182, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/01/2021 au 29/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D182 du PR8+0 au PR10+0, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la mairie de Sennecey Le Grand(tel:06 08 92 28 09). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey-Le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Duxy, le 18 JAN. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00010

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 06/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose de poteaux de télécommunications, sur la D981, sur le territoire de la commune de Buxy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/01/2021 au 15/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D981 du PR21+800 au PR22+330, sur le territoire de la commune de Buxy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.24.14.35.09), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 7 JAN. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00011

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRIENNE ET LA GENÊTE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 6/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau de gaz, sur la D975, sur le territoire des communes de Brienne et La Genête, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/01 au 26/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D975, du PR9+812 au PR11+800, sur le territoire des communes de Brienne et La Genête. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Brienne et La Genête, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le -7 JAN. 2021


Par le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00012

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MGTA, domiciliée 14 rue du Parc, 71270 Pierre-de-Bresse, courriel : claud.mgta@gmail.com, en date du 6/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'eaux usées, sur la D73, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 au 15/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D73, du PR15+0 au PR15+100, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MGTA (Tél.03.85.72.36.61), domiciliée 14 rue du Parc, 71270 Pierre-de-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MGTA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 8 JAN. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Po

L'adjoint au chef du
service territorial d'aménagement

Thierry AGRON


Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00013

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D120 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP, domiciliée à ZI route de Saint Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 23 décembre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D120, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 janvier 2021 au 15 janvier 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D120 du PR17+300 au PR19+200, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP (Tél.06.88.29.80.25), domiciliée ZI route de Saint Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-de-Marmagne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **07 JAN, 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00014

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-LES-MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 07/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D906, sur le territoire de la commune de Varennes-lès-Mâcon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/01/2021 au 11/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D906 du PR79+940 au PR80+28 sur le territoire de la commune de Varennes-lès-Mâcon.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

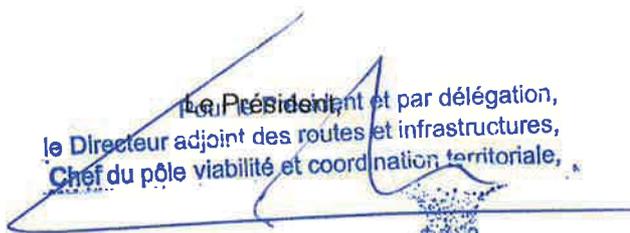
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-lès-Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 8 JAN. 2021

Le Président, et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00015

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOURNAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, domiciliée 32 rue de la Redoute - 21850 Saint-Apollinaire, courriel : julien.duvernoy@spie.com, en date du 07/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un radar automatique, sur la D981, sur le territoire de la commune de Lournand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/01/2021 au 23/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D981 du PR53+90 au PR53+190, sur le territoire de la commune de Lournand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS (Tél.06.14.99.29.30), domiciliée 32 rue de la Redoute - 21850 Saint Apollinaire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE CITY NETWORKS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lournand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 12 JAN. 2021


Le Président,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00016

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D69 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTENAY-LE-ROYAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT Pascal, domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 06/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintien d'installations de télécommunications, sur la D69, sur le territoire de la commune de Châtenoy-le-Royal, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/01/2021 au 22/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D69 du PR4+900 au PR5+700, sur le territoire de la commune de Châtenoy-le-Royal.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.24.14.35.09), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Châtenoy-le-Royal, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **15 JAN. 2021**

Le Président,


**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2021_DRI_T_00017

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 7/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/01 au 11/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D350, du PR1+650 au PR1+690, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

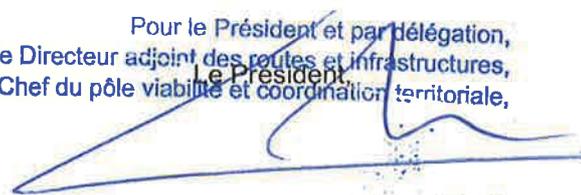
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **11 JAN. 2021**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Le Président,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00018

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D23
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCONY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 7/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D23, sur le territoire de la commune de Montcony, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/01 au 16/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D23, du PR6+640 au PR6+690, sur le territoire de la commune de Montcony. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montcony, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **15 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00019

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D85 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZÉ

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée 695 chemin des Luminaires - 71850 Charnay-Lès-Mâcon, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 11/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'un branchement d'adduction d'eau potable, sur la D85, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/01/2021 au 9/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés, soit commandés par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire de La Roche-Vineuse à Igé au droit du chantier situé sur la D85 du PR7+300 au PR7+500, sur le territoire de la commune de Verzé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

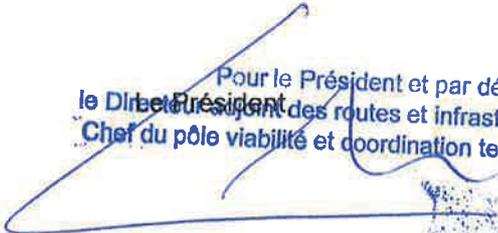
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 12 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation,
le Président des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00020

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAINTRÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise COBALT STRUCTURES domiciliée 13 rue Boudier 39000 Tavaux, courriel : clement.baumont@cobalt-structures.fr, en date du 11/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre l'inspection détaillée du Pont de Bourgogne, sur la D906, sur le territoire de la commune de Chaintré, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules dans le sens Sud - Nord ou Nord - Sud suivant l'avancement des travaux est déportée sur la voie centrale, sur la D906 du PR82+150 au PR82+350, sur le territoire de la commune de Chaintré.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COBALT STRUCTURES (Tél.06.99.00.65.40), domiciliée 13 rue Boudier 39000 Tavaux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COBALT STRUCTURES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chainré, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 11 JAN. 2021

LE PRÉSIDENT
LE PRÉSIDENTIAL D'AMÉNAGEMENT
DU MAÏSONNAIS
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00021

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUEUGNON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CER Télécommunications, domiciliée à rue Alfred Simon - 71130 Gueugnon, courriel : m.guionneau.cert71@gmail.com, du 30/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D994, sur le territoire de la commune de Gueugnon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/01/2021 au 29/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR17+700 au PR18+0, sur le territoire de la commune de Gueugnon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER Télécommunications (Tél. 06 88 68 99 52), domiciliée rue Alfred Simon 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CER Télécommunication sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gueugnon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **15 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00022

**ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOLESVRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2020_DRI_T_01086 du 23 décembre 2020 réglementant la circulation sur la D17 sur le territoire de la commune de Volesvres,

Considérant que lors de la rédaction de l'arrêté susvisé, il y eu une erreur sur le lieu des travaux, commune Volesvres au lieu de commune Verosvres,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

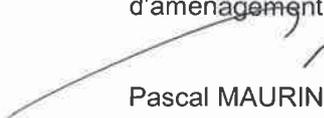
Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2020_DRI_T_01086 du 23 décembre 2020.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Volesvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 11 JAN. 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00023

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 8/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux pour l'alimentation d'un poste bio méthane, sur la D996, sur le territoire de la commune de Simard, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/01 au 1/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D996, du PR22+400 au PR22+600, sur le territoire de la commune de Simard.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **11 2 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00024

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D681 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DRACY-SAINT-LOUP**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise PILLOT LAURENT TP, domiciliée à 20 Grande Rue 25390 Guyans-Vennes, courriel : laurent.pillot.tp@orange.fr, en date du 12 janvier 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau électrique par forage dirigé, sur la D681, sur le territoire de la commune de Dracy-Saint-Loup, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 janvier 2021 au 05 février 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D681 du PR28+400 au PR28+950, sur le territoire de la commune de Dracy-Saint-Loup.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PILLOT LAURENT TP (Tél.03.81.43.67.84), domiciliée 20 Grande Rue 25390 Guyans-Vennes. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, l'entreprise PILLOT LAURENT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dracy-Saint-Loup, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **15 JAN. 2021**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00026

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIENNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CISE TP, domiciliée 7 rue du Consier, 71530 Crissey, courriel : marc.graveleine@cisetp.com, en date du 6/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un réseau d'adduction d'eau potable, sur la D971, sur le territoire de la commune de Brienne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/01 au 09/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR0+570 au PR1+180, sur le territoire de la commune de Brienne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CISE TP (Tél.03.85.92.08.10), domiciliée 7 rue du Consier, 71530 Crissey. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CISE TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Brienne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **15 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00027

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D85 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZÉ

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE domiciliée 695 chemin des Luminaires - 71850 Charnay-Lès-Mâcon, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 13/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'un branchement d'adduction d'eau potable, sur la D85, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/01/2021 au 8/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue soit par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18, sens prioritaire de La Roche-Vineuse à Igé au droit du chantier situé sur la D85 du PR7+350 au PR7+500, sur le territoire de la commune de Verzé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.09.77.40.94.43), domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **14 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00028

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D238 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIGNY-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Engie Solutions, domicilié à 5 Rue Lavoisier CS 20089 21600 LONGVIC,
courriel : laurie.lopes@engie.com, en date du 12/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de chambres souterraines de télécommunications
et de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D238, sur le territoire de la commune de
Rigny-sur-Arroux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/01/2021 au 22/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D238 du PR7+200 au PR7+850, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Engie Solutions (Tél.06.72.33.14.12), domiciliée 5 Rue Lavoisier CS 20089 21600 LONGVIC. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Engie Solutions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Rigny-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 15 JAN. 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00029

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D487 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANOT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PARQUETS PROTAT, domiciliée 96 Rue du 19 Mars 1962 71260 Saint-Gengoux-de-Scissé, courriel : j.chauvin@parquetsprotat.com, en date du 13/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D487, sur le territoire de la commune de Blanot, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/01/2021 au 29/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 pendant l'abattage des arbres au droit du chantier situé sur la D487 du PR1+150 au PR1+850, sur le territoire de la commune de Blanot.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PARQUETS PROTAT (Tél.03.85.33.20.53), domiciliée 96 Rue du 19 Mars 1962 71260 Saint-Gengoux-de-Scissé. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PARQUETS PROTAT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Blanot, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 13 JAN. 2021

Le Président,


Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais
Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2021_DRI_T_00031

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARETTE-VARENNES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 8/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D73, sur le territoire de la commune de Charette-Varennnes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/01 au 19/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10, au droit du chantier situé sur la D73 du PR8+300 au PR8+600, sur le territoire de la commune de Charette-Varennnes.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charette-Varenes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **15 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**


Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00032

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D87
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR Centre Est, domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, courriel : atudict.cpolyon@saur.com, en date du 8/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'une vanne sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D87, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/01 au 19/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D87 du PR0+500 au PR0+800, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Centre Est (Tél.04.72.05.45.14), domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **15 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
~~le Directeur adjoint des routes et infrastructures,~~
~~le Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,~~

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00033

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D129
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, a.robelin@potain-tp.fr, du 07/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D129, sur le territoire de la commune de Sarry, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/01/2021 au 18/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D129 du PR4+500 au PR5+0 sur le territoire de la commune de Sarry.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sarry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **15 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00034

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D146 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONZY-LE-PERTUIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Gengoux-de-Scissé du 15/01/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Azé du 20/01/20

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire de Blanot du 15/01/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée Les Carrières 71800 Vareilles, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 14/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitives des tranchées sur le réseau d'eaux pluviales, sur la D146, sur le territoire de la commune de Donzy-le-Pertuis, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Considérant qu'en raison des contraintes de circulation liées aux transports scolaires et lignes régulières, il est nécessaire de réglementer le trafic de ces transports au droit du dit chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/01/2021 au 12/02/2021, cinq jours dans la période, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D146 du PR0+170 au PR0+935, sur le territoire de la commune de Donzy-le-Pertuis, et déviée par les D15, D82, D487 et D446 (voir plan joint).

La gêne occasionnée par le chantier ne devra pas excéder cinq jours.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée Les Carrières 71800 Vareilles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires d'Azé, Saint-Gengoux-de-Scissé et Blanot, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Donzy-le-Pertuis, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **22 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00035

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D168
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OZOLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Enedis TST, domicilié à Rue Hippolyte Bayard 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : brgne-tsthta@enedis.fr; du 04/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau électrique, sur la D168, sur le territoire de la commune d'Ozolles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/02/2021 au 05/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D168 du PR11+250 au PR11+400, sur le territoire de la commune d'Ozolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.03 85 96 34 25), domiciliée Rue Hippolyte 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Enedis TST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Ozolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **15 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00036

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OUROUX-SUR-SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS-DRBOU-TST Bourgogne, domiciliée Guichet TST 65 rue de Longvic 21000 DIJON, courriel : olivier.geniaux@enedis.fr, en date du 28/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintenance sur le réseau, sur la D933, sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/01/2021 au 22/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D933 au niveau du PR+200, sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS-DRBOU-TST Bourgogne (Tél.03 85 96 34 25), domiciliée Guichet TST 65 rue de Longvic 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

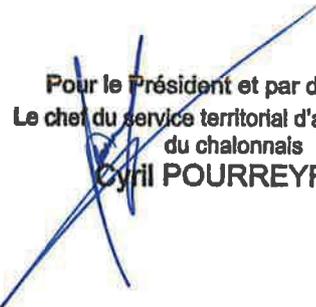
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENEDIS-DRBOU-TST Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Ouroux-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **18 JAN. 2021**

Le Président,


**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2021_DRI_T_00037

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Gengoux-le-National du 15/01/2021,

Vu la demande présentée par le Service Territorial d'Aménagement du Mâconnais, domicilié zone artisanale le Pré Saint-Germain 71250 Cluny, courriel : sta.maconnais@saoneetloire71.fr, en date du 14/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la voie verte n° 1, sur le territoire de la commune de Saint-Gengoux-le-National, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/01/2021 au 5/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les usagers est interdite sur la voie verte n°1 du PR26+501 au PR26+885 sur le territoire de la commune de Saint-Gengoux-le-National et déviée par les D49 et D67.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Service Territorial d'Aménagement du Mâconnais (Tél 03.85.59.15.55), domicilié zone artisanale le Pré Saint-Germain 71250 Cluny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Service territorial d'aménagement du Mâconnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Gengoux-le-National, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 20 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Voie Verte n°1 - St Genoux / Val -

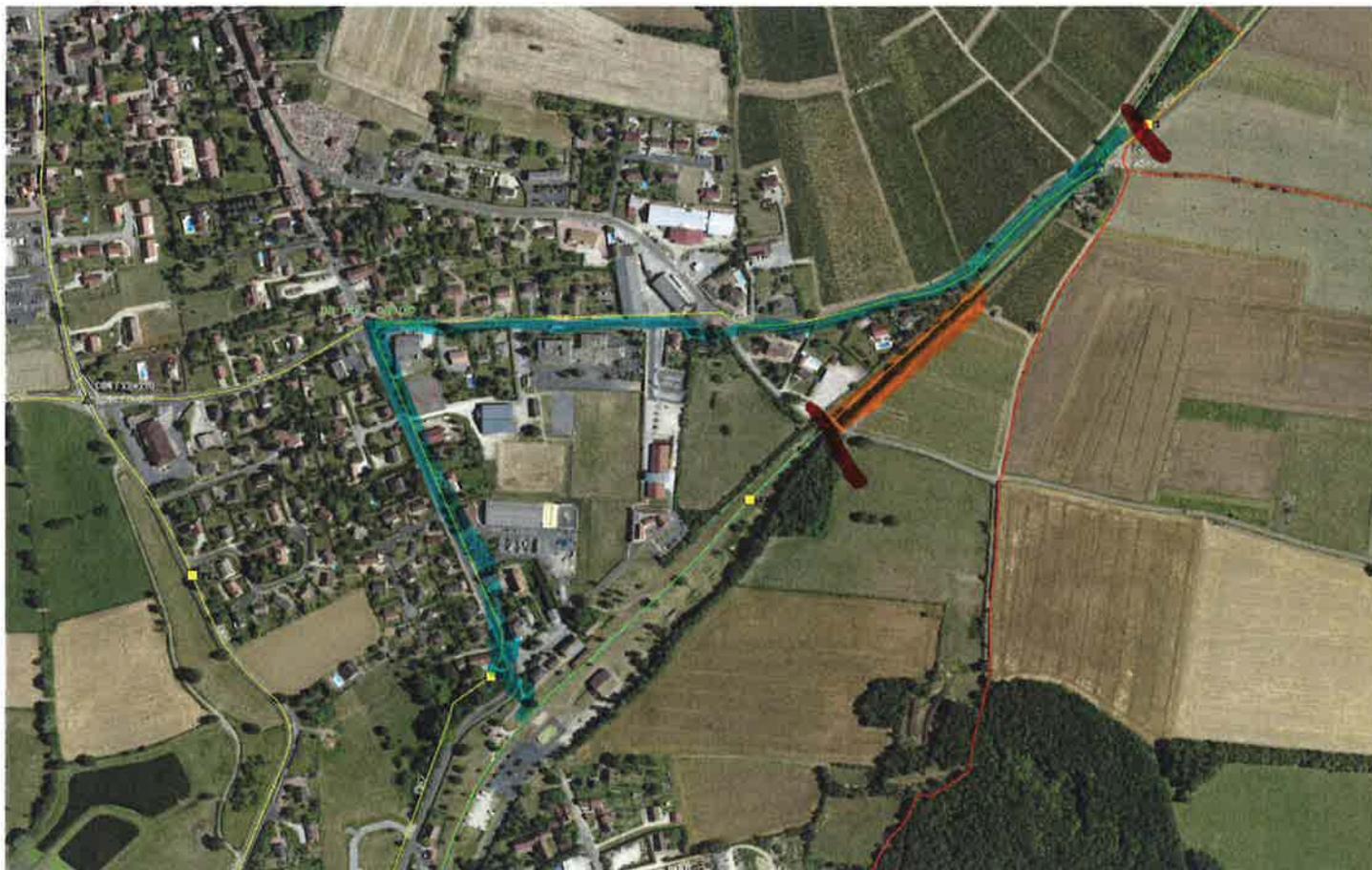


Saisir un titre

+++++

1:3548

(c) IGN - (c) GeoBourgogne
Données routières (c) CD71-DRI



Reproduction interdite

-  Travaux d'abattages d'arbres
-  Voie verte barrée
-  Déviation

Arrêté n° 2021_DRI_T_00038

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BLANZY, MONTCHANIN ET SAINT-EUSEBE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Pothier élagage, domiciliée à 190 avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaux-en-Velin, courriel : secretariat@pothier-elagage.com, en date du 14 janvier 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D974, sur le territoire des communes de Blanzay, Montchanin et Saint-Eusèbe, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 janvier 2021 au 23 janvier 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 avec coupure momentanée de la circulation dans les deux sens au droit du chantier situé sur la D974 du PR44+200 au PR50+0, sur le territoire des communes de Blanzay, Montchanin et Saint-Eusèbe.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Pothier élagage (Tél.04.72.14.93.00), domiciliée 190 avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaux-en-Velin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Pothier élagage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Blanzay, Monsieur le maire de Montchanin et Monsieur le Maire de Saint-Eusèbe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **15 JAN. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot


Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00039

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D137
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TORPES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 11/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D137, sur le territoire de la commune de Torpes, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/01 au 19/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D137, du PR11+500 au PR11+800, sur le territoire de la commune de Torpes.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Torpes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **15 JAN. 2021**

Le Président
Pour le Président par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00040

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORDIER, domiciliée au lieu-dit La Petite Chize, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 14/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D160, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 au 22/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Saint-Vincent-en-Bresse à Baudrières, au droit du chantier situé sur la D160, du PR13+740 au PR13+960, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée au lieu-dit La Petite Chize, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le

15 JAN. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00041

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPLECY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, du 13/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau électrique, sur la D25, sur le territoire de la commune de Champlecy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/01/2021 au 31/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR46+500 au PR47+500, sur le territoire de la commune de Champlecy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Gasquet (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Champigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **21 JAN. 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00042

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-SEILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR Centre Est, domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, courriel : atudict.cpolyon@saur.com, en date du 14/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un poteau incendie, sur la D160, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Seille, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 au 27/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR7+950 au PR8+50, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Seille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Centre Est (Tél.04.72.05.45.14), domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

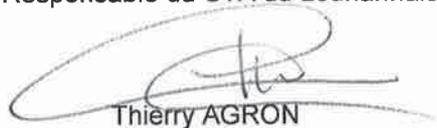
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Savigny-sur-Seille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le

18 JAN. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00043

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 14/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de vannes sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D981, sur le territoire de la commune de Chagny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/02/2021 au 05/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D981 du PR1+400 au PR1+750, sur le territoire de la commune de Chagny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.75.14.88.27), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chagny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **22 JAN. 2021**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2021_DRI_T_00044

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D377 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEVREY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EHTP, domiciliée 29-31 Rue des Tâches 69800 Saint Priest, courriel : cfayeulle@nge.fr, en date du 15/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de drainage sur tranchée AEP, sur la D377, sur le territoire de la commune de Sevrey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/01/2021 au 30/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D377 du PR0+200 au PR1+430, sur le territoire de la commune de Sevrey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EHTP (Tél.06 10 87 54 26), domiciliée 29 - 31 rue des Tâches 69800 Saint Priest. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EHTP TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Maire de Sevrey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 19 JAN. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00045

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D431
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-VARENNES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SERPOLLET Centre-Est, domiciliée 15 rue de Bailly 21000 Dijon, courriel DICT-sce@serpollet.com, en date du 18/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau électrique, sur la D431, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 19 janvier 2021 au jeudi 28 janvier 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D431 du PR2+250 au PR2+850, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET Centre-Est (Tél.04.74.14.81.82), domiciliée 15 rue de Bailly 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Varennes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **18 JAN. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00046

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOREY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS, domiciliée à 30 rue du Bois du Compte 71130 GUEUGNON, courriel :mguionneau.cert71@gmail.com, en date du 15/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D974, sur le territoire de la commune de Morey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/01/2021 au 05/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D974 du PR63+400 au PR63+900, sur le territoire de la commune de Morey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS (Tél: 07 88 68 99 52), domiciliée 30 rue du Bois du Compte 71130 GUEUGNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

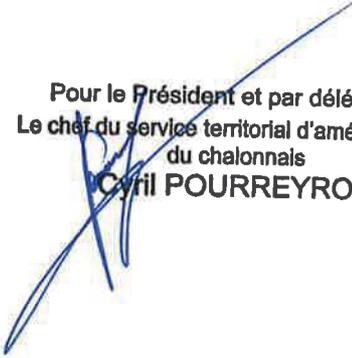
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Maire de Morey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 22 JAN. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00047

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D124 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BÉRAIN-SUR-DHEUNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Saint-Bérain-sur-Dheune,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS, domiciliée 30 rue du Bois du Compte 71130 GUEUGNON, courriel :mguionneau.cert71@gmail.com, en date du 15/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D124, sur le territoire de la commune de Saint-Bérain-sur-Dheune, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/01/2021 au 05/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D124 du PR9+0 au PR11+180, sur le territoire de la commune de Saint-Bérain-sur-Dheune. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS (Tél: 07 88 68 99 52), domiciliée 30 rue du Bois du Compte 71130 GUEUGNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

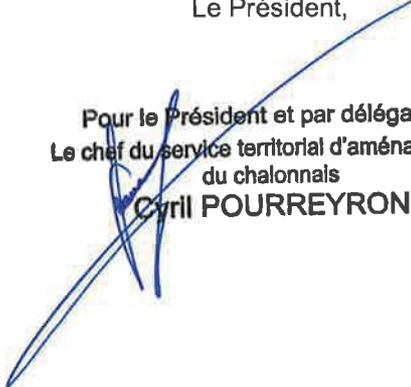
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CER TELECOMUNICATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Bérain-sur-Dheune, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 22 JAN. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00048

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D44 ET LA D162 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAUDRIÈRES,
LA FRETTE, SAINT-VINCENT-EN-BRESSE ET SIMANDRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORDIER, domiciliée au lieu-dit La Petite Chize, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 18/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D44, sur le territoire des communes de Baudrières, La Frette, Saint-Vincent-en-Bresse et Simandre, et sur la D162, sur le territoire de la commune de Baudrières il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/01 au 5/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D44, du PR17+890 au PR22, sur le territoire des communes de Baudrières, La Frette, Saint-Vincent-en-Bresse et Simandre, et sur la D162, du PR22+800 à 23+650, sur le territoire de la commune de Baudrières. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée au lieu-dit La Petite Chize, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Baudrières, La Frette, Saint-Vincent-en-Bresse et Simandre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 12 JAN. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00049

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LE PARKING DIT AIRE DES QUARTES SITUÉ EN BORDURE DE LA D975
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIENNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 19/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau de gaz, sur le parking dit : « Aire des Quartes », situé en bordure de la D975, sur le territoire de la commune de Brienne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/01 au 26/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la voie réservée aux véhicules légers sur le parking dit : « Aire des Quartes », situé en bordure de la D975, du PR10+625 au PR10+825, sur le territoire de la commune de Brienne, et déviée sur la voie réservée aux poids lourds située sur le même parking.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Brienne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **21 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00050

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D85 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA ROCHE-VINEUSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Canalisations domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 20/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations d'une trappe sur le réseau de télécommunications, sur la D85, sur le territoire de la commune de La Roche-Vineuse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/01/2021 au 27/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D85 du PR9+350 au PR9+550, sur le territoire de la commune de La Roche-Vineuse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisations (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Roche-Vineuse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le

20 JAN. 2021

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA



Arrêté n° 2021_DRI_T_00051

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : alizee.fernandes@snctp.com, en date du 18/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D996, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 au 26/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR36+250 au PR36+320, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

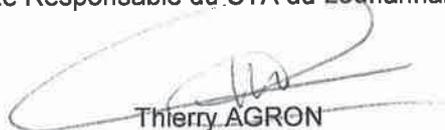
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.28), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **22 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,


Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00055

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D270
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUGNY-LES-CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr; travaux@potain-tp.fr, du 20/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux électriques, sur la D270, sur le territoire de la commune de Lugny-lès-Charolles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/01/2021 au 19/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D270 du PR5+700 au PR6+0 sur le territoire de la commune de Lugny-lès-Charolles.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lugny-lès-Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **21 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00057

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SIVIGNON, domiciliée le bourg 71120 Vendennes-le-Charolles, courriel : sivignon-panay@orange.fr, en date du 21/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattages d'arbres, sur la D121, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/01/2021 au 29/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D121 du PR5+0 au PR5+445, sur le territoire de la commune de Trivy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SIVIGNON (Tél.03.85.24.05.97), domiciliée le bourg 71120 Vendennes-le-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SIVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 21 JAN. 2021

Le Président,
Pour le Président et par déléation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00059

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SERNIN-DU-PLAIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 11 janvier 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'un branchement électrique, sur la D1, sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-du-Plain, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 janvier 2021 au 12 février 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D1 du PR7+100 au PR7+500, sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-du-Plain. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

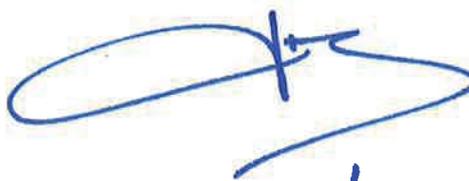
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Sernin-du-Plain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **22 JAN. 2021**

Le Président **par délégation,**
Le Chef du service **d'aménagement**
d'Autun - Le Creusot

Le Président, **Philippe ROUGEMONT**



Arrêté
émanant
de la Direction des finances

ARRETE PORTANT REPORTS DE CREDITS AU BUDGET DEPARMENTAL

Le Président du Conseil départemental de Saône-et Loire,

Vu la loi n° 2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables des départements,

Vu les articles R 3312-8 et R 3312-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les reliquats disponibles sur le budget de l'exercice 2020 à la clôture dudit exercice et concernant les crédits votés spécialement en vue de la réalisation d'opérations déterminées,

Sur proposition de Monsieur le Président,

ARRETE

Article 1

Sont reportés au budget de l'exercice 2021, avec l'affectation qui leur a été donnée par le Conseil départemental au budget 2020, les reliquats de crédits tels que présentés dans les états ci-joints comprenant les entités :

- budget principal,
- budget annexe « Centre de santé départemental ».

Article 2

Monsieur le Président et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur général
des services départementaux



Vincent BARBIER

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le **26 JAN. 2021**
Affiché / Publié / Notifié le

ETAT DES REPORTS DE L'EXERCICE 2020 SUR L'EXERCICE 2021

Edité le 19/01/2021
à 08:52:59

INVESTISSEMENT
DEPENSES

IMPUTATION BUDGETAIRE		VOTE	REALISE	REPORT
2051 //48	Concessions et droits similaires	121 513,00	94 932,91	1 495,44
	Total Chapitre 20	121 513,00	94 932,91	1 495,44
2181 //48	Installations générales, agencements et aménagements divers	27 292,89	21 014,32	6 143,52
21838 //48	Autre matériel informatique	287 204,60	119 010,49	5 931,61
21848 //48	Autres matériels de bureau et mobiliers	24 730,18	12 301,15	3 228,97
2185 //48	Matériel de téléphonie	21 011,22	9 773,58	11 237,64
2188 //48	Autres	182 487,21	72 005,46	23 447,92
	Total Chapitre 21	542 726,10	234 105,00	49 989,66
	TOTAL Dépenses	664 239,10	329 037,91	51 485,10

Annulé en dépenses à la somme de cinquante et un mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros et dix centimes

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général
des services départementaux


Vincent BARBIER

ETAT DES REPORTS DE L'EXERCICE 2020 SUR L'EXERCICE 2021

Edité le 19/01/2021
à 08:47:18

INVESTISSEMENT
DEPENSES

IMPUTATION BUDGETAIRE		VOTE	REALISE	REPORT
20421//564	Biens mobiliers, matériel et études	254 701,66	70 586,98	102 893,97
	Total Chapitre 018	254 701,66	70 586,98	102 893,97
2031 //0202	Frais d'études	184 895,26	17 146,52	8 716,80
2031 //221	Frais d'études	148 690,20	104 607,60	43 224,00
2031 //312	Frais d'études	95 876,00	60 849,60	35 026,40
2031 //621	Frais d'études	744 373,32	562 239,65	159 489,11
2031 //738	Frais d'études	30 500,00	23 305,08	7 188,07
2031 //928	Frais d'études	28 000,00	7 873,20	1 138,00
2031 //94	Frais d'études	300 000,00	69 168,72	6 664,80
2051 //0202	Concessions et droits similaires	2 330 228,62	2 025 820,12	242 651,24
2051 //221	Concessions et droits similaires	113 000,00	47 927,52	33 540,00
208 //315	Autres immobilisations incorporelles	15 000,00	9 111,28	5 888,72
	Total Chapitre 20	3 990 563,40	2 928 049,29	543 527,14
204131//621	Biens mobiliers, matériel et études	15 000,00	0,00	15 000,00
204141//311	Biens mobiliers, matériel et études	27 473,00	24 088,00	1 100,00
204142 //0202	Bâtiments et installations	260 261,70	110 269,00	16 931,00
204142 //221	Bâtiments et installations	46 686,56	0,00	46 686,56
204152//63	Bâtiments et installations	86 025,00	28 313,00	57 600,00
2041782//538	Bâtiments et installations	3 337 454,00	3 325 454,00	1 311,00
2041782//928	Bâtiments et installations	50 000,00	45 000,00	5 000,00
204181//538	Biens mobiliers, matériel et études	90 000,00	63 000,00	27 000,00
20421//32	Biens mobiliers, matériel et études	198 185,00	59 513,00	135 125,00
20421//538	Biens mobiliers, matériel et études	128 218,00	63 884,00	29 541,00
20421//72	Biens mobiliers, matériel et études	36 800,00	15 000,00	21 800,00
20421//93	Biens mobiliers, matériel et études	12 000 000,00	2 974 500,00	5 000,00
20421//94	Biens mobiliers, matériel et études	8 070 000,00	4 948 450,00	15 000,00
20422 //311	Bâtiments et installations	20 300,00	9 408,00	10 892,00
20422 //312	Bâtiments et installations	111 812,00	63 482,00	48 330,00
20422 //538	Bâtiments et installations	120 890,10	103 826,10	11 442,56
20422 //58	Bâtiments et installations	7 500,00	0,00	7 500,00
20422 //72	Bâtiments et installations	449 419,00	209 329,00	15 000,00

ETAT DES REPORTS DE L'EXERCICE 2020 SUR L'EXERCICE 2021

Edité le 19/01/2021
à 08:47:18

INVESTISSEMENT
DEPENSES

IMPUTATION BUDGETAIRE		VOTE	REALISE	REPORT
20422 //738	Bâtiments et installations	1 000 000,00	46 287,00	100 031,00
	Total Chapitre 204	26 056 024,36	12 089 803,10	570 290,12
2111 //0202	Terrains nus	23 200,00	0,00	9 000,00
2111 //621	Terrains nus	5 200,00	2 364,00	2 836,00
2121 //0202	Plantations d'arbres et d'arbustes	250 000,00	69 558,96	84 518,00
21311 //0202	Bâtiments administratifs	939 434,07	371 596,32	362 949,62
21312 //221	Bâtiments scolaires	146 191,57	124 631,93	12 734,05
21313 //0202	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	115 487,74	20 878,90	93 877,42
21314 //0202	Bâtiments culturels et sportifs	324 619,64	73 958,61	214 081,16
21318 //0202	Autres bâtiments publics	181 650,38	74 407,45	64 918,45
21328 //0202	Autres bâtiments privés	622 753,24	450 606,14	162 389,80
214 //0202	Constructions sur sol d'autrui	62 923,39	42 110,81	8 006,10
2151 //221	Réseaux de voirie	92 200,84	67 892,75	14 348,64
2151 //621	Réseaux de voirie	22 066 047,46	21 202 926,92	851 163,04
2151 //64	Réseaux de voirie	64 619,16	52 783,07	11 835,26
2152//621	Installations de voirie	1 435 918,66	1 320 892,28	111 488,78
2157 //0202	Matériel et outillage technique	1 806 481,72	1 521 519,00	269 339,12
2157 //221	Matériel et outillage technique	553 386,67	149 904,17	353 951,48
2157 //538	Matériel et outillage technique	1 369 354,70	344 382,69	980 891,19
2157 //60	Matériel et outillage technique	112 097,71	109 556,59	2 541,12
2157 //621	Matériel et outillage technique	4 500,00	0,00	4 471,92
2157 //64	Matériel et outillage technique	6 855,00	0,00	6 854,17
216 //315	Collections et oeuvres d'art	86 760,88	76 809,62	2 310,00
217312 //221	Bâtiments scolaires	1 699 510,66	1 026 292,06	563 446,43
2181 //0202	Installations générales, agencements et aménagements divers	185 891,54	140 486,99	24 262,14
2181 //221	Installations générales, agencements et aménagements divers	181 498,78	152 524,81	22 484,17
2181 //312	Installations générales, agencements et aménagements divers	101 116,12	53 824,24	18 080,10
2182 //0202	Matériel de transports	748 405,34	416 828,46	331 488,08
2182 //221	Matériel de transports	223 949,62	184 121,36	33 097,11
21838 //0202	Autre matériel informatique	1 052 961,07	952 274,35	100 675,52
21838 //538	Autre matériel informatique	350 000,00	208 343,56	19 045,44
21838 //94	Autre matériel informatique	402 634,58	324 900,90	6 045,00

ETAT DES REPORTS DE L'EXERCICE 2020 SUR L'EXERCICE 2021

Edité le 19/01/2021
à 08:47:18

INVESTISSEMENT
DEPENSES

IMPUTATION BUDGETAIRE		VOTE	REALISE	REPORT
21841 //221	Matériel de bureau et mobilier scolaire	256 063,83	204 704,20	44 924,09
21848 //0202	Autres matériels de bureau et mobiliers	291 132,35	259 474,02	23 504,15
21848 //221	Autres matériels de bureau et mobiliers	81 810,51	72 122,51	4 068,00
21848 //312	Autres matériels de bureau et mobiliers	23 386,24	22 507,24	879,00
2185 //0202	Matériel de téléphonie	79 803,04	78 193,84	49,20
2188 //0202	Autres	507 968,53	263 347,79	40 067,88
2188 //221	Autres	472 731,24	388 501,01	53 690,07
2188 //312	Autres	73 826,75	54 627,81	18 969,66
2188 //313	Autres	357 973,49	335 150,88	8 000,00
2188 //315	Autres	55 233,62	51 102,43	4 100,00
2188 //538	Autres	1 000,00	443,08	59,00
2188 //94	Autres	19 569,08	15 410,29	4 049,00
	Total Chapitre 21	37 436 149,22	31 281 962,04	4 945 489,36
2312 //738	Agencements et aménagements de terrains	5 579,83	0,00	2 160,00
231311 //0202	Bâtiments administratifs	1 822 084,77	1 423 655,96	14 959,43
231313 //0202	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	433 084,69	174 901,84	187,12
231314 //0202	Bâtiments culturels et sportifs	373 683,59	213 834,95	6 886,49
231314 //312	Bâtiments culturels et sportifs	423 150,22	346 434,88	56 730,98
231318 //0202	Autres bâtiments publics	358 702,68	254 179,53	96 023,73
231328//0202	Autres bâtiments privés	8 512,96	2 982,24	5 530,72
23151 //621	Réseaux de voirie	3 594 008,73	3 506 963,11	41 974,24
2317312 //221	Bâtiments scolaires	13 274 896,00	12 166 158,57	27 825,17
23181 //0202	Installations générales, agencements et aménagements divers	55 807,53	49 094,17	1 025,16
	Total Chapitre 23	20 349 511,00	18 138 205,25	253 303,04
275//01	Dépôts et cautionnements versés	350 292,00	301 619,03	39 213,19
	Total Chapitre 27	350 292,00	301 619,03	39 213,19
4581062//01	CUCM - Abords collège Anne Franck Montchanin	75 098,40	71 498,40	3 600,00
	Total Chapitre 4581062	75 098,40	71 498,40	3 600,00
	TOTAL Dépenses	88 512 340,04	64 881 724,09	6 458 316,82

303

ETAT DES REPORTS DE L'EXERCICE 2020 SUR L'EXERCICE 2021

Edité le 19/01/2021
à 08:47:18

INVESTISSEMENT
RECETTES

IMPUTATION BUDGETAIRE		VOTE	REALISE	REPORT
1311 //221	Subventions d'équipement transférables - Etat et établissements nationaux	10 640,00	0,00	10 640,00
1312 //312	Régions	61 000,00	34 274,57	108 100,00
1312 //94	Régions	11 825,00	0,00	11 825,00
1314 //312	Communes et structures intercommunales	6 930,00	0,00	6 930,00
13172 //94	FEDER	39 370,00	0,00	39 370,00
1322//621	Régions	493 828,22	64 059,70	493 883,20
	Total Chapitre 13	623 593,22	98 334,27	670 748,20
4582062//01	CUCM - Abords collège Anne Franck à Montchanin (R)	75 098,40	71 498,40	3 600,00
	Total Chapitre 4582062	75 098,40	71 498,40	3 600,00
	TOTAL Recettes	698 691,62	169 832,67	674 348,20

Arrêté en dépenses à la somme de six millions quatre cent cinquante-huit mille trois cent seize euros et quatre-vingt-deux centimes et arrêté en recettes à la somme de six cent soixante-quatorze mille trois cent quarante-huit euros et vingt centimes

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le Directeur général
des services départementaux



Vincent BARBIER